

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 158-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE

VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE 158-2013
PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS SUIVANTES

RÈGLEMENT 168-2013
RÈGLEMENT 171-2014
RÈGLEMENT 175-2014
RÈGLEMENT 180-2015
RÈGLEMENT 185-2015
RÈGLEMENT 187-2015
RÈGLEMENT 206-2017
RÈGLEMENT 208-2017
RÈGLEMENT 216-2018
RÈGLEMENT 227-2019
RÈGLEMENT 235-2020
RÈGLEMENT 247-2021
RÈGLEMENT 257-2021
RÈGLEMENT 286-2022
RÈGLEMENT 292-2023
RÈGLEMENT 296-2023
RÈGLEMENT 313-2024
RÈGLEMENT 317-2024

Note : Ce document sert de référence pour prendre en considération l'ensemble des changements apportés au règlement 158-2013. En cas de divergence entre la version administrative et les règlements modificateurs, le texte d'origine des règlements prévaut sur celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT # 158-2013s	1
Chapitre I	Dispositions déclaratoires et interprétatives.....8
Article 1.1	Titre du règlement.....8
Article 1.2	Territoire assujetti.....8
Article 1.3	Personnes concernées8
Article 1.4	Unité de mesure8
Article 1.5	Sens des verbes, du singulier et du pluriel8
Article 1.6	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles8
Article 1.7	Interprétation des termes.....8
Chapitre II	Application du règlement31
Article 2.1	Désignation d'un fonctionnaire responsable31
Article 2.2	Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné31
Article 2.3	Visite des propriétés.....32
Chapitre III	Usages principaux32
Article 3.1	Plan de zonage32
Article 3.2	Description des zones de la carte de zonage32
Article 3.3	Nomenclature des secteur de zones.....33
Article 3.4	Interprétation des limites de zones du plan de zonage33
Article 3.5	Détermination des usages principaux.....34
Article 3.6	Description des classes d'usages.....34
Article 3.7	Usages principaux permis pour chacune des classes d'usages.....35
Article 3.8	Zones de contraintes43
Article 3.9	Interprétation de la grille des spécifications.....43
Article 3.10	Réforme cadastrale et zonage agricole.....44
Article 3.11	Marges de recul et normes environnementales44
Article 3.11.1	Calcul des marges de recul et des bandes riveraines44
Article 3.12	Grille des spécifications.....44
Article 3.13	Usages principaux.....67
Article 3.14	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire67
Chapitre IV	Usages complémentaires.....68
Article 4.1	Usages complémentaires à un usage résidentiel.....68
Article 4.2	Usages complémentaires à un usage autre que résidentiel70
Article 4.3	Logements intergénérationnels71
Article 4.4	Résidence de tourisme de plus d'unité d'hébergement par terrain72
Article 4.5	Unité d'habitations accessoires (UHA).....72
Chapitre V	Usages temporaires.....73
Article 5.1	Abri d'hiver et clôture à neige73
Article 5.2	Remisage des roulottes de voyage et des bateaux73
Article 5.3	Installation de roulottes de chantier74
Chapitre VI	Bâtiments principaux74
Article 6.1	Nombre de bâtiment principal par terrain74
Article 6.2	Implantation des bâtiments74
Article 6.3	Orientation des façades principales des bâtiments74
Article 6.4	Normes d'implantation sur un terrain vacant situé entre des terrains construits74
Article 6.5	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal.....75
Article 6.6	Hauteur des bâtiments principaux.....75
Article 6.7	Complexe domiciliaire.....75
Article 6.8	Complexe d'hébergement touristique75
Article 6.9	Entrées principales des bâtiments76

Chapitre VII	Bâtiments complémentaires à l'habitation	76
Article 7.1	Bâtiments complémentaires à l'habitation	76
Article 7.2	Nombre de bâtiments complémentaires à l'habitation par terrain	76
Article 7.3	Usage des bâtiments complémentaires à l'habitation	76
Article 7.4	Les domaines	76
Article 7.5	Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation	77
Article 7.6	Combinaison de constructions complémentaires	88
Chapitre VIII	Bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	88
Article 8.1	Nature des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	88
Article 8.2	Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	89
Article 8.3	Superficie des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	89
Article 8.4	Kiosque saisonnier de vente de produit agricole	89
Article 8.5	Usage des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	90
Article 8.6	Nombre de bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation	90
Article 8.7	Utilisation de conteneur comme bâtiment complémentaire	90
Article 8.8	Hauteur des bâtiments complémentaires	90
Chapitre IX	Les cours et les marges	91
Article 9.1	Constructions et usages permis dans les cours avants	91
Article 9.2	Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière	91
Article 9.3	Marge de recul pour les lots d'angles	92
Article 9.4	Marges des terrains bornant au fleuve ou à un cours d'eau	92
Article 9.4.1	Inversion des cours bornant au fleuve ou à un cours d'eau	92
Article 9.5	Profondeur de la cour avant réduite	92
Article 9.6	Profondeur de la cour avant augmentée	93
Article 9.7	Dispositions concernant certains usages permis dans la cour avant	93
Article 9.8	Délimitation des marges pour les cours en angle	93
Chapitre X	Contraintes anthropiques	93
Article 10.1	Carrières et sablières	93
Article 10.2	Ouvrage de captage d'eau potable	93
Article 10.3	Station d'épuration des eaux usées	94
Article 10.4	Lieu d'élimination des matières résiduelles et centre de transfert	94
Article 10.5	Dépotoirs désaffectés	94
Article 10.6	Sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille	94
Article 10.7	Lieux d'élimination de déchets dangereux	95
Article 10.8	Lieux d'élimination des neiges usées	95
Article 10.9	Distance par rapport à l'autoroute Jean-Lesage	95
Article 10.10	Implantation d'un bâtiment par rapport au réseau électrique	96
Article 10.11	Distance par rapport à un cimetière	96
Article 10.12	Distance par rapport à une voie ferrée	96
Article 10.13	Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert	96
Article 10.14	Implantation des mini-entrepôts à usage locatif	96
Chapitre XI	Clôtures, murs et haies	96
Article 11.1	Hauteur des clôtures	96
Article 11.1.1	Hauteur des haies	97
Article 11.2	Clôture d'un service de garde	97
Article 11.3	Triangle de visibilité	98
Article 11.4	Fil de fer barbelé	98
Article 11.5	Implantation des clôtures et des haies par rapport à l'emprise	98
Article 11.6	Matériaux de construction des clôtures	98
Article 11.7	Murs de soutènement	98
Article 11.8	Matériaux de construction prohibés pour les murs de soutènement	99
Chapitre XII	Aires de chargement et station d'essence	99

Article 12.1	Aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation	99
Article 12.2	Stations d'essence	99

Chapitre XIII Stationnement 100

Article 13.1	Portée de la réglementation.....	100
Article 13.2	Localisation de l'aire de stationnement	100
Article 13.3	Stationnement interdit dans les zones résidentielles	100
Article 13.4	Dimensions des cases et des allées d'accès	101
Article 13.5	Dimensions des cases pour personnes à mobilité réduite.....	101
Article 13.6	Accès aux aires de stationnement	101
Article 13.7	Allée d'accès en forme de demi-cercle	101
Article 13.8	Stationnement des véhicules lourds	102
Article 13.9	Nombre de cases requises	102
Article 13.10	Espaces de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et pour les véhicules électriques 102	
Article 13.11	Aménagement des espaces de stationnement de 10 cases et plus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	103

Chapitre XIV Piscines résidentielles..... 103

Article 14.1	Échelle et escalier	103
Article 14.2	Obligation d'entourer une piscine d'une enceinte.....	103
Article 14.3	Caractéristiques de l'enceinte	103
Article 14.4	Accès à la piscine.....	104
Article 14.5	Exception à l'obligation d'entourer une piscine à paroi rigide d'une enceinte	104
Article 14.6	Appareils autour de la piscine	105
Article 14.7	Entretien des dispositifs de sécurité	105
Article 14.8	Amendes	105

Chapitre XV Affichage..... 105

Article 15.1	Affiches autorisés sans permis	105
Article 15.2	Affiches et dispositifs interdits	106
Article 15.3	Localisation des affiches	107
Article 15.4	Matériaux autorisés pour la fabrication des affiches	107
Article 15.5	Type d'affiche permise	107
Article 15.6	Affiches directionnelles	108
Article 15.7	Affiches dérogatoires	108
Article 15.8	Éclairage des affiches sur la route 132.....	108
Article 15.9	Entretien des affiches	108
Article 15.10	Construction et implantation des affiches	108
Article 15.11	Affichage dans les zones Ra, Rb, Rc, Rd et Rv	109
Article 15.12	Affichage dans les zones Mt.....	109
Article 15.13	Affichage dans les zones Mm, Ml, P et Rt.....	110
Article 15.14	Affichage dans les zones Ca, Cb, Ia, Ib et Ic.....	111
Article 15.15	Affichage dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3 et Af.....	111
Article 15.16	Affiches électorales.....	112
Article 15.17	Autres affichages	112

Chapitre XVI Usages et les bâtiments dérogatoires 112

Article 16.1	Usages dérogatoires	112
Article 16.2	Usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	112
Article 16.3	Effets d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	112
Article 16.4	Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	113
Article 16.5	Entretien d'un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis.....	113
Article 16.6	Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis	113
Article 16.7	Changement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis	113
Article 16.8	Bâtiments et constructions dérogatoires.....	114
Article 16.9	Bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis	114
Article 16.10	Effet d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	114
Article 16.11	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	114

Article 16.12	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	115
Article 16.13	Clôture, haie et mur dérogatoire protégé par droits acquis.....	115
Article 16.14	Affiches dérogatoires	115
Article 16.15	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	115
Article 16.16	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices	115
Article 16.17	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire protégé par droit acquis.....	115
Article 16.18	Carrières et sablières dérogatoires	115
Chapitre XVII	Protection du littoral, des rives, des plaines inondables et des zones d'érosion	115
Article 17.1	Travaux autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau	115
Article 17.2	Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau	116
Article 17.3	Reconnaissance de droits acquis dans la rive.....	118
Article 17.4	Travaux autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans).....	118
Article 17.5	Travaux admissibles à une dérogation de la MRC dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)	120
Article 17.6	Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)	120
Article 17.7	Travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	120
Article 17.8	Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans)	121
Article 17.9	Délimitation des zones inondables de faible et de grand courant en bordure du fleuve Saint-Laurent	121
Article 17.10	Délimitation des zones inondables de grand courant cartographiées et localisées ailleurs qu'en bordure du fleuve	122
Article 17.11	Reconnaissance de droits acquis dans les zones à risques d'inondations.....	122
Article 17.12	Normes relatives aux zones d'érosion.....	123
Article 17.13	Zone de protection écologique.....	123
Article 17.14	Stabilisation des rives	123
Article 17.15	Utilisation prohibée des rives.....	123
Article 17.16	Retrait non conforme de la végétation	123
Chapitre XVIII	Cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles	124
Article 18.1	Dispositions relatives aux installations d'élevage.....	124
Article 18.2	Dispositions relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage	124
Article 18.3	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme	124
Article 18.4	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	125
Article 18.5	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	125
Article 18.6	Superficie maximale de l'aire d'élevage	126
Article 18.7	Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher	126
Article 18.8	Localisation des élevages porcins par rapport au périmètre d'urbanisation	127
Article 18.9	Localisation des élevages porcins par rapport à la route touristique 132	127
Article 18.10	Localisation des élevages porcins par rapport à la rivière Bras Saint-Nicolas	127
Article 18.11	Localisation des élevages porcins par rapport à un immeuble protégé	127
Article 18.12	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire protégé par droits acquis	127
Article 18.13	Localisation des élevages porcins	127
Article 18.14	Activités agricoles par rapport à une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc.....	128
Article 18.15	Localisation d'une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables)	128
Article 18.16	Localisation d'un puits par rapport à une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables)	128
Article 18.17	Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables).....	128
Article 18.18	Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré.....	130
Article 18.19	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une résidence dans un îlot déstructuré lorsqu'une unité foncière chevauche une affectation agricole et une affectation agro-forestière situées en zone agricole provinciale.....	130
Chapitre XIX	Les bâtiments et leur implantation.....	131
Article 19.1	Agrandissement des bâtiments résidentiels.....	131
Article 19.2	Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agrandis.....	131
Article 19.3	Fenestration	131
Article 19.4	Forme de bâtiments interdits.....	131

Article 19.5	Bâtiments de forme semi-circulaire	131
Article 19.6	Façade de certains bâtiments industriels et commerciaux	131
Article 19.7	Usages interdits de certains véhicules	131
Chapitre XX Protection des arbres		
Article 20.1	Plantation d’arbres	132
Article 20.2	Conservation des arbres	132
Article 20.3	Remplacement des arbres abattus en contravention avec le présent règlement.....	132
Chapitre XXI Autres dispositions réglementaires.....		
Article 21.1	Éolienne résidentielle.....	132
Article 21.2	Système de chauffage	133
Article 21.3	Ventre de produit maraîcher	133
Article 21.4	Tour de télécommunication	133
Article 21.5	Installation des roulottes de voyage	133
Article 21.6	Entretien des terrains	134
Article 21.7	Entretien des véhicules commerciaux	134
Article 21.8	Yourte et witente.....	134
#Article 21.9	Dispositions relatives aux zones tampons	134
Article 21.10	Marges de recul des bâtiments construits.....	135
Article 21.11	Chenils et chatteries.....	135
Article 21.12	Remblai et déblai	135
Chapitre XXII Dispositions finales.....		
Article 22.1	Validité du présent règlement	136
Article 22.2	Sanctions.....	136
Article 22.3	Délivrance du constat d’infraction	136
Article 22.4	Abrogation des règlements	136
Article 22.5	Entrée en vigueur.....	136
Article 22.6	Sanctions pour l’abattage d’arbres	136
ANNEXE I : CARTES DE ZONAGE		138
ANNEXE II : CROQUIS.....		139
ANNEXE III : FIGURES RELATIVES AUX COURS D’EAU ET AUX PLANS D’EAU		145
ANNEXE IV : CARTE DE DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE DU FLEUVE		147
ANNEXE V : Paramètres de calcul des distances séparatrices pour fins agricoles		148
Paramètre A : Nombre d’unités animales		148
Paramètre B : Distances de base.....		149
Paramètre C : Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux		153
Paramètre D : Type de fumier.....		154
Paramètre E : Type de projet.....		155
Paramètre F : Facteur d’atténuation		156
Paramètre G : Facteur d’usage		156
ANNEXE VI : FIGURES		157
ANNEXE VII : TECHNIQUES DE STABILISATION DES RIVES		159

Annexe VIII a) : Travaux admissibles à une dérogation de la MRC dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans).....	174
Annexe VIII b) : Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans).....	175
Annexe VIII c) : Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans).....	176
Annexe IX : Localisation de la rampe de mise à l'eau	177

Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

Article 1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux d'un lac, d'un cours d'eau, du fleuve et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

Article 1.3 Personnes concernées

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 1.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesure métrique (système international de mesures S.I.).

Article 1.5 Sens des verbes, du singulier et du pluriel

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

Article 1.6 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut à moins d'indication contraire.

Article 1.7 Interprétation des termes

Pour l'application du présent règlement on doit donner aux termes suivants la définition qui les accompagne :

Dans le présent règlement, ainsi que dans les règlements de lotissement numéro 159-2013, de construction numéro 160-2013 et sur les permis et certificats numéro 255-2021, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué par la présente section. La présente terminologie s'applique prioritairement sur toute autre terminologie, à moins qu'il ne soit précisé le contraire dans le chapitre d'un des règlements d'urbanisme précédemment mentionnés.

Abri à bateau

Ouvrage exclusivement construit sur pieux ou pilotis pouvant être recouvert d'un toit et constitué d'un maximum de trois côtés ne touchant pas à l'eau. L'abri peut être rattaché à un quai et est destiné à protéger les embarcations.

Abri pour véhicule motorisé attenant

Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal, ou à un autre bâtiment complémentaire lui-même attenant au bâtiment principal, constitué d'un toit reposant sur des colonnes au-dessus d'un stationnement, destiné à abriter principalement des véhicules motorisés. Pour être attenant au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être composé de la prolongation du toit du bâtiment principal. De plus, il doit être fermé par le mur du bâtiment principal ou du garage attenant, et il peut être fermé de façon permanente au maximum sur 50 % du périmètre vertical.

Abri pour véhicule motorisé détaché

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal, ou attaché à un autre bâtiment complémentaire lui-même détaché du bâtiment principal, constitué d'un toit reposant sur des colonnes au-dessus d'un stationnement, destiné à abriter principalement des véhicules motorisés. Les côtés de l'abri d'auto ne doivent pas être fermés de façon permanente lorsqu'il est complètement isolé de tout bâtiment. Seul le mur partagé avec un autre bâtiment complémentaire peut être fermé. Un abri d'auto isolé ne peut contenir de pièce fermée.

Abri d'hiver ou abri d'auto temporaire

Construction temporaire servant à abriter principalement un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter la circulation des piétons durant la saison hivernale.

Abri ou remise à bois

Construction ayant au moins 50 % des murs présentant des ouvertures pour la circulation de l'air ainsi qu'un toit, servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

Affiche

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Affiche directionnelle

Affiche qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Affiche illuminée par réflexion

Affiche dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Affiche lumineuse

Affiche éclairée artificiellement par un système intégré à cette dernière, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

Affiche mobile ou portative

Affiche montée sur roue, déposée sur un véhicule ou une remorque, sur une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

Affiche sur un toit

Affiche érigée en partie ou en totalité sur le toit d'une construction.

Affiche sur marquise ou auvent

Affiche qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Affiche sur muret ou sur socle

Affiche qui est installée sur un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

Affiche sur poteau

Affiche qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

Affiche sur potence

Affiche fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

Agrandissement en hauteur

Ajout d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment existant lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul et de hauteur en vigueur dans la zone où il se trouve.

Agrandissement en superficie

Construction visant à augmenter les dimensions d'un bâtiment existant, lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul en vigueur. L'agrandissement doit être contigu au bâtiment principal sur une longueur minimale de deux mètres. Un seul point de rattachement n'est pas autorisé et ne peut être considéré comme un agrandissement.

Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Atelier d'artisanat

Bâtiment de production et/ou de vente d'artisanat et d'œuvres d'art.

Avant-toit

Projection du toit au-delà des murs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal non fermée, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure et ne comprenant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Bardeau d'asphalte architectural

Bardeau stratifié, autre que le bardeau traditionnel à trois pattes, imitant le bardeau de bois traditionnel.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment ou construction détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment principal.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain ou lot sur lequel il est érigé.

Bâtiment secondaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Cabanon

Synonyme de remise.

Camp forestier, de chasse et de pêche

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant uniquement aux activités forestières, de chasse ou de pêche et ne pouvant être utilisée comme résidence permanente ou secondaire répondant aux critères de l'usage A115 du chapitre 3.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carcasses automobiles

Véhicules fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Cave

Partie d'un bâtiment sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, non aménagée et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent.

Chambre

Pièce où l'on dort et non pourvue d'équipement de cuisson.

Chenil

Bâtiment d'élevage et de reproduction de chiens ou bâtiment dans lequel sont hébergés des chiens.

Cimetière d'autos ou de carcasses automobiles

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule principalement des véhicules, de la ferraille ou des objets divers liés aux automobiles hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Commerce de vente au détail

Commerce où l'on traite directement avec le consommateur, aux fins de vente de biens ou de services.

Commerce de vente en gros

Commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

Commerce saisonnier

Commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder six mois.

Complexe domiciliaire

Immeuble comprenant un ensemble de bâtiments ayant les mêmes caractéristiques architecturales et regroupés sur un même terrain. L'immeuble doit être destiné uniquement à un usage résidentiel et peut comprendre un ou plusieurs logements habités par des propriétaires ou des locataires.

Complexe d'hébergement touristique

Ensemble de bâtiments constitués d'unités de location d'hébergement touristique et de bâtiments complémentaires pour des services connexes, situés sur un même terrain et constituant un usage principal unique.

Condominium

Bâtiment et/ou immeuble détenu en copropriété hébergeant plusieurs unités avec des usages principaux à l'intérieur d'un même bâtiment.

Conseil municipal

Le conseil municipal de la Municipalité de L'Islet.

Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support, de conduit, de traitement, d'appui ou toute autre fin de quelque nature que ce soit. Les affiches, les panneaux-réclames ou enseignes ne sont toutefois pas considérés comme des constructions.

Construction complémentaire

Construction isolée ou attenante localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction principale

Synonyme de bâtiment principal.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

Corridor riverain

Bande de terre mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et qui s'étend vers les terres sur une profondeur de 100 mètres dans le cas des cours d'eau à débit régulier ou intermittent et de 300 mètres dans le cas des lacs.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Espace s'étendant entre les murs les plus externes d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la (ou les) ligne arrière de ce terrain et une ligne formée à partir du mur arrière du bâtiment principal et tracée parallèlement à la (ou aux) ligne avant.

Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière correspond à ce qui suit :

- 1° La cour arrière s'arrête à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone;
- 2° Dans le cas où la marge de recul arrière chevauche celle de recul avant, c'est la marge de recul avant qui prime;
- 3° Lorsque le terrain est borné par le fleuve Saint-Laurent et non adjacent à une rue publique, la cour arrière est celle du côté de la façade principale du bâtiment et le côté du fleuve constitue la cour avant.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la (ou les) ligne avant de ce terrain et une ligne formée à partir du mur avant du bâtiment principal et tracée parallèlement à la (ou aux) ligne avant.

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, c'est la seconde cour avant telle qu'établi selon les croquis 3, 4 et 6 de l'annexe II.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale. (voir croquis no 2 à 7 de l'annexe II)

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par le présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Décibel (DBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons perçus par l'oreille humaine.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment situé sous la toiture et dont la superficie de plancher est inférieure à celle du plancher de l'étage inférieur (ex : pièces situées sous la toiture d'une maison de style québécois). Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur des bâtiments en étages.

Domaine

Propriété unique d'une grandeur minimale de 20 000 mètres carrés située en zone agricole ou forestière dont l'usage principale consiste en de l'habitation unifamiliale isolée.

Droit acquis

Dérogação aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

Écran tampon

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Emprise d'une voie de circulation

Largeur totale d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

Enrochement

Ensemble composé de pierres que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enseigne

Synonyme d'affiche.

Engraissement

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Entrepôt

Bâtiment devant servir à déposer, entreposé, conservé et stoker provisoirement des marchandises, des matériaux et des objets.

Entretien

Travaux légers exécutés pour maintenir un bâtiment ou une construction en bon état (peinture, remplacement de moins de 10% des matériaux constituant une galerie, un revêtement extérieur, un escalier, etc.)

Éolienne résidentielle

Éolienne autre qu'une éolienne commerciale ne desservant qu'un seul bâtiment.

Établissement d'élevage

Poulailler, porcherie et autres établissements où des animaux sont élevés de manière intensive à l'exception des vaches laitières.

Étage

Partie d'un bâtiment autre qu'un demi-étage comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond ou le toit situé au-dessus. Une cave ou un sous-sol aménagé ou non n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.

Façade

Chacun des quatre cotées d'un bâtiment.

Façade avant

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a deux façades avant.

Fermette

Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement.

Fins commerciales

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputé à des fins commerciales tous les travaux et aménagement effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

Fins d'accès public

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur le dit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

Fins municipales

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égouts et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques

Comprends les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transports et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fins privées

Comprends les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement ainsi que ses adjoints.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Frontage d'un terrain ou d'un lot

La distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou d'un lot le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

En bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesuré par rapport au lac ou au cours d'eau.

Dans le cas des lots en cul-de-sac, le frontage se mesure selon la nature des lieux.

Dans le cas d'un lot d'angle, le frontage minimal ne s'applique que sur un des côtés adjacents à une rue.

Galerie

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal, non fermée, pouvant être protégée par une toiture pouvant permettre de communiquer avec une pièce intérieure dont les ouvertures peuvent être pourvues d'une moustiquaire et pouvant comprendre un escalier extérieur qui mène au terrain.

Garage intégré ou attenant

Bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre principalement le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal. Pour être considéré attenant, la toiture et les murs du bâtiment principal doivent se prolonger jusqu'au garage et les murs des deux bâtiments ne doivent pas être séparés de plus de 5 mètres. Une telle prolongation de murs et de toiture ne peut être réalisée pour relier un garage attenant à un autre garage attenant.

Un garage résidentiel attenant n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire, puisqu'il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal et qu'il est donc assujéti aux dispositions applicables au bâtiment principal.

Garage détaché privé

Bâtiment ou partie de bâtiment fermé sur les quatre côtés, non exploité commercialement, destiné à servir au remisage des véhicules moteur non commerciaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

Garderie en milieu familial

Service de garde d'enfants dispensé dans une résidence privée accrédité par un service de garde en milieu familial.

Gazébo

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries généralement construites en bois et possédant des ouvertures souvent pourvues de moustiquaires.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Service d'hébergement qui comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location aux plus cinq chambres, qui reçoivent un maximum de 15 personnes, dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Habitation

Synonyme de résidence.

Habitation jumelée

Deux habitations séparées par un mur mitoyen situées sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

Habitation en rangée

Trois habitations ou plus séparées par des murs mitoyens situées sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

Hauteur d'une affiche

Distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et le point le plus élevé d'une affiche.

Hauteur du bâtiment (voir figure 2 de l'annexe VI du règlement 158-2013)

Distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et un plan horizontal passant par soit :

- a) la partie la plus élevée d'une construction à toit plat;
- b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

Hauteur du bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les demi-étages, les caves et les sous-sols ne comptent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment en étages.

Hébergement touristique

L'hébergement touristique est offert contre rémunération, pour une période ne dépassant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et leur disponibilité est rendue publique.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricole et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent.

Immeuble protégé

L'immeuble suivant :

L'Auberge des Glacis.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par un aléa naturel.

Inspecteur en urbanisme et en environnement

Synonyme de fonctionnaire désigné.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Dispositif de traitement des eaux usées des résidences isolées conforme au règlement Q-2, r.22 découlant de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Kiosque

Construction servant d'abri pour la vente de produits agricoles, artisanaux ou autre.

Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles

Structure permettant à un producteur agricole de vendre sur place les produits de son exploitation agricole.

Lac artificiel

Étendue d'eau créée par une intervention humaine comprenant un exutoire.

Lac naturel

Étendue d'eau naturelle ou modifiée.

Largeur frontale minimale d'un terrain ou lot

Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou lot, le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation entre les lignes latérales.

En bordure des lacs et cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Ligne avant

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a autant de lignes avant qu'il y a de rues bornant le terrain (voir croquis no. 1, 3 et 4 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne de rue

Ligne déterminant les limites de l'emprise d'une rue.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau (voir figure 1 de l'annexe I). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux³ à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point "a".

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau. (voir figure 2 de l'annexe I)

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

Lot d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs voies de circulation.

Lot en cul-de-sac

Lot dont l'accès se fait au moyen d'un chemin privé ne desservant que ce terrain. (voir croquis 8 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve ni de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacentes à la ligne des hautes eaux.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses parties ne se retrouve dans une bande riveraine.

Maison d'habitation

Une maison d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et répondant aux exigences de construction des normes de l'ACNOR, conçue pour être transportable et déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement.

Maison modulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée à l'usine et transportable en une seule partie, jusqu'au lieu qui lui est destiné.

Marché public

Site pourvu d'une construction permanente et/ou pouvant recevoir des kiosques saisonniers afin d'accueillir un ou plusieurs producteurs agricoles dans le but de faire la promotion et la commercialisation de leurs produits agroalimentaires et autres services tels artistes, artisans qui désirent vendre leurs produits.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculé perpendiculairement en tout point de la ligne arrière (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment calculé perpendiculairement en tout point de la ligne latérale (voir croquis no.1 de l'annexe II du règlement 158-2013).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un avant ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Maternité

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies, incluant porcelets non sevrés, pour une unité animale.

Mesure métrique

Système de mesure décimal servant à mesurer les distances.

Milieu hydrique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

Municipalité

La Municipalité de L'Islet.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de

mur sont considérés comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue. Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de mur sont considérés comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale. Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalé, avec ou sans fondation (ex. porte-à-faux), ces parties de mur sont considérés comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Naisseur-finiisseur

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Occupation du sol

Manière dont une structure ou différents types de bâtiments ou constructions sont implantés sur le sol.

Opération cadastrale

Division, annulation, correction, modification ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre.

Ouverture

Toutes baies pratiquées sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte, porte-patio, lucarne, etc.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Panneau réclame

Affiche utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'affiche ou le message soit permanent ou non.

Patio

Plate-forme ouverte, aménagée à un niveau supérieur du sol d'au moins soixante centimètres et attenant au bâtiment principal.

Pergola

Construction sans mur constitué de poutres horizontales en forme de toiture soutenues par des colonnes, utilisée pour servir ou non de support à des plantes grimpantes, et servant à créer une zone de détente ombragée

Périmètre d'urbanisation

L'aire prévue de densification de l'habitat de la Municipalité tel que cartographié sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architectural.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par les eaux d'un cours d'eau ou d'un lac en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrée, soit :

- Sur une carte dûment approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables ;
- Sur les plans de zonage faisant partie du règlement de zonage de la municipalité.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 20 ans (0-20 ans).
- La zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan projet d'implantation

Plan réalisé par un arpenteur géomètre qui indique l'emplacement des travaux à réaliser sur un lot ou un terrain par rapport aux normes réglementaires.

Porte-à-faux

Partie d'une construction qui n'est pas soutenue par un appui situé au-dessous d'elle.

Portique

Galerie couverte par une voûte ou un plafond fermé par des murs de chaque côté, avec ou sans ouverture.

Profondeur moyenne de lot

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur d'un lot à partir du côté le plus court à tous les dix mètres incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

Pouponnière

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de six à huit semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine, destiné à la consommation humaine alimentant plus de vingt personnes.

Quai

Structure sur pilotis, sur pieux fabriqués ou fabriquée de plateformes flottantes conçu et aménagé de façon à rendre accessible un plan d'eau tout en prenant soin de maintenir la libre circulation des eaux en tout temps.

Réfection

Action de refaire, changer, remettre à neuf certaines parties d'une construction

Réglementation d'urbanisme

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la Municipalité de L'Islet tel que le règlement de zonage, de construction, de lotissement, de dérogation mineure, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire et toute autre règlement ou loi applicable sur le territoire municipal.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien pour le terrain.

Remise pour équipement de piscine

Petit bâtiment, utilisé à des fins complémentaires à une piscine situé sur le même terrain tel le remisage des équipements de filtration, de nettoyage, d'entretien et de fonctionnement d'une piscine ou d'un spa.

Rénovation

Travaux autres que la reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ayant pour but de remplacer ou d'améliorer certaines parties d'une construction dont 50 % de la structure de la construction demeure inchangée tel que :

- La réfection des fondations existantes;
- L'ajout de nouvelles fondations pour remplacer les fondations ou les assises existantes du bâtiment;
- La réfection de l'isolation;
- La réfection de revêtement extérieur;
- La réfection de la toiture;
- La réfection des galeries, escaliers et patios existants
- Le changement des portes et des fenêtres.

Réseaux d'aqueduc

Un réseau de distribution d'eau exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et à ses règlements.

Réseaux d'égout sanitaire

Un réseau de captage et de traitement des eaux usées exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et à ses règlements.

Résidence bifamiliale isolée

Bâtiment résidentiel à deux logements, sur un ou deux étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement touristique en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant des services d'autocuisine. Une résidence de tourisme équivaut à un seul logement, ne permettant pas d'excéder le nombre de logements maximal autorisé par les classes d'usages résidentiels. Par exemple, dans une zone où l'usage unifamilial est le plus grand nombre de logement autorisé, il ne pourra y avoir plus d'une résidence de tourisme sur le terrain.

Résidence en rangée

Bâtiment isolé comprenant trois logements unifamiliaux ou plus séparés par un mur commun ou mitoyen.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Résidence multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus.

Résidence transparente

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implanté avant celle-ci.

Résidence unifamiliale isolée

Bâtiment résidentiel érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée

Bâtiment résidentiel distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réunion à un autre par un mur mitoyen.

Revégétalisation des rives

Travaux consistant à redonner, par la plantation de végétaux, d'arbres, d'arbustes et d'herbacées un caractère naturel aux rives.

Rez de chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est situé au-dessus du niveau du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage d'un bâtiment (voir sous-sol).

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau

Bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (voir figures 3 et 4 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres (voir figures 5 et 6 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état*, des mesures particulières sont prévues pour la rive.

Rue, route ou chemin privé

Surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagé une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation d'y circuler.

Roulotte

Véhicule monté sur roues, utilisée de façon saisonnière ou temporaire ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives, de voyages ou bureau de chantier.

Rue, route ou chemin public

Surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Saillie

Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

Secteur de zones

Portion du territoire de la Municipalité identifiée par un chiffre ou un nombre suivi d'une ou plusieurs lettres identifiant un regroupement d'usages et constructions présentant une certaine compatibilité.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Sites de contraintes

Endroits, zones ou parties de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert

Terrain à ciel ouvert où l'on retrouve un amoncellement de dix pneus ou plus.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment aménagée et située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent. Le sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage (voir rez-de-chaussée).

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol incluant les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs et rampes extérieures.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant le sous-sol, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

Superficie d'une affiche

Surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'affiche.

Lorsque l'affiche est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsque l'affiche est visible des deux côtés, un seul côté compte dans le calcul de la superficie.

Superficie minimale de plancher au premier étage

Superficie minimale de plancher calculée à partir de l'intérieur des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs y compris l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité

Superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin comprise dans la municipalité.

Terrain

Un ou plusieurs lots servants ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage ou l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Travaux

Synonyme d'ouvrage.

Triangle de visibilité

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain d'angle à l'intersection de voies de circulation, où la hauteur et les dimensions de toute construction, aménagement ou objet sont réglementées de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes ou autres usagers de la route pour des raisons de sécurité (voir croquis no.9 de l'annexe II).

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidence ou de chalet. Pour des fins de construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont des usages de nature commerciale de faible intensité qui ne nuisent pas à la quiétude des quartiers résidentiels.

Usage dérogatoire

Usage qui ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les zones inondables.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- l'usage est existant ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
- l'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens du présent règlement.

Usage secondaire

Synonyme d'usage complémentaire

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade, récréatif ou de loisir.

Véhicule de promenade, récréatif ou de loisir

Tout véhicule, incluant les automobiles, camionnettes, roulottes de plaisance, tentes roulottes, motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant uniquement à des fins récréatives, de loisirs, de sport ou de promenade.

Voies de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou une aire publique de stationnement.

Zone

Regroupement d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable correspondant à la zone inondée au-delà de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable de récurrence (20-100 ans).

Zone de grand courant

Partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de (0-20 ans).

Zone mixte

Zone comprenant des usages résidentiels et non résidentiels.

Chapitre II Application du règlement

Article 2.1 Désignation d'un fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant l'inspecteur en urbanisme et en environnement

Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Article 2.2 Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée sur le territoire municipal.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance du règlement, il doit aviser par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire

de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la Municipalité pour qu'il en informe le Conseil.

Article 2.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre 7 heures le matin et 19 heures le soir toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit s'identifier en sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

Chapitre III Usages principaux

Article 3.1 Plan de zonage

Modifié par le règlement 185-2015

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur quatre cartes de zonage authentifiées par le maire et le secrétaire trésorier identifiées de la façon suivante :

- | | | |
|--------------|---|--------------------|
| - annexe I-A | plan d'ensemble du territoire | échelle 1 : 10 000 |
| - annexe I-B | secteur L'Islet-sur-Mer | échelle 1 : 2 500 |
| - annexe 1-C | secteur L'Islet Ville | échelle 1 : 2 500 |
| - annexe 1-D | secteur Saint-Eugène | échelle 1 : 2 500 |
| - annexe 1-E | agrandissement des îlots déstructurés à diverses échelles | |

Les cartes du plan de zonage font partie intégrante du présent règlement.

Article 3.2 Description des zones de la carte de zonage

Modifié par le règlement 227-2019

Le territoire comprend neuf groupes de zones regroupées de la façon suivante :

Zones résidentielles

- | | |
|----|-----------------|
| Ra | Faible densité |
| Rb | Densité moyenne |
| Rc | Maison mobile |
| Rd | Haute densité |

Zones mixtes

- | | |
|----|--|
| Mt | Résidentielle et commerciale touristique |
| MI | Résidentielle et commerciale léger |
| Mm | Résidentielle et commerciale moyen |

Zones commerciales

- Ca Commerciale légère
- Cb Commerciale lourde

Zones industrielles

- Ia Industrielle légère
- Ib Industrielle lourde
- Ic Industrielle et commerciale lourde

Zones agricoles

- A Agriculture
- Ad1 Îlots déstructurés de type 1
- Ad2 Îlots déstructurés de type 2
- Ad3 Îlots déstructurés de type 3
- Af Agroforestier

Zones récréatives

- Rt Récréotouristique
- Rv Villégiature

Zone publique

- P Publique

Zone de conservation

- E Conservation

Article 3.3 Nomenclature des secteur de zones

Chacun des secteurs de zones du plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres précédées d'un chiffre et se retrouvent dans la grille des spécifications, laquelle détermine les usages principaux permis pour chacune des zones du plan de zonage.

Article 3.4 Interprétation des limites de zones du plan de zonage

Sauf indications contraires, les limites des zones du plan de zonage coïncident avec les lignes médianes ou d'emprise des voies de circulation et de chemin de fer, la ligne médiane des cours d'eau, les lignes de lots ou de terrains ainsi que les limites de la Municipalité.

Les limites peuvent également être décrites sur le plan de zonage par une cote indiquant une distance à partir de l'un des éléments susmentionnés.

Si une limite de zone correspond approximativement avec une limite énoncée au premier paragraphe ou une ligne de lot, elle est réputée coïncider avec cette limite ou cette ligne.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une voie de circulation ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne à la distance telle qu'indiquée au plan de zonage.

Article 3.5 Détermination des usages principaux

La détermination des usages principaux permis par zones se fait par l'entremise des classes d'usages que l'on retrouve dans la grille des spécifications.

Article 3.6 Description des classes d'usages

Modifié par le règlement 227-2019

La grille des spécifications comprend quatorze classes d'usages réparties de la façon suivante :

Classes d'usages résidentielles

- H1 Unifamiliale
- H2 Bifamiliale
- H3 Trifamiliale
- H4 Multifamiliale et locative
- H5 Maison mobile

Classes d'usages commerciales

- C1 Commerce de quartier
- C2 Commerce touristique
- C3 Commerce léger
- C4 Commerce moyen
- C5 Commerce lourd

Classes d'usages industrielles

- I1 Industrie légère
- I2 Industrie lourde

Classe d'usage agricole

- A1 Agricole

Classe d'usage agroforestière

- F1 Agroforestière

Classe d'usage récréotouristique

- R1 Récréotouristique

Classe d'usage public

- P1 Public

Classe d'usage conservation

E1 Conservation

Article 3.7 Usages principaux permis pour chacune des classes d'usages

Modifié par le règlement 227-2019

Les usages principaux permis par classe d'usage se répartissent de la façon suivante :

Article 3.7.1 Unifamiliale (H1)

Modifié par les règlements 171-2014, 206-2017 et 227-2019

Dans cette classe il n'y a que l'usage suivant qui est autorisé :

H101 - résidence unifamiliale isolée sans aucun logement supplémentaire.

Article 3.7.2 Bifamiliale (H2)

Modifié par les règlements 171-2014, 206-2017, 227-2019 et 247-2021

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

H201 - résidence unifamiliale isolée avec un logement supplémentaire au sous-sol;

H202 - résidence unifamiliale jumelée sans logement supplémentaire;

H203 - résidence bifamiliale ;

H204 - maison de chambres

Article 3.7.3 Trifamiliale (H3)

Ajouté par le règlement 227-2019

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

H301 - résidence multifamiliale d'un maximum de trois logements;

H302 - maison de chambres.

Article 3.7.4 Multifamiliale et locatif (H4)

Modifié par les règlements 171-2014, 227-2019 et 235-2020

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

H401 - résidence multifamiliale de quatre logements et plus;

H402 - maison de chambres;

H403 - résidence pour personnes semi-autonomes;

H404 - foyer et centre d'accueil pour personnes âgées;

H405 - immeuble de logement social : habitation à loyer modique (HLM), coopérative d'habitation et organisme sans but lucratif d'habitation;

H406 - résidence unifamiliale en rangées;

H407 - complexe domiciliaire (sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 6.7 du présent règlement).

Article 3.7.5 Maison mobile (H5)

Modifié par les règlements 171-2014 et 227-2019

Dans cette classe, il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- H501 - maison mobile sans logement additionnel;
- H502 - maison unimodulaire sans logement additionnel.

Article 3.7.6 Commerce de quartier (C1)

Ajouté par le règlement 227-2019

Dans cette classe, les usages suivants sont notamment autorisés :

- C101 - bureau d'affaire et d'administration;
- C102 - bureau de services professionnels, scientifiques, techniques et administratifs : services juridiques; services de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye; architecture, génie et services connexes; services spécialisés de design; conception de systèmes informatiques; services-conseils scientifiques, techniques en gestion; services de recherche et développements scientifiques; publicités et relations publiques; services de photographies et de traduction; services administratifs et services de soutien;
- C103 - établissements de services financiers;
- C104 - établissements de service publics : régional, provincial ou national;
- C105 - bureaux de professionnels de la santé;
- C106 - établissements de soins personnels;
- C107 - garderies (CPE).

Article 3.7.7 Commerce touristique (C2)

Modifié par les règlements 171-2014, 206-2017 et 227-2019

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- C201 - résidences du tourisme;
- C202 - établissements hôteliers : hôtels, motels, auberges, gîtes;
- C203 - restaurants, services de traiteur et cafés avec ou sans permis de boisson incluant les bars;
- C204 - casse-croûtes;
- C205 - bars laitiers;
- C206 - boulangeries et pâtisseries;
- C207 - commerces d'accommodation et d'alimentation;
- C208 - microbrasseries et microdistilleries;
- C209 - commerces de vente de boissons alcoolisées;
- C210 - marchés publics;
- C211 - galeries d'arts;
- C212 - boutiques et ateliers d'artisanats;
- C213 - location d'équipements non motorisés;
- C214 - musées et salles d'expositions;
- C215 - théâtres d'été;
- C216 - centres de santé : spas, massothérapies, soins corporels et soins esthétiques;
- C217 - antiquaires;
- C218 - centres d'interprétations du patrimoine bâti;
- C219 - complexes d'hébergement touristique (sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 6.7 du présent règlement).

De plus, tous les commerces et services de cette classe d'usage doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment;

- b) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Article 3.7.8 Commercial léger (C3)

Modifié par les règlements 171-2014, 206-2017, 227-2019 et 296-2023

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- C301 - cliniques vétérinaires;
- C302 - bureaux de services bancaires et financiers;
- C303 - cliniques de soins médicaux, corporels et de santé;
- C304 - supermarchés;
- C305 - pharmacies;
- C306 - fleuristes;
- C307 - marchés publics;
- C308 - places d'affaire sans entreposage de marchandise;
- C309 - institutions financières;
- C310 - services de soins personnels (coiffure, esthétique, manucure, etc.);
- C311 - centres de conditionnement physique;
- C312 - garderies et agences de garde;
- C313 - bureaux de poste;
- C314 - cordonniers, couturières rembourreurs, bijoutiers, vendeurs de matériel informatique et autre genre de commerces similaires;
- C315 - bibliothèques, imprimeries, éditions et activités connexes;
- C316 - vente d'articles de sports;
- C317 - commerces de vente au détail de biens et services ayant une incidence sur les besoins courants des individus sous la forme de boutiques spécialisées dans un domaine (vêtements, nourritures et prêts-à-manger, articles de sports, librairies, équipements de cuisine, produits de beauté, électroniques, petites pièces automobiles, etc.), situés à l'intérieur d'un bâtiment (sans aucun entreposage extérieur) excluant ceux spécifiquement énumérés dans les autres classes d'usages.
- C318 - mini-entrepôts locatifs à usage commercial destinés à l'entreposage tel que (mobiliers résidentiels (meubles), appareils électroménagers, VTT, Autos et motos).

De plus, tous les commerces et services de cette classe d'usage doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur;
- b) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Article 3.7.9 Commerce moyen (C4)

Ajouté par le règlement 168-2013 et modifié par les règlements 171-2014, 227-2019 et 235-2020

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- C401 - vente au détail d'équipements de plomberie, d'électricité et de chauffage;
- C402 - vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers;
- C403 - commerces de divertissements : clubs vidéos, salles de jeux électroniques, salles de quilles, etc.;
- C404 - salons funéraires;
- C405 - animaleries;
- C406 - marchands de matériaux de construction et d'équipements de jardin (quincailleries);
- C407 - écocentres.

Article 3.7.10 Commerce lourd (C5)

Modifié par les règlements 171-2014, 227-2019, 235-2020 et 257-2022

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- C501 - ateliers mécaniques;
- C502 - garages de réparations d'automobiles et de machineries lourdes;
- C503 - stations-service et postes d'essence;
- C504 - lave-autos;
- C505 - ateliers de carrosseries et de peintures;
- C506 - location d'équipements et de machineries;
- C507 - vente de véhicules moteurs;
- C508 - les services d'aménagements paysagers;
- C509 - vente d'automobiles, de tracteurs et autres machineries et véhicules motorisés;
- C510 - vente au détail et en gros avec entreposage extérieur de marchandises dans les cours latérales et arrières clôturées;
- C511 - entreposage extérieur sur un terrain ou lot vacant en respectant la marge avant minimale;
- C512 - vente de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées;
- C513 - commerces de nature érotiques;
- C514 - commerces de vente en gros;
- C515 - entrepôts;
- C516 - location d'équipements, d'outils et de machineries;
- C517 - entreprises de transport;
- C518 - entreprises d'excavation;
- C519 - entreprises de construction et d'ébénisterie;
- C520 - entreprises de pavage et de construction de route;
- C521 - bureaux d'affaires compatibles aux usages en exploitation dans l'immeuble;
- C522 - garages municipaux.

Article 3.7.11 Industrie légère (I1)

Ajouté par le règlement 227-2019

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- I101 - industries de l'alimentation;
- I102 - industries du meuble;
- I103 - industries de l'habillement et du textile;
- I104 - industries de fabrication de produits électriques et électroniques;

- I105 - industries de l'artisanat;
- I106 - atelier de fabrication de biens de consommation courante (excluant les usages de classe I2);
- I107 - motels industriel;
- I108 - culture de cannabis à un bâtiment avec des murs;
- I109 - industries pharmaceutique;
- I110 - industries de haute technologie;
- I111 - laboratoires et centre de recherche;
- I212 - industries de boissons alcoolisées (excluant les microproductions avec consommation sur place).

Article 3.7.12 Industrie lourde (I2)

Ajouté par le règlement 227-2019

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- I201 - industries de fabrication de produits en matière plastique;
- I202 - usines de béton, d'asphalte et d'autres produits connexes;
- I203 - industries de transformation de métaux et de produits métalliques et minéraux non métalliques;
- I204 - industries de transformation du bois;
- I205 - industries de l'abattage d'animaux et de la transformation d'animaux;
- I206 - industries de fabrication d'aliments pour animaux;
- I207 - industries du papier et de produits du papier;
- I208 - industries de la machinerie;
- I209 - industries du matériel de transport;
- I210 - industries de produits du pétrole et du charbon;
- I211 - industries du caoutchouc;
- I212 - industries chimiques.

Article 3.7.13 Agricole (A1)

Modifié par les règlements 171-2014 et 216-2018, 185-2015, 227-2019, 235-2020 et 292-2023

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- A101 - activités agricoles, y compris la culture de cannabis en champs avec ou sans bâtiments de culture intérieure;
- A102 - activités forestières;
- A103 - activités acéricoles;
- A104 - commerces et kiosques de vente de produits agricoles dont un minimum de 25 % provient de l'exploitation agricole où ils sont situés;
- A105 - activités en agrotourisme telles que les gîtes d'un maximum de cinq (5) chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une seule à cinq (5) unités d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre;
- A106 - activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement;
- A107 - activités récréatives extensives (randonnée pédestre, vélo, ski de fond, motoneige, raquette, quad);
- A108 - équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication;
- A109 - chenils, chatteries et refuges pour animaux
- A110 - les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils favorisent la pratique de l'agriculture, aux conditions suivantes :

- 1) Les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;
 - 2) Les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;
 - 3) La couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
 - 4) Les travaux doivent être réalisés et le site doit être réaménagé au plus tard 6 mois après de début des travaux
 - 5) Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la CPTAQ;
- A111 - les travaux de remblai avec des matériaux exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement;
- A112 - les travaux de déblai uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture;
- A113 - les travaux de rehaussement avec des matériaux exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement, et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres;
- A114 - lorsque l'utilisation est faite à des fins municipales ou publique :
- 1) L'installation et l'utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal est permise à la condition que la superficie maximale occupée par l'ensemble des ouvrages sur un même lot ou sur un lot contigu et qui sont situés à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès, incluant la conduite d'amenée et le chemin d'accès, n'excède pas 1 000 m²;
 - 2) Les travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non accès sont permis lorsqu'ils sont effectués à l'intérieur d'une bande de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise du chemin public ou de la voie publique;
 - 3) L'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage sont permis à la condition de ne pas en modifier le parcours et à la condition de remettre en état les aires de circulation;
 - 4) Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine est permis aux conditions suivantes:
 - a. les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'emprise de la conduite ou de la ligne; lorsqu'un empiètement à l'extérieur de l'emprise est requis, la largeur totale de l'empiètement ne doit pas excéder 15 mètres;
 - b. les travaux sont supervisés par un agronome;
 - c. les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;
 - d. la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;
 - e. la partie supérieure de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;
 - f. la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

- g. Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux sous-paragraphe a à c.
 - h. La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois.
 - 5) L'installation d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite de distribution de gaz naturel est permise lorsque la ligne de distribution électrique ou la conduite de distribution de gaz naturel est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ, ou sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi. Les conditions prévues au paragraphe 4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine ou d'une conduite de distribution de gaz naturel, la partie supérieure de la conduite ou de la ligne doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 mètre;
 - 6) Un empiètement d'une largeur maximale totale de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public est permis lors de travaux de réfection ou d'élargissement des chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique aux conditions suivantes :
 - a. l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination;
 - b. les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;
 - c. la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;
 - d. le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis en état d'être cultivé.
 - e. la durée de l'empiètement n'excède pas 12 mois.
 - 7) Dans le cas de travaux de remplacement d'un pont ou d'un ponceau, un empiètement n'excédant pas 2 500 m² est permis à l'extérieur de la structure du pont ou du ponceau aux conditions prévues au paragraphe 6).
- A115 - Un camp, abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche, peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :
- 1. Le terrain devant accueillir l'abri doit avoir au moins 10 ha;
 - 2. Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
 - 3. Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
 - 4. Il ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
 - 5. Sa superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m²;
 - 6. Il ne doit pas avoir plus d'un étage;
 - 7. Sa hauteur maximale est de 6 m.

Article 3.7.14 Agroforestière (F1)

Modifié par les règlements 171-2014, 175-2014, 185-2015, 206-2017, 227-2019 et 235-2020

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

F101 - *Abrogé*

- F102 - industries de transformation des ressources prélevées dans le milieu dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent;
- F103 - activités récréatives intensives telles que les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les clubs de golf, les clubs de ski, les clubs de motoneige, les terrains de camping; Toutefois, les activités récréatives intensives, telles que; pistes d'accélération, courses et autres activités de nature à engendrer, sur une quelconque période, des bruits de moteurs, de carabines et autres, sont autorisées à la condition de respecter une distance minimale de 0,5 kilomètre des bâtiments résidentiels existants.
- F104 - exploitation des carrières et des sablières.

Article 3.7.15 Publique (P1)

Modifié par les règlements 171-2014, 227-2019 et 235-2020

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- P101 - bureaux et services municipaux, régionaux et gouvernementaux;
- P102 - hôtel de ville;
- P103 - casernes incendies;
- P104 - *abrogé*
- P105 - *abrogé*
- P106 - établissements d'enseignement;
- P107 - établissements culturels;
- P108 - presbytères;
- P109 - établissements de santé;
- P110 - établissements de soins prolongés;
- P111 - lieux de culte;
- P112 - parcs, espaces verts et terrains de jeux;
- P113 - équipements de loisirs;
- P114 - centres communautaires, culturels et multidisciplinaires;
- P115 - kiosques d'informations touristiques;
- P116 - bibliothèques;
- P117 - cimetières;
- P118 - espaces de stationnements;
- P119 - foyers pour personnes âgées;
- P120 - haltes routières;
- P121 - jardins communautaires;
- P122 - prises d'eau potable;
- P123 - infrastructure de traitement de l'eau potable;
- P124 - infrastructure de traitement des eaux usées.

Article 3.7.16 Récréotouristique (R1)

Modifié par les règlements 171-2014 et 227-2019

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- R101 - marinas;
- R102 - quais;
- R103 - casse-croute;
- R104 - sentiers de ski, pédestre, de motoneiges et de vélos;
- R105 - centres multidisciplinaire;
- R106 - salles communautaires;
- R107 - chapiteaux;
- R108 - plages publiques;

- R109 - infrastructures récréatives, de loisirs et touristiques;
- R110 - camps d'été;
- R111 - piscines publiques;
- R112 - terrains de camping;
- R113 - centres d'interprétations;
- R114 - parcs et espaces verts.

Article 3.7.17 Conservation (E1)

Dans cette classe les usages suivants sont notamment autorisés :

- E101 - activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnées pédestres, de vélos, de skis de fond, de raquettes, la pêche, le canot, le kayak;
- E102 - chalets d'accueil et centres d'interprétation;
- E103 - aménagements fauniques.

Article 3.8 Zones de contraintes

La carte de zonage comprend également des zones de contraintes qui limitent les usages permis dans les secteurs où on les retrouve :

- Zi Zones inondables (voir chapitre XVII)
- Zé Zone d'érosion (voir l'article 17.12)
- Da Dépotoirs désaffectés (voir l'article 10.5)
- Db Lieu d'enfouissement sanitaire fermé et centre de transfert (voir l'article 10.4)
- Sa Zone de protection écologique (voir l'article 17.13)

Article 3.9 Interprétation de la grille des spécifications

La grille des spécifications détermine les usages principaux autorisés dans les différentes zones du plan de zonage à l'aide des classes d'usages décrites à l'article 3.6.

Pour déterminer les usages permis pour chacune des zones du plan de zonage les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, à moins d'indications spécifiques contraires, seuls sont autorisés les usages énumérés dans les classes d'usage indiquées par le symbole représentant un crochet (✓) située dans la colonne sous la zone en question;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre ou qu'il soit permis spécifiquement à la grille des spécifications;
- l'autorisation d'un usage spécifique dans une classe d'usage exclut cet usage d'une autre classe d'usage plus générique pouvant le comprendre;
- un usage peut être spécifiquement permis ou spécifiquement interdit dans une zone s'il en est fait spécifiquement mention à la grille des spécifications même si cet usage est permis ou interdit dans les classes d'usages cochées;
- en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières énoncées à la grille des spécifications prévalent;
- les normes environnementales et de contraintes ont préséances sur les usages permis et les marges minimales d'implantation.

En plus de d'identifier les usages principaux permis par zone, la grille des spécifications identifie entre autre les points suivants :

- les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal;
- le nombre d'étages permis pour le bâtiment principal;
- la hauteur maximale permise du bâtiment principal;
- la superficie minimale de plancher du bâtiment principal;
- la largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal;
- les zones soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques;
- les zones soumises à un PIIA;
- les zones situées en tout ou en partie dans la zone agricole provinciale.

Article 3.10 Réforme cadastrale et zonage agricole

Suite à la réforme cadastrale certains terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain se retrouvent en partie dans la zone agricole provinciale permanente. Étant donné qu'il est impossible de clarifier ces dossiers à l'aide de la géomatique, les propriétaires concernés devront clarifier eux-mêmes leur situation auprès de la CPTAQ lorsque nécessaire.

Article 3.11 Marges de recul et normes environnementales

Modifié par le règlement 185-2015 et abrogé par le règlement 206-2017

Article 3.11.1 Calcul des marges de recul et des bandes riveraines

Ajouté par le règlement 185-2015

Pour le calcul des distances des marges de recul par rapport à une ligne de lot on doit se servir de la partie la plus avancée des murs extérieurs d'un bâtiment. Pour le calcul des distances par rapport aux bandes de protection riveraines on doit se servir de la superficie au sol du bâtiment. Aucune partie de la projection au sol d'un bâtiment ne doit empiéter dans une bande de protection riveraine.

Article 3.12 Grille des spécifications

Modifié par les règlements 168-2013, 175-2014, 185-2015, 187-2015, 206-2017, 216-2018, 227-2019, 235-2020, 247-2021, 257-2022, 286-2022 et 296-2023

La grille des spécifications ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement :

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	1 Ra	2 Mt	3 P	4 Ra	5 Mt	6 Ra	7 Ra	8 Ra	9 Mt	10 P
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
H2 – Bifamiliale	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
H3 - Trifamiliale		✓			✓				✓	
H4 - Multifamiliale et locative					✓				✓	
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier		✓			✓				✓	
C2 - Commerce touristique		✓			✓				✓	
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen					✓					
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique										✓
R1 – Récréotouristique			✓							
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	C107 P112 P113	P112 P113		C107 P112 P113	C107 C402 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113	
Normes spécifiques		(11) (15)			(11) (15)				(11) (15)	
PIIA route 132 (60 mètres)	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
Zones patrimoniales										
Plaine inondable	✓	✓		✓						
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)									F	F
Normes architecturales*										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	7	–	–	7	–	7	7	7	–	–
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	6	8	10	6	6	6	6	6	6	10
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	4	2	2	2	2	2	2	4
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	8	6	6	6	6	6	6	8
Nombre d'étages maximum	2	2	3	2	2	2	2	2	2	3
Hauteur maximale en mètres	8,5	8,5	12	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	12

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	11 Rd	12 Ra	13 Rd	14 P	15 Mt	16 Rd	17 Ra	18 Mt	19 P	20 Rt
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale		✓			✓	✓	✓	✓		
H2 – Bifamiliale		✓			✓	✓	✓	✓		
H3 - Trifamiliale					✓	✓	✓	✓		
H4 - Multifamiliale et locative	✓		✓		✓	✓	✓	✓		
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier					✓			✓		
C2 - Commerce touristique					✓			✓		
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique				✓					✓	
R1 – Récréotouristique										✓
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113		P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113		
Normes spécifiques					(11) (15)			(11) (15)		
PIIA route 132 (60 mètres)	✓				✓			✓	✓	
Zones patrimoniales										
Plaine inondable					✓					✓
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)		F								
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	8	7	8	-	-	7	7	-	-	-
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	8	6	10	6	4	6	6	4	6	8
Marge de recul arrière minimale en mètres	6	4	6	4	4	4	4	4	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	4	2	4	2	2	2	2	2	2	4
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	10	6	10	6	6	6	6	6	6	8
Nombre d'étages maximum	3	2	3	1	2	3	3	2	1	2
Hauteur maximale en mètres	12	8,5	12	8	8,5	12	12	8,5	8	8,5

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	21 Mt	22 Ra	23 Mt	24 Mt	25 Ra	26 Ic	27 Ic	28 Rd	29 Ic	30 MI
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓			✓		✓
H2 – Bifamiliale	✓	✓	✓		✓			✓		✓
H3 – Trifamiliale	✓		✓					✓		✓
H4 – Multifamiliale et locative	✓							✓		✓
H5 – Maison mobile										
C1 – Commerce de quartier	✓		✓							✓
C2 – Commerce touristique	✓		✓							✓
C3 – Commerce léger										✓
C4 – Commerce moyen									✓	✓
C5 – Commerce lourd						✓	✓		✓	
I1 – Industrie légère						✓	✓		✓	
I2 – Industrie lourde						✓	✓		✓	
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique										
R1 – Récréotouristique										
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113	A105 P112 P113	C107 P112 P113			C107 P112 P113		H402 P112 P113
Normes spécifiques	(11) (15)		(11) (15)	(11) (15)						(15)
PIIA route 132 (60 mètres)	✓	✓	✓	✓						
Zones patrimoniales										
Plaine inondable	✓	✓	✓	✓						
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)					C	C	C		G	G
Normes architecturales *										
Superficie minimale du bâtiment						(16)	(16)		(16)	
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	–	7	–	–	7	–	–	7	–	–
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	4	6	4	8	6	10	10	6	10	4
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	4	6	6	4	6	6
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	2	2	2	4	4	2	4	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	10	10	6	10	6
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale en mètres	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	12	12	8,5	12	8,5

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	31 Rd	32 Rc	33 Mm	34 Rd	35 Rd	36 Rd	37 P	38 Rd	39 Rd	40 Rd
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓		✓	✓		✓		✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale	✓		✓	✓		✓		✓	✓	✓
H3 – Trifamiliale	✓		✓	✓		✓		✓	✓	✓
H4 – Multifamiliale et locatif	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
H5 – Maison mobile		✓								
C1 – Commerce de quartier			✓							
C2 – Commerce touristique			✓							
C3 – Commerce léger			✓							
C4 – Commerce moyen			✓							
C5 – Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique							✓			
R1 – Récréotouristique										
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	C107 P112 P113		H402 P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113	C107 P112 P113		C107 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113
Normes spécifiques		(13)	(15)							
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion					✓				✓	
Contraintes anthropiques (1)	G		G	G	G					
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	7	(10)	–	7	8	7	–	7	7	7
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	6	6	4	6	8	6	10	6	6	6
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	6	4	6	4	4	4	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	2	2	4	2	4	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	10	6	8	6	6	6
Nombre d'étages maximum	2	1	2	2	3	2	3	2	2	2
Hauteur maximale en mètres	8,5	6	8,5	8,5	12	8,5	12	8,5	8,5	8,5

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	41 Mm	42 Mm	43 Ra	44 Ra	45 Mm	46 Ia	47 Ra	48 Cb	49 Mm	50 Ib
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓		✓			
H2 – Bifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓		✓			
H3 - Trifamiliale	✓	✓			✓					
H4 - Multifamiliale et locative	✓	✓			✓					
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier	✓	✓			✓				✓	
C2 - Commerce touristique	✓	✓			✓				✓	
C3 - Commerce léger	✓	✓			✓				✓	
C4 - Commerce moyen	✓	✓			✓			✓	✓	
C5 - Commerce lourd								✓		
I1 – Industrie légère						✓		✓		✓
I2 – Industrie lourde										✓
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique										
R1 – Récréotouristique										
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit								C312 C508 I108	C107 C201 C312	
Usage spécifiquement permis	H402 P112 P113	H402 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	H402 P112 P113		C107 P112 P113		P120 P112 P113	P123
Normes spécifiques	(15)	(15)			(15)		(12)			
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion						✓				
Contraintes anthropiques (1)								D		D
Normes architecturales *										
Superficie minimale du bâtiment						(16)		(16)		
Superficie minimale du bâtiment										(16)
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	–	–	7	7	–	–	7	–	–	–
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	6	4	6	6	8	10	6	10	8	10
Marge de recul arrière minimale en mètres	6	6	4	4	6	4	4	4	6	6
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	2	2	2	4	2	4	2	4
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	10	6	8	6	10
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2

Hauteur maximale en mètres	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	12	8,5	12	8,5	12
----------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	----	-----	----	-----	----

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	51 Cb	52 P	53 Ra	54 Rb	55 Ra	56 Ra	57 Rb	58 P	59 Rd	60 Ra
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
H2 – Bifamiliale			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
H3 - Trifamiliale				✓			✓		✓	
H4 - Multifamiliale et locative								✓	✓	
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier				✓			✓		✓	
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen	✓									
C5 - Commerce lourd	✓									
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique	✓	✓						✓		
R1 – Récréotouristique										
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	P120		C107 P112 P113	P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113		P112 P113	C107 P112 P113
Normes spécifiques										
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)		F	D		D	D F				F
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	–	–	7	7	7	7	7	–	7	7
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	10	10	6	6	6	6	4	10	4	6
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	4	4	2	2	2	2	2	4	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	8	8	6	6	6	6	6	8	6	6
Nombre d'étages maximum	3	3	2	2	2	2	2	3	2	2
Hauteur maximale en mètres	12	12	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	12	8,5	8,5

Grille des spécifications

(Article 3.12)

	61 P	63 Rb	64 P	65 Rb	66 Rb	67 Mm	68 Ml	69 Ra	70 Ra
Classes d'usages									
H1 – Unifamiliale		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
H3 - Trifamiliale		✓		✓	✓	✓	✓		
H4 - Multifamiliale et locative						✓	✓		
H5 - Maison mobile									
C1 - Commerce de quartier		✓		✓	✓	✓	✓		
C2 - Commerce touristique						✓	✓		
C3 - Commerce léger						✓	✓		
C4 - Commerce moyen						✓			
C5 - Commerce lourd									
I1 – Industrie légère									
I2 – Industrie lourde									
A1 – Agricole									
F1 – Agroforestier									
P1 – Publique	✓		✓						
R1 – Récréotouristique									
E1 – Conservation									
Normes particulières									
Usage spécifiquement interdit									
Usage spécifiquement permis		P112 P113		P112 P113	P112 P113	H402 P112 P113	H402 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113
Normes spécifiques						(15)	(15)		
PIIA route 132 (60 mètres)									
Zones patrimoniales									
Plaine inondable									
Zones inondable et d'érosion					✓		✓		
Contraintes anthropiques (1)									E
Normes architecturales *									
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	–	7	-	7	7	–	–	7	7
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	10	4	-	4	4	6	6	6	8
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	-	4	4	6	6	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	4	2	-	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	8	6	-	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages maximum	3	2	-	2	2	2	2	2	2

Hauteur maximale en mètres	12	8.5	-	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5
----------------------------	----	-----	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	71 Ra	72 Ra	73 MI	74 MI	75 Ra	76 Ra	77 Rd	78 A	79 A	80 E
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
H2 – Bifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
H3 - Trifamiliale			✓	✓						
H4 - Multifamiliale et locative			✓	✓			✓			
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier			✓	✓						
C2 - Commerce touristique			✓	✓						
C3 - Commerce léger			✓	✓						
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole								✓	✓	
F1 – Agroforestier										
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										✓
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	C107 P112 P113	C107 P112 P113	H402 P112 P113	H402 P112 P113	C107 P112 P113	C107 P112 P113	P112 P113			
Normes spécifiques			(15)	(15)				(5) (6)	(5) (6)	
PIIA route 132 (60 mètres)								✓	✓	
Zones patrimoniales										
Plaine inondable								✓	✓	
Zones inondable et d'érosion		✓		✓						✓
Contraintes anthropiques (1)										
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	7	7	–	–	7	7	8	(9)	(9)	-
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	8	6	8	8	6	6	8	(9)	(9)	-
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	4	6	6	4	4	6	(9)	(9)	-
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	2	2	2	2	4	(9)	(9)	-
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	10	(9)	(9)	-
Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	3	(9)	(9)	-
Hauteur maximale en mètres	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	12	(9)	(9)	-

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	81 A	82 Rv	83 Rv	84 Rv	85 A	86 A	87 A	88 A	89 A	90 A
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓				✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier										
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis		C201	C201	C201				P124		
Normes spécifiques	(5) (6)				(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)
PIIA route 132 (60 mètres)	✓	✓	✓	✓	✓		✓			
Zones patrimoniales										
Plaine inondable		✓	✓	✓						
Zones inondable et d'érosion									✓	✓
Contraintes anthropiques (1)	F				G	B	GH	H	BDG	DGF
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	7	7	7	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	6	6	6	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	4	4	4	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	2	2	2	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	6	6	6	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	2	2	2	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	8.5	8.5	8.5	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	91 A	92 A	93 A	94 A	95 A	96 Af	97 A	98 A	99 Af	100 A
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier						✓			✓	
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis									P122	
Normes spécifiques	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6) (7)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6) (7)	(5) (6)
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)	DG	DEG	ABD	D	DE	ABC	DE	AE	I	E
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	101 Af	102 Af	103 A	104 A	105 Af	106 Af	107 Af	108 Af	109 Af	110 Af
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 – Trifamiliale										
H4 – Multifamiliale et locative										
H5 – Maison mobile										
C1 – Commerce de quartier										
C2 – Commerce touristique										
C3 – Commerce léger										
C4 – Commerce moyen										
C5 – Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓
P1 – Publique										
R1 – Récréotouristique										
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	P123									
Normes spécifiques	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)	(5) (6) (7)
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)	J	E	E	E	E	ABE	E			AE
Normes architecturales *										–
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	111 Mm	112 P	113 Ad1	114 A	115 Ad1	116 A	117 Ad1	118 A	119 Ad1	120 A
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale	✓									
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen	✓									
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier										
P1 – Publique		✓								
R1 – Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis	P112 P113									
Normes spécifiques	(15)		(5) (6) (14)	(5) (6)	(5) (6) (14)	(5) (6)	(5) (6) (14)	(5) (6)	(5) (6) (14)	(5) (6)
PIIA route 132 (60 mètres)			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Zones patrimoniales										
Plaine inondable			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)	C									
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	7	-	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	8	6	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	6	4	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	2	2	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	2	1	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	8,5	8	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	121 Ad1	122 Ad3	123 Ad1	124 Ad1	125 A	126 Ad1	127 Ad1	128 Ad1	129 Ad1	130 Ad1
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier										
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(5) (6) (14)	(5) (8) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)
PIIA route 132 (60 mètres)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Zones patrimoniales										
Plaine inondable	✓	✓			✓					
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)										
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	131 Ad1	132 Ad1	133 Ad1	134 Ad1	135 Ad1	136 Ad1	137 Ad1	138 Ad3	139 Ad1	140 Ad1
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
F1 – Agroforestier										
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)					D			D		
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	141 Ad1	142 A	143 Ad1	144 Ad1	145 Ad1	146 Ad1	147 Ad1	148 Ad1	149 Ad1	150 Ad1
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H2 – Bifamiliale										
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓
F1 – Agroforestier			✓						✓	
P1 - Publique										
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(5) (6) (14)	(5) (6)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)		D	E	E					E	B
Normes architecturales *										
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	151 Ad2	152 Ad2	153 Ad1	154 Ad1	155 Ad1	156 Ad1	157 Rd	158 Ca	159 Mt	160 Rd
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
H2 – Bifamiliale									✓	✓
H3 – Trifamiliale									✓	✓
H4 – Multifamiliale et locative							✓		✓	✓
H5 – Maison mobile										
C1 – Commerce de quartier									✓	
C2 – Commerce touristique									✓	
C3 – Commerce léger								✓		
C4 – Commerce moyen								✓		
C5 – Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole	✓		✓	✓		✓				
F1 – Agroforestier		✓			✓					
P1 – Publique										
R1 – Récréotouristique									✓	
E1 – Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis							P112 P113	C202 C203 C204 C205 C206 C207 C213 C216 C219	P106 P107 P112 P113 P114 P115 P116 P119	P112 P113
Normes spécifiques	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)	(5) (6) (14)				
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)	B	E								
Normes architecturales *										
Superficie minimale du bâtiment								(16)		
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	8	–	–	8
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	8	10	4	10

Marge de recul arrière minimale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	6	4	4	6
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	4	4	2	4
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	10	8	6	10
Nombre d'étages maximum	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	3	3	2	3
Hauteur maximale en mètres	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	12	12	8,5	12

Grille des spécifications (Article 3.12)	Zones									
	161 P	162 Ra								
Classes d'usages										
H1 – Unifamiliale		✓								
H2 – Bifamiliale		✓								
H3 - Trifamiliale										
H4 - Multifamiliale et locative										
H5 - Maison mobile										
C1 - Commerce de quartier										
C2 - Commerce touristique										
C3 - Commerce léger										
C4 - Commerce moyen										
C5 - Commerce lourd										
I1 – Industrie légère										
I2 – Industrie lourde										
A1 – Agricole										
F1 – Agroforestier										
P1 - Publique	✓									
R1 - Récréotouristique										
E1 - Conservation										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis		C107 P112 P113								
Normes spécifiques										
PIIA route 132 (60 mètres)										
Zones patrimoniales										
Plaine inondable										
Zones inondable et d'érosion										
Contraintes anthropiques (1)		D F								
Normes architecturales *										
Superficie minimale du bâtiment		7								
Longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment (2)	-	6								
Marge de recul avant minimale en mètres (3)	10	4								
Marge de recul arrière minimale en mètres	4	2								
Marge de recul latérale minimale en mètres (4)	4	6								

Municipalité de L'Islet

Somme minimale des deux marges latérales en mètres	8	6				sss				
Nombre d'étages maximum	3	2								
Hauteur maximale en mètres	12	8,5								

Note 1 Certaines zones sont soumises aux contraintes suivantes :

- A Présence d'une carrière ou d'une sablière (art. 10.1)
- B Présence ou proximité d'un dépotoir désaffecté ou d'un site de transbordement (art. 10.4 et 10.5)
- C Présence de carcasses automobiles (art. 10.6)
- D Proximité de l'autoroute (art. 10.9)
- E Présence d'une ligne de transport électrique (art. 10.10)
- F Présence ou proximité d'un cimetière (art. 10.11)
- G Présence d'une voie ferrée (art. 10.12)
- H Présence d'étang aéré (art. 10.3)
- I Prise d'eau potable (art.10.2)
- J Usine de traitement de l'eau potable

Note 2 Pour les usages résidentiels situés dans les zones où il n'y a pas de longueur minimale de spécifiée, la longueur totale minimale de chacun des côtés d'un bâtiment résidentiel est de 7 mètres.

Note 3 Sous réserve des articles 6.4 et 6.5.

Note 4 Dans le cas des constructions avec mur mitoyen, il n'y a qu'une seule marge de recul latérale qui se calcule en soustrayant de la somme des marges de recul latérales la marge de recul latérale minimale.

Dans le cas des lots d'angle, il n'y a qu'une seule marge latérale qui doit au minimum égaler la moitié de la somme des deux marges latérales prescrites.

Note 5 Les résidences unifamiliales sont autorisées dans les cas suivants;

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC de L'Islet;
- 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

Note 6 L'utilisation à des fins de résidence unifamiliale est permise sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010).

Note 7 les résidences unifamiliales aux conditions suivantes :

- a) utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus située entièrement dans les zones de classe d'usage agricole et agroforestier, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011 et demeurée vacante depuis cette date;
- b) utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 5 mètres de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder dans tous les cas 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles devra être localisée sur un plan effectué par un arpenteur géomètre conformément à l'article 5.8 du règlement de lotissement 159-2013.

Note 8 L'implantation d'une résidence unifamiliale est possible à condition que le lot ait un frontage sur la route publique d'une largeur avant minimale de 50 mètres.

Note 9 Dans les zones agricoles (A, Ad1, Ad2, Ad3) et agroforestières (Af) les normes d'implantation suivantes s'appliquent selon le type d'usage :

	Marge de recul avant minimale	Marge de recul arrière minimale	Marge de recul latéral minimale	Somme minimale des deux marges latérales	Nombre d'étages permis	Largeur minimale de la façade (4 côtés)	Hauteur maximale
Usages résidentiels dans les zones A	8 m	6 m	6 m	12 m	2	7 m	8.5 m
Usages résidentiels dans les zones Ad1, Ad2 et Ad3	8 m	6 m	2 m	6 m	2	7 m	8.5 m
Usages résidentiels dans les zones Af	8 m	6 m	6 m	12 m	2	5 m	8.5 m
Usages autres qu'agricoles ou résidentiels	8 m	6 m	6 m	12 m	2	N/A	8.5 m

Usages agricoles autres que les établissements d'élevage	15 m	5 m	5 m	10 m	N/A	N/A	N/A
Établissement d'élevage (1)	30 m	20 m	10 m	20 m	N/A	N/A	N/A

(1) Les élevages porcins sont également soumis aux exigences du chapitre XVIII du présent règlement.

- Note 10 Il n'y a pas de superficie minimale. Par contre, la longueur minimale du bâtiment est de neuf (9) mètres, sa largeur minimale est de quatre (4) mètres.
- Note 11 Les jumelés et les maisons en rangées ne sont pas permis dans cette zone.
- Note 12 Construction neuve seulement.
- Note 13 Aucun usage complémentaire, sauf garderie en milieu familial.
- Note 14 Les nouvelles résidences construites dans ces zones sont considérées comme étant des résidences transparentes (voir l'article 18.18)
- Note 15 Les usages commerciaux, autres que ceux qui consistent à loger des personnes, permis dans les bâtiments principaux de ces zones, sont également permis dans les bâtiments complémentaires à l'habitation.
- Note 16 La superficie minimale d'implantation d'un bâtiment principal doit correspondre à la plus grande valeur entre une superficie de 200 mètres carrés et 3 % de la superficie du terrain.

Article 3.13 Usages principaux

Ajouté par le règlement 168-2013

Les usages inclus dans la grille de spécifications doivent être considérés comme des usages principaux :

Aucun bâtiment secondaire ne peut être implanté sur un terrain sans qu'un usage ou bâtiment principal ne soit implanté sur ce même terrain;

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent;

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal;

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé.

Article 3.14 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Ajouté par le règlement 227-2019

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones :

- 1° un lieu d'enfouissement technique.

Chapitre IV Usages complémentaires

Article 4.1 Usages complémentaires à un usage résidentiel

Modifié par les règlements 185-2015, 206-2017, 227-2019 et 292-2023

Les usages suivants sont permis à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur d'une résidence uni ou bifamiliale partout sur le territoire à l'exception des zones Rc où uniquement les usages permis au paragraphe "a" sont autorisés :

- a) les services de garde en milieu familial ainsi que les familles d'accueil;
- b) les usages associés aux professions et aux métiers dont l'activité consiste uniquement à :
 - utiliser des moyens de télécommunications (ex. télécopieur, modem, internet);
 - utiliser les outils ou appareils suivants : ordinateurs, équipements de bureau, imprimante, table à dessin, ciseaux à bois, machine à coudre, matériel photographique.
- c) l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel que :
 - les bureaux de professionnels de la santé : médecin, dentiste, optométriste, psychologue, chiropraticien, nutritionnistes, etc.
 - les bureaux de professionnels de médecine dite "douce" ou "alternative" : naturopathe, massothérapeute, etc.
 - les bureaux de professionnels et de techniciens : agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, ingénieur, graphiste, urbaniste, journaliste, dessinateur, courtier, assureur, consultant en administration ou en affaires, traducteur, pigiste etc.
 - les bureaux et cliniques de soins corporels : coiffeur, esthéticienne, pédicure, salon de bronzage, etc.
 - les activités artisanales ou artistiques : couturier, tailleur, artiste peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, chocolatier, musicien, etc.
- d) les logements intergénérationnels.
- e) les gîtes touristiques.
- f) Les établissements de résidence principale.

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont cependant soumis dans tous les cas aux conditions suivantes :

- a) Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire opéré par logement;
- b) Toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
- c) Il utilise une superficie maximale de plancher de 40 % de la superficie totale de plancher du logement;
- d) Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- e) Il ne doit créer aucun inconvénient (fumée, bruit, odeur, chaleur, éclat lumineux, vibration) perceptible aux limites du terrain;

- f) Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
- g) L'usage complémentaire peut être occupé par le propriétaire, son conjoint ou un membre de la famille habitant le logement. Chacune de ces personnes peut opérer un usage complémentaire distinct. Un employé extérieur peut également travailler pour un usage complémentaire;
- h) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- i) Une seule enseigne non lumineuse ou éclairée par réflexion est permise par usage complémentaire indiquant le nom l'adresse et la profession de l'occupant de l'immeuble d'une superficie maximale de 0,3 mètres carrés installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :
 - a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
 - ou
 - b) installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1.80).
- j) Dans les zones agricoles et agroforestières, les usages complémentaires suivants sont autorisés sans l'autorisation de la CPTAQ :
 - I. L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence aux conditions suivantes :
 - i. L'utilisateur habite à résidence;
 - ii. L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
 - iii. L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence, peu importe le nombre d'usage complémentaire exercé;
 - iv. L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
 - v. L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.
 - II. L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique ou comme établissement de résidence principale est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation;
 - III. L'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence est permise aux conditions suivantes :
 - i. il partage la même adresse civique que le logement principal;
 - ii. il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
 - iii. il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Les activités artisanales peuvent être exercées dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire à l'habitation.

Article 4.2 Usages complémentaires à un usage autre que résidentiel

Modifié par les règlements 168-2013, 171-2014, 175-2014, 185-2015, 216-2018 et 227-2019

Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel sont des usages qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal.

À titre indicatif, les usages suivants sont permis comme usages complémentaires à un usage autre que résidentiel :

- 1) À l'exception des zones Ia, Ib et Cb, A, Ad1, Ad2, Ad3 et Af, les logements sont permis aux étages supérieurs ou au sous-sol d'un bâtiment autre que résidentiel sauf pour les bâtiments où l'on retrouve les usages suivants :
 - a) garages de réparation d'automobiles ou de machinerie lourde;
 - b) ateliers de carrosserie et de peinture;
 - c) stations d'essence.
- 2) Une terrasse par rapport à un les hôtels, auberges, restaurants, cafés, brasseries, bars et casse-croûte aux conditions suivantes :
 - a) une seule terrasse extérieure par usage;
 - b) l'implantation au sol doit se faire à une distance d'un (1) mètre d'un trottoir ou de la limite de l'emprise de la voie de circulation;
 - c) être rattachée au bâtiment principal ou être située à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
 - d) si une partie de la terrasse est à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment résidentiel unifamilial le propriétaire de la terrasse devra installer une clôture ou une haie d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,80) à au plus un mètre de la terrasse.
- 3) L'entreposage extérieur sur un terrain où est implanté un bâtiment principal dans les zones Ca, Ic et I aux conditions suivantes :
 - a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
 - b) une clôture doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage.
- 4) Les ventes sur le trottoir aux conditions suivantes :
 - a) la marchandise vendue devra être complémentaire à un usage existant exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
 - b) respecter les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage principal;
 - c) être exercé sur une période d'au plus quinze (15) jours consécutifs;
 - d) assurer la sécurité du public et maintenir la salubrité des lieux en tout temps;
 - e) la marchandise devra être remise à l'intérieur du bâtiment principal tous les soirs.
- 5) Une billetterie par rapport à un usage récréatif ou culturel;
- 6) Une cabane à sucre par rapport à une érablière;
- 7) Un kiosque de vente de produit agricole, provenant de l'exploitation, en zone agricole et agroforestière.

- 8) L'utilisation accessoire à un centre équestre, soit les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
- 9) Des logements aux étages supérieurs et au rez-de-chaussée du bâtiment principal d'usage public ;
- 10) L'utilisation accessoire à une exploitation acéricole, soit l'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :
 - a) l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - b) l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - c) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - d) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - e) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².
- 11) Le service de repas à la ferme pour une exploitation agricole, aux conditions suivantes :
 - a) les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
 - b) l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
 - c) l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- 12) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une exploitation agricole, aux conditions suivantes :
 - a) l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
 - b) la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
 - c) les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- 13) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

Article 4.3 Logements intergénérationnels

Ajouté par le règlement 185-2015

Les logements intergénérationnels sont soumis aux normes suivantes :

- La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal;

- Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel;
- Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

Article 4.4 Résidence de tourisme de plus d'unité d'hébergement par terrain

Les résidences de tourisme d'un maximum de 5 unités d'hébergement par terrain sont autorisées dans les zones agricoles (A), les ilots déstructurés (Ad1, Ad2 et Ad3) et dans les zones agroforestières (Af) à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1. Être situé sur un terrain dont le propriétaire est un producteur agricole enregistrée au *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)* ou un propriétaire d'un établissement d'hébergement hôtelier ou un gîte déjà existant en date du 11 octobre 2022;
2. Dans le cas d'un producteur agricole, l'hébergement touristique doit être complémentaire à l'agriculture et être situé sur le même terrain que celui de sa résidence principale ou sur un terrain contigu à celui-ci et appartenant au même propriétaire;
3. L'exploitant d'une résidence touristique de plus d'une unité d'hébergement par terrain est tenu de satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements;
4. Le lot devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir une superficie minimale de 4 ha;
5. Une (1) unité d'hébergement est permise par bâtiment;
6. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne doit pas excéder une superficie au sol de 32 m² et ne peut avoir plus de 2 étages;
7. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une demande d'autorisation auprès de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*;
8. Le nombre d'exploitants d'une résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement ne pourra être supérieur à 5 sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4.5 Unité d'habitations accessoires (UHA)

Les unités d'habitations accessoires sont autorisées comme usage complémentaire à un usage de la classe « Habitation unifamiliale (H-1) » aux conditions suivantes :

1. Une seule unité d'habitation accessoire attachée ou détachée est autorisée par terrain;
2. Le terrain doit être conforme au *Règlement de lotissement* de la municipalité et desservi par le service d'égout et d'aqueduc;

3. L'unité d'habitation accessoire doit être raccordée à la même entrée d'égout et d'aqueduc que le bâtiment principal;
4. L'unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
5. L'unité d'habitation accessoire doit avoir son entrée électrique et son chauffe-eau distinct du bâtiment principal. »

Chapitre V Usages temporaires

Article 5.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Modifié par le règlement 257-2022 et 292-2023

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri d'hiver est autorisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juin de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile et être soutenu par une structure en métal ou par des panneaux contreplaqués peints ou teints;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. La superficie maximale permise est de 40 mètres carrés;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas et des lignes latérales et arrières doit être de 1,5 mètre;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 mètre;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agricole (A), une zone d'îlots déstructurés (Ad1, Ad2 et Ad3) et une zone agroforestière (Af);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cour arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales et arrière.

Article 5.2 Remisage des roulottes de voyage et des bateaux

Le remisage des roulottes de voyage et des bateaux est permis uniquement dans les cours arrière et latérales des terrains construits.

Article 5.3 Installation de roulottes de chantier

Il est possible d'installer des roulottes de chantiers sur les terrains où ont lieu des constructions pour la durée des travaux.

Chapitre VI Bâtiments principaux

Article 6.1 Nombre de bâtiment principal par terrain

Modifié par les règlements 171-2014 et 235-2020

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain, à l'exception des usages prévues aux articles 6.7 et 6.8.

Article 6.2 Implantation des bâtiments

Modifié par les règlements 168-2013, 171-2014 et 227-2019

Les bâtiments doivent être implantés en respectant les directives de la grille des spécifications pour la zone où ils se trouvent.

Dans le cas des complexes domiciliaires et les complexes d'hébergement touristique, l'implantation peut se faire parallèlement à la rue ou à l'allée d'accès.

Article 6.3 Orientation des façades principales des bâtiments

Modifié par les règlements 168-2013, 185-2015, 227-2019 et 257-2022

Lorsqu'un terrain est adjacent à une rue publique, la façade principale du bâtiment principal doit être située sur cette rue, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas former un angle supérieur à 15 degrés par rapport à cette rue. Dans le cas où la rue comporte une courbe, les bâtiments situés à l'extérieur de la courbe doivent être implantés de façon tangente à la courbe.

Cependant, la façade avant peut être implantée avec un angle maximal de 30 degrés par rapport à la rue si elle est implantée à plus de 15 mètres de l'emprise de rue et elle peut être implantée avec l'angle moyen des résidences adjacentes dans un rayon de 50 mètres.

Pour un lot d'angle, cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade donnant sur une rue.

Dans le cas des maisons mobiles, la porte principale doit donner sur une cour latérale, à moins que, la maison mobile soit déjà installée parallèlement à la rue.

Dans le cas des complexes domiciliaires et les complexes d'hébergement touristique, l'implantation peut se faire parallèlement à la rue ou à l'allée d'accès.

Article 6.4 Normes d'implantation sur un terrain vacant situé entre des terrains construits

Modifié par le règlement 227-2019

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à planter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

Article 6.5 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal

Modifié par le règlement 227-2019

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres, mesurés le long de la rue, et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre.

Article 6.6 Hauteur des bâtiments principaux

Modifié par le règlement 227-2019

La hauteur maximale des bâtiments principaux prescrite à la grille des spécifications ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, aux cheminées, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins de télécommunication, radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux structures ou appareils (climatiseur, etc.) érigés sur les toits.

Article 6.7 Complexe domiciliaire

Ajouté par le règlement 171-2014

Il est permis d'implanter sur un même terrain un complexe domiciliaire, s'il répond aux exigences suivantes :

- a) être desservi par l'aqueduc et égout ou se conformer aux exigences du Q2, r.22;
- b) respecter, pour chacun des bâtiments, les normes architecturales et d'implantation prévues à la grille de spécifications pour la zone concernée;
- c) être pourvu d'une allée d'accès à la rue publique d'une largeur minimale de 6 mètres;
- d) avoir, entre chacune des habitations composant le complexe domiciliaire, une marge égale ou supérieure à la « somme minimale des deux marges latérales » prévue à la grille de spécifications pour la zone concernée.

Article 6.8 Complexe d'hébergement touristique

Ajouté par le règlement 171-2014

Il est permis d'implanter sur un même terrain un complexe d'hébergement touristique, s'il répond aux exigences suivantes :

- a) être desservi par l'aqueduc et égout ou se conformer aux exigences du Q2, r.22;

- b) respecter, pour chacun des bâtiments, les normes architecturales et d'implantation prévues à la grille de spécifications pour la zone concernée;
- c) être pourvu d'une allée d'accès à la rue publique d'une largeur minimale de 6 mètres;
- d) avoir, entre chacune des habitations composant le complexe domiciliaire, une marge égale ou supérieure à la « somme minimale.

Article 6.9 Entrées principales des bâtiments

Modifié par le règlement 227-2019

L'entrée des bâtiments principaux doit faire face à une voie de circulation de façon à ce que la porte soit visible de la rue.

L'entrée principale de la résidence peut cependant être localisée de façon différente afin de respecter l'implantation dominante d'un secteur spécifique.

Dans le cas des complexes domiciliaires et les complexes d'hébergement touristique, l'entrée principale peut se faire parallèlement à la rue ou à l'allée d'accès. Lorsque l'entrée principale du bâtiment longeant la voie publique est dans l'allée d'accès, aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant secondaire, laquelle se situe entre le bâtiment et la voie publique.

Chapitre VII Bâtiments complémentaires à l'habitation

Article 7.1 Bâtiments complémentaires à l'habitation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain.

Article 7.2 Nombre de bâtiments complémentaires à l'habitation par terrain

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire à l'habitation par terrain.

Article 7.3 Usage des bâtiments complémentaires à l'habitation

Modifié par le règlement 185-2015

Aucun bâtiment complémentaire à l'habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes, sauf dans le cas des unités d'habitations accessoires.

Article 7.4 Les domaines

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, sur les propriétés constituées en domaine, le nombre des bâtiments complémentaires n'est pas réglementé. Les normes d'implantation et les normes architecturales s'appliquent toutefois à ces bâtiments.

Article 7.5 Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation

Modifié par les règlements 168-2013, 185-2015, 206-2017, 227-2019, 235-2020, 247-2021, 257-2022 et 292-2023

Les bâtiments et les constructions complémentaires à l'habitation doivent respecter les normes suivantes :

7.5.1 Abri à bois de chauffage	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m ² pour un cabanon et jusqu'à 30 % de la superficie d'un garage sans excéder 25 m ² . Ces mesures ne s'appliquent pas en dehors du périmètre d'urbanisation.
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'un cabanon.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

7.5.2 Abri à volaille	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière dans le cas de la résidence unifamiliale seulement.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à volaille ne peut compter plus de cinq (5) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq ainsi que le paon et le faisan sont strictement interdits. Une clôture de 2,0 mètres doit être érigée pour fermer l'enclos. Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale de l'abri à volaille en périmètre urbain. Les abris à volaille, incluant le parquet extérieur, doivent se situer à une distance minimale de 30 m d'un puits ou d'un cours d'eau. Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière qu'aucun autre animal ne puisse y accéder. En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.

7.4.3 Abri d'auto isolé	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m².
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, cours latérales et seconde cour avant.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les abris d'autos isolés sont interdits dans les zones Rc

7.5.4 Antenne de radio amateur

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support)
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être une structure autoportante sans hauban ni câble.

7.5.5 Clapier

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le clapier ne peut compter plus de cinq (5) lapins Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière qu'aucun autre animal ne puisse y accéder Les clapiers, incluant le parquet extérieur, doivent se situer à une distance minimale de 30 m d'un puits ou d'un cours d'eau. En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.

7.5.6 Conteneur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m incluant les assises
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être adossé à un bâtiment principal. Dans ce cas-ci, il devra être recouvert du même type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit que le bâtiment principal de façon à être agencé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) identifiées au plan de zonage du présent règlement. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires.
-----------------------------------	--

<i>7.5.7 Foyer extérieur</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant, à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le foyer extérieur doit respecter la réglementation sur les incendies, notamment par l'utilisation des pare-étincelles.
<i>7.5.8 Garage et remise isolés</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale des remises et des garages isolés est cumulative : 70 m² pour les terrains de moins de 1000 m² 90 m² pour les terrains entre 1000 et 4000 m² 120 m² pour les terrains entre 4000 et 6000 m² 150 m² pour les terrains de plus de 6000 m² La superficie maximum ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal. Dans le cas d'une reconstruction d'une remise ou d'un garage isolé, la superficie maximale pourra demeurer la même que la superficie antérieure
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m. pour une remise. La hauteur du garage privé isolé ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m pour un mur sans ouverture. 2,0 m dans les autres cas. Les murs avec ouverture peuvent être situés à 1 m des lignes du terrain si l'ouverture sur le mur est à plus de 2 m de la ligne du terrain dans le cas d'un mur perpendiculaire à la ligne
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire; elle peut être attenante à un garage isolé et à un abri à bois de chauffage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans les zones Rc la superficie des remises peut atteindre 30 m ² . Les garages privés isolés sont interdits dans les zones Rc.

7.5.9 Garage et abri d'auto attenant à la résidence

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Bâtiment d'un étage : le garage ne peut mesurer plus du tiers de la façade totale du bâtiment principal (un tiers/deux tiers). Bâtiment de deux étages : le garage ne peut mesurer plus de la moitié de la façade totale du bâtiment principal (moitié/moitié).
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages privés et abris d'autos attenants sont interdits dans les zones Rc
-----------------------------------	--

<i>7.5.10 Gazebo, gloriette ou pergola</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ne peut pas être intégré à la construction principale sauf si situé dans la cour arrière.

<i>7.5.11 Piscine et spa</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m Lorsqu'une piscine est entourée d'un patio, la distance est calculée à partir du côté extérieur du patio.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les piscines doivent être clôturées (Voir chapitre XIV) Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.
-----------------------------------	---

<i>7.5.12 Remise pour équipement de piscine et de spa</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	6,0 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(Voir chapitre XIV)

<i>7.5.13 Serre non commerciale</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales ou seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
-----------------------------------	--

<i>7.5.14 Réservoir de mazout ou de gaz propane</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Vérifier avec les normes provinciales et/ou les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

<i>7.5.15 Thermopompe, une pompe à chaleur et un climatiseur</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière, latérales et seconde cour avant à condition de respecter la marge avant minimale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	En aucun temps ces équipements ne doivent générer un bruit supérieur à 45 DBa mesurés aux limites du terrain.

7.5.16 Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Les marges du bâtiment principal s'appliquent
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une unité d'habitation accessoire attachée peut être reliée au logement principal via un espace ou un passage commun. L'entrée principale de l'UHAA ne peut se situer sur la façade du bâtiment principal.

7.5.17 Unités d'habitations accessoires détachées (UHAD)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MINIMALE	30 m ²
SUPERFICIE MAXIMALE	40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 70 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m. Ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal le cas échéant.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m. des lignes latérales 4 m. de la ligne arrière, sauf dans le cas où le terrain adjacent à la ligne arrière n'a pas un usage résidentiel où dans ce cas, la distance minimale à respecter est de 2 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	6 m. d'un bâtiment principal. 2 m. d'un bâtiment complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une allée piétonne d'une largeur minimale de 1,2 m. menant au logement depuis la rue et indépendante du bâtiment principal est obligatoire. Il est prohibé d'aménager une unité d'habitation accessoire détachée dans un bâtiment complémentaire existant qui ne respecte pas les dispositions prescrites au présent article.

Article 7.6 Combinaison de constructions complémentaires

Ajouté par le règlement 227-2019

Lorsque des constructions et des bâtiments complémentaires sont adossés entre eux, les normes de superficie et de hauteur respectives des bâtiments doivent être respectées.

Chapitre VIII Bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Article 8.1 Nature des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation doivent être le prolongement normal et logique de l'usage qu'il accompagne et être situés sur le même terrain que l'usage principal.

À titre d'exemple, et de manière non limitative, les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation peuvent comprendre :

- un silo, une fosse à purin;

- un entrepôt par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne de télécommunication, de radio ou de télévision;
- un kiosque saisonnier de vente de produit agricole;
- un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique;
- des installations sanitaires par rapport à un parc;
- un atelier de réparation mécanique par rapport à une exploitation agricole;
- un bâtiment utilitaire par rapport à un terrain de golf, de camping ou d'un usage récréatif.

Article 8.2 Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Modifié par les règlements 175-2014, 185-2015 et 227-2019

L'implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation est soumise aux normes suivantes :

a) Bâtiment complémentaire à un usage autre qu'agricole

Le bâtiment doit être implanté dans les cours latérales ou arrière. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres minimum.

b) Bâtiment complémentaire à un usage agricole ne servant pas à loger des personnes

La marge de recul avant minimale est de quinze (15) mètres et les marges de recul latérales et arrière sont de cinq (5) mètres minimum. Cependant, dans le cas d'un kiosque saisonnier de vente de produit agricole les marges avant, latérales et arrière peuvent être réduites à deux (2) mètres.

c) Bâtiment complémentaire à un usage agricole servant à loger des personnes

Le bâtiment devra être implanté comme un usage résidentiel tel que défini à la Note 9 de l'article 3.12 du présent règlement.

Dans tous les cas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment doit être de trois (3) mètres.

Article 8.3 Superficie des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Abrogé par le règlement 168-2013

Article 8.4 Kiosque saisonnier de vente de produit agricole

Modifié par le règlement 257-2022

Les kiosques saisonniers de vente de produit agricole produits sur place sont permis dans les zones agricoles et agroforestières. La superficie du kiosque ne doit pas dépasser dix (10) mètres carrés. Les kiosques doivent être construits en bois peint. Un chapiteau constitué d'une structure métallique recouverte d'une toile imperméabilisée peut remplacer un kiosque permanent. L'emploi du polythène est prohibé. Les chapiteaux sont permis uniquement du 1^{er} juin au 1^{er} octobre d'une même année.

À l'intérieur du périmètre urbain, seuls les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles dont la production s'effectue au même endroit que le kiosque sont autorisés.

Article 8.5 Usage des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Modifié par le règlement 175-2014

Aucun bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes sauf les bâtiments autorisés en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Article 8.6 Nombre de bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Modifié par le règlement 257-2022

Il peut y avoir un nombre maximal deux (2) bâtiments complémentaires autre qu'à une habitation par usage principal.

Cependant, le nombre de bâtiments complémentaires situés sur les fermes, les terrains de camping, les camps de vacance, terrain de golf et autres usages de nature extensive similaire ne sont pas réglementés et doivent être considérés comme faisant partie intégrante de l'usage principal. Ces bâtiments demeurent cependant soumis aux normes d'implantation et d'architecture.

Article 8.7 Utilisation de conteneur comme bâtiment complémentaire

Ajouté par le règlement 216-2018 et modifié par les règlements 227-2019, 235-2020 et 292-2023

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée en tant que bâtiment complémentaire dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3, Af, Ia, Ib, Ic, Ca et Cb.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée en tant que bâtiment complémentaire dans les zones M1, Ia, Ib, Ic, Ca et Cb, et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cours arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) à l'exception des cas suivants :
 - a) Dans les zones agricoles A et agroforestières (Af) pour un usage d'exploitation agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de quarante (40) mètres et plus de la voie publique ou privée;
 - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones industrielles Ia, Ib et Ic;
 - c) Le conteneur est utilisé à des fins de station de pompage en zone agricole (A) pour des activités acéricoles. Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), indiquant l'érablière exploitant la station de pompage.
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones industrielles Ia, Ib et Ic;
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires.

L'utilisation de conteneurs servant à entreposer temporairement des déchets ou bien à transporter du matériel lors de travaux, n'est pas soumise aux prohibitions des alinéas précédents, mais leur utilisation est limitée à un maximum de 120 jour consécutif.

Article 8.8 Hauteur des bâtiments complémentaires

Ajouté par le règlement 227-2019

La hauteur des bâtiments complémentaires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal sauf pour les silos en zone agricole et agroforestière.

Chapitre IX Les cours et les marges

Article 9.1 Constructions et usages permis dans les cours avants

Modifié par les règlements 168-2013, 175-2014, 187-2015 et 235-2020

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

- les galeries, balcons, ou perrons ouverts sur tous les côtés pourvus que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas deux (2) mètres. Le calcul de l'empiètement s'effectue à partir du mur du bâtiment le plus rapprochée de la ligne de rue. Aucune galerie, balcon, portique ou perron ne peut être construit à moins d'un mètre de l'emprise de la rue.
- dans le cas d'un usage commercial les terrasses réglementaires sont autorisées dans la cour avant à condition toutefois d'être localisé à un (1) mètre minimum de la ligne de rue;
- les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée;
- les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas un (1) mètre;
- les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
- les voies d'accès au stationnement;
- les trottoirs et les bordures;
- les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté);
- les aménagements paysagers, les rocailles, etc.;
- les puits d'alimentation en eau potable;
- les installations septiques;
- les potagers et jardins privés;
- les boîtes postales;
- les stationnements pour les immeubles de trois logements et plus;
- les stationnements pour les usages commerciaux et industriels ;
- les compteurs électriques dans le cas d'une entrée électrique souterraine
- les piscines et les spas dans la seconde cour avant, à condition de respecter la marge avant minimale et d'être à un minimum de 2 mètres de toute limite de propriété ;
- lorsqu'un bâtiment résidentiel situé à l'extérieur du périmètre urbain est implanté à plus de quinze (15) mètres de l'emprise d'une rue publique, il sera possible de construire un seul bâtiment complémentaire à l'habitation dans la partie de la cour avant délimitée par le prolongement d'une des cours latérales dans la cour avant à condition toutefois que ce bâtiment soit situé à un minimum de quinze (15) mètres de l'emprise de la rue ;
- certaines constructions complémentaires peuvent être permises à certaines conditions dans la seconde cour avant des lots d'angle. (Voir l'article 7.5).

Article 9.2 Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière

Modifié par les règlements 187-2015, 235-2020 et 257-2022

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière :

- les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs, les avant-toits, auvents, marquises, corniches ou frontons, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1.50) minimum des lignes latérales et arrières;
- les cordes à linge;

- les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
- les voies d'accès et stationnement;
- les potagers et jardins privés;
- les puits d'alimentation en eau potable;
- les installations septiques;
- les solariums et verrières en respectant les marges de recul latérales et arrière;
- les antennes numériques;
- les cheminées;
- les escaliers donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- les trottoirs et les bordures;
- les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté);
- les aménagements paysagers, les rocailles, etc.;
- les descentes de cave et accès au sous-sol;
- les escaliers de secours ;
- les piscines et les spas, à un minimum de 2 mètres des limites de propriété ;
- les poulaillers et les clapiers (cour arrière seulement).

Article 9.3 Marge de recul pour les lots d'angles

Dans le cas des lots d'angle, les cours avant minimales sont délimitées selon les croquis 3 et 4 de l'annexe II. Les marges de recul avant doivent être respectées sur tous les côtés bornés par une rue publique.

Dans le cas des lots d'angles, il n'y a qu'une marge latérale que doit, au minimum, égaler la somme des deux marges latérales prescrites.

Article 9.4 Marges des terrains bornant au fleuve ou à un cours d'eau

Remplacé par le règlement 185-2015 et modifié par les règlements 227-2019 et 247-2021

L'implantation de tous les bâtiments principaux situés en bordure d'un cours d'eau doit se faire en ajoutant un minimum de 6 mètres de recul à partir de la fin de la bande riveraine.

Article 9.4.1 Inversion des cours bornant au fleuve ou à un cours d'eau

Modifié par le règlement 257-2022

Pour les terrains bornant le fleuve Saint-Laurent et dont l'accès se fait par une rue privée, les marges avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées. Les autres cours seront délimités en conséquence (voir croquis no.12 de l'annexe II).

L'implantation des bâtiments secondaires peut se faire dans la cour arrière inversée et dans les cours latérales.

Article 9.5 Profondeur de la cour avant réduite

Modifié par le règlement 235-2020

Si un bâtiment empiète par droit acquis dans la marge avant minimale, la profondeur de la cour avant sera réduite et délimitée par la façade avant du bâtiment principal. Les autres cours seront délimités en conséquence. (voir croquis no.12 de l'annexe II)

Article 9.6 Profondeur de la cour avant augmentée

Si un bâtiment est implanté au-delà de la marge minimale prescrite la profondeur de la cour avant en sera augmentée en conséquence.

Article 9.7 Dispositions concernant certains usages permis dans la cour avant

Modifié par le règlement 168-2013 et abrogé par le règlement 235-2020

Article 9.8 Délimitation des marges pour les cours en angle

Abrogé par le règlement 185-2015 et remplacé par le règlement 257-2022

Pour les terrains dont le bâtiment principal est en angle, les marges minimales sont délimitées à partir du coin du bâtiment principal le plus près de la ligne de terrain.

Chapitre X Contraintes anthropiques

Article 10.1 Carrières et sablières

Les carrières et sablières doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de six cents (600) mètres s'il s'agit d'une carrière et de cent cinquante (150) mètres s'il s'agit d'une sablière. À l'intérieur de ces périmètres de protection, les constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 000 mètres) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.2 Ouvrage de captage d'eau potable

Les puits et prises d'eau alimentant un réseau d'aqueduc doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de trente (30) mètres où toutes activités, constructions ou ouvrages, autres que les ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain, sont interdits. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1.80). Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine. Les puits et prises d'eau alimentant un réseau d'aqueduc doivent être entourés minimal de cent (100) mètres où toute nouvelle installation d'élevage, tout épandage d'engrais minéral ou organique d'herbicides ou pesticides ou de boues municipales sont interdits. Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles

fertilisantes est interdit à moins de trois cents (300) mètres de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.3 Station d'épuration des eaux usées

Les stations d'épuration des eaux usées doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de cent cinquante (150) mètres s'il s'agit d'un étang aéré ou de trois cents (300) mètres s'il s'agit d'un étang non aéré. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.4 Lieu d'élimination des matières résiduelles et centre de transfert

Sur l'ensemble du territoire municipal, les lieux d'élimination des matières résiduelles doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de cinq cents (500) mètres, qu'il s'agit d'un site d'enfouissement sanitaire, d'un centre de transbordement ou d'un dépôt en tranchée. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées. De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cinq cents (500) mètres d'un site d'enfouissement sanitaire, d'un centre de transfert ou d'un dépôt en tranchée. Tout lieu d'élimination des matières résiduelles doit être situé à plus de trois cents (300) mètres de tout lac.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.5 Dépotoirs désaffectés

Aucun dépotoir désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'Environnement certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination. Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cinq cents (500) mètres des limites d'un dépotoir désaffecté.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.6 Sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille

Modifié par les règlements 175-2014 et 206-2017

Les sites d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents (200) mètres. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées. De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cent (100) mètres d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille.

Les carcasses automobiles et les dépôts de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

De plus, pour être autorisé dans une zone, un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit avoir obtenu les autorisations gouvernementales en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.7 Lieux d'élimination de déchets dangereux

Aucun lieu désaffecté d'élimination de déchets dangereux ne peut être utilisé pour fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'Environnement certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cinq cents (500) mètres d'un lieu d'élimination de déchets dangereux.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.8 Lieux d'élimination des neiges usées

Tout lieu d'élimination des neiges usées doit être localisé à une distance minimale de cent (100) mètres d'une résidence, de soixante-quinze (75) mètres d'un sentier, d'un site récréotouristiques ou d'un ruisseau et de cent cinquante (150) mètres d'un lac, d'une rivière ou d'un chemin public.

Article 10.9 Distance par rapport à l'autoroute Jean-Lesage

Modifié par le règlement 175-2014

Toute habitation, institution ou usage récréatif est interdit à moins de deux cents (200) mètres du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures. Pour ce faire, le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la Municipalité les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.
2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à la Municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la Municipalité les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des mesures d'atténuation prévues, préparés par un professionnel en la matière.
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par la Municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Article 10.10 Implantation d'un bâtiment par rapport au réseau électrique

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise d'une ligne hydroélectrique. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de soixante (60) mètres à partir de l'emprise d'une ligne d'énergie de moyenne tension (69Kv.) ou de haute tension (315Kv.).

Article 10.11 Distance par rapport à un cimetière

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt (20) mètres de la limite de propriété d'un cimetière.

Article 10.12 Distance par rapport à une voie ferrée

Modifié par les règlements 185-2015 et 227-2019

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins quinze (15) mètres de l'emprise d'une voie ferrée, sauf dans les zones Af, A, Ad1, Ad2 et Ad3, où aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis à moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée.

Article 10.13 Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert

Tout site d'entreposage de pneus à ciel ouvert est prohibé sauf sur les terrains autorisés par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs.

Article 10.14 Implantation des mini-entrepôts à usage locatif

Ajouté par le règlement 296-2023

L'implantation des bâtiments doit répondre aux exigences suivantes :

1. Malgré la disposition de l'article 6.1, il peut y avoir plus d'un bâtiment sur un même terrain pour cet usage;
2. En plus des marges de recul prescrites à la grille des spécifications, une distance minimale de 6 mètres entre les bâtiments est exigée;
3. Aucune porte de garage ne doit être aménagée sur une façade principale ou une façade latérale donnant sur rue.

Chapitre XI Clôtures, murs et haies

Article 11.1 Hauteur des clôtures

Modifié par les règlements 185-2015 et 227-2019

La hauteur maximale des clôtures, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit pour les classes d'usages commerciaux lourd (C5) et industriel (I1, I2) :

- 1° Dans la marge de recul avant ou dans la cour avant si elle est plus réduite : 1,5 mètre
- 2° Sur le reste du terrain : 2,5 mètres
- 3° Pour les terrains d'angle, il faut respecter le triangle de visibilité.

Sur un terrain où sont offerts des services de garde, la mise en place d'une clôture sécuritaire est permise tout autour du terrain. Celle-ci peut atteindre une hauteur d'un mètre vingt (1,20) sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la façade du bâtiment principal et de deux (2) mètres pour le reste.

Pour les usages et les classes d'usages non mentionnées ci-haut, la hauteur maximale des clôtures, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit pour tout autre usage non mentionné :

- 1° Dans la marge de recul avant ou dans la cour avant si elle est plus réduite : 1 mètre
- 2° Sur le reste du terrain : 2 mètres
- 3° Pour les terrains d'angle, il faut respecter le triangle de visibilité.

Lorsque deux terrains voisins ne sont pas au même niveau, la différence de niveau adjacent directement à la clôture peut être additionnée à la hauteur de la clôture dans la marge de recul latérale.

Article 11.1.1 Hauteur des haies

Modifié par les règlements 185-2015 et 227-2019

La hauteur maximale des haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit pour les classes d'usages commerciaux lourd (C5) et industriel (I1, I2) :

- 1° Dans la marge de recul avant ou dans la cour avant et la façade si elle est plus réduite : 1,5 mètre;
- 2° Dans la cour arrière : illimitée;
- 3° Sur le reste du terrain : 2,5 mètres;
- 4° Pour les terrains d'angle, il faut respecter le triangle de visibilité.

Pour les classes d'usages non mentionnées ci-haut, la hauteur maximale des haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit pour tout autre usage non mentionné (voir le croquis 10 de l'annexe II) :

- 1° Dans la marge de recul avant ou dans la cour avant si elle est plus réduite : 1 mètre;
- 2° Dans la cour arrière : illimitée;
- 3° Sur le reste du terrain : 2 mètres;
- 4° Pour les terrains d'angle, il faut respecter le triangle de visibilité.

Lorsque deux terrains voisins ne sont pas au même niveau, la différence de niveau adjacent directement à la haie peut être additionnée à la hauteur de la haie dans la marge de recul latérale.

Article 11.2 Clôture d'un service de garde

Modifié par le règlement 257-2022

Sur un terrain où sont offerts des services de garde pour tout type d'individu, la mise en place d'une clôture sécuritaire est permise tout autour du terrain. Celle-ci peut atteindre une hauteur d'un mètre

vingt (1.20) sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la façade du bâtiment principal et d'un mètre quatre-vingt (1.80) pour le reste.

Article 11.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue. Les deux côtés de ce triangle, formé par les lignes de rues et leur prolongement doivent mesurer un minimum de six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est formé par la ligne réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés. (voir croquis no. 11 de l'annexe II)

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune construction, ouvrage, aménagement, plante ou objet ne doit avoir une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres mesurés à partir du niveau du centre de la rue sauf une affiche aux conditions suivantes :

- le dessous de l'affiche doit être à un minimum de trois (3) mètres du niveau du centre de la rue;
- l'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à trente (30) centimètres;
- la hauteur des aménagements paysagers ne doit pas avoir une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres mesurés à partir du niveau du centre de la rue.

Article 11.4 Fil de fer barbelé

Modifié par les règlements 185-2015 et 227-2019

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf en zones agricoles (A, Ad1) et au sommet des clôtures ayant une hauteur de deux (2) mètres dans les zones Ia, Ib, Ic, Ca, Cb et P.

Article 11.5 Implantation des clôtures et des haies par rapport à l'emprise

Les clôtures doivent être implantées à soixante (60) centimètres ou plus de la limite de l'emprise des voies de circulation. Les haies doivent être implantées à un mètre cinquante (1.50) ou plus de l'emprise des voies de circulation. L'implantation des clôtures et des haies doit également respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle.

Article 11.6 Matériaux de construction des clôtures

Modifié par le règlement 257-2022

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer, de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer, blocs de béton non architecturaux, matériaux de rebut, barils et pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires) est prohibé sur l'ensemble du territoire. L'emploi de clôtures en maille de fer de type « frost » est prohibé en cour avant pour les usages résidentiels à l'exception des usages décrits à l'article 11.2.

L'emploi de broche carrelée dont les mailles excèdent dix (10) centimètres, de bois non équarri et de clôture électrifiée est autorisé uniquement dans les zones agricoles (A) et agroforestières (Af).

L'emploi de "pieux de cèdres" est également autorisé sur tout le territoire.

Article 11.7 Murs de soutènement

Modifié par le règlement 168-2013

La partie visible de tout mur de soutènement ne peut jamais excéder d'un mètre quatre-vingt (1.80).

Un retrait d'un (1) mètre est exigé pour la construction de tout autre mur de soutènement construit sur un même terrain. (voir la figure no. I à l'annexe VI)

Un mur de soutènement peut être construit le long d'une ligne de lot mais il doit être implanté à un minimum de vingt (20) centimètres de tout trottoir public. De plus, il doit respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle.

Article 11.8 Matériaux de construction prohibés pour les murs de soutènement

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

Chapitre XII Aires de chargement et station d'essence

Article 12.1 Aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation

Dans les zones Ca, Ic et I une aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être rendue disponible pour tout nouveau bâtiment principal possédant une superficie totale de plancher d'au moins mille (1 000) mètres carrés.

Les aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation doivent être situées entièrement sur le terrain du bâtiment principal où s'effectue l'usage principal.

Une plate-forme de chargement et de déchargement rattachée au bâtiment principal peut être implantée dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

Le chargement ou le déchargement en façade du bâtiment principal est prohibé sauf si ce dernier est implanté à un minimum de vingt (20) mètres de la voie de circulation.

La superficie totale minimale de toute aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être de quatre cent cinquante (450) mètres carrés. La largeur de toute plate-forme de chargement et de déchargement mesurée parallèlement au mur du bâtiment principal ne peut excéder quinze (15) mètres. La superficie totale de toute plate-forme de chargement et de déchargement peut atteindre cent vingt-cinq (125) mètres carrés.

Article 12.2 Stations d'essence

Les stations d'essence sont soumises aux normes suivantes :

- a) la superficie totale minimale de terrain est de deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés;
- b) les côtés adjacents du terrain à une voie de circulation doivent avoir une largeur minimale de quarante (40) mètres;
- c) chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres;
- d) la hauteur maximale du bâtiment principal ne peut excéder un étage ou dix (10) mètres;
- e) les logements sont prohibés;
- f) une distance de cinq (5) mètres entre l'îlot des pompes d'essence et la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- g) rendre disponible au moins une installation sanitaire pour l'usage du public.

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit rattaché ou non au mur du bâtiment principal.

Chapitre XIII Stationnement

Remplacé par le règlement 235-2020

Article 13.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

Article 13.2 Localisation de l'aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi aux conditions suivantes :

- 1° Les espaces de stationnement doivent être situés à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 1 m des lignes latérales et arrière. Toutefois, un espace de stationnement de 3 cases et moins qui dessert un usage d'habitation peut être implanté à 1 mètre d'une ligne avant et à 1 mètre de la ligne arrière;
- 2° Les cases de stationnement sont prohibées dans un triangle de visibilité;
- 3° Le remisage de véhicule de promenade est permis seulement dans les cours latérales et arrière;
- 4° Dans le cas des stationnements situés devant la façade d'un bâtiment, la marge de recul avant minimale doit être de dix (10) mètres, sauf à l'avant d'un garage;
- 5° Cependant, dans le cas des résidences unifamiliale et bifamiliale, le stationnement est interdit devant la façade avant du bâtiment.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement hors rue peut être située sur un autre terrain si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être située à une distance maximale de 100 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne, calculée à partir de la distance parcourue par un piéton entre l'usage et l'aire de stationnement;
- 2° Le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle infranchissable;
- 3° L'aire de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usagers des bâtiments ou des usages concernés;
- 4° L'aire de stationnement doit être réservée à cette fin par un contrat ou en entente de location toute la durée que l'usage est en fonction;
- 5° L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à 75 % de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

Article 13.3 Stationnement interdit dans les zones résidentielles

Il est interdit de stationner des véhicules commerciaux dans les zones Ra, Rb, Rc. et Rd sauf si le propriétaire du bâtiment est également propriétaire du véhicule, auquel cas un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain construit. Un employé peut également stationner dans ces zones, sur le terrain qui lui tient lieu de résidence, un véhicule qui lui est fourni par son employeur.

Article 13.4 Dimensions des cases et des allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

Lorsqu'il s'agit d'un stationnement nécessitant une allée, la largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement, suivant l'angle de stationnement, doit respecter les indications suivantes :

Angle des cases (degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètres)		Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6,7
30°	3,5	6	2,5	6,5
45°	4,5	6	2,5	7,5
60°	5,5	6	2,5	6,5
90°	6	6,7	2,5	5,9

Article 13.5 Dimensions des cases pour personnes à mobilité réduite

Lorsque des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont requises, leurs dimensions doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (degrés)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	4	6,7
30°	4	5,6
45°	4	5,5
60°	4	5,8
90°	4	5,8

Article 13.6 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° La largeur minimale des allées d'accès est de 11 mètres à des fins commerciales, industrielles ou à partir d'une route de réseau supérieur, et de 7 mètres pour des fins résidentielles ou autres ;
- 3° La distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° Les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Article 13.7 Allée d'accès en forme de demi-cercle

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La largeur minimale des allées d'accès est de 11 mètres à des fins commerciales, industrielles ou à partir d'une route de réseau supérieur, et de 7 mètres pour des fins résidentielles ou autres;

- 2° Deux accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
 3° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter sur le triangle de visibilité.

Article 13.8 Stationnement des véhicules lourds

Il est interdit de garer des machineries lourdes, des autobus, des remorques et des roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Article 13.9 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages doivent être cumulés dans le calcul total du nombre de cases.

Groupe d'usage	Classe d'usage ou usage	Nombre de cases de stationnement requises
Habitation	H1, H2, H3, H406 et H5	1 case par logement
	H401, H405 et H407	1 case par 2 logements
	H402, H403 et H404	1 case par 4 chambres ou par 2 logements
Commerce et service	C1, C3, C4 et C5	1 case par 50 m ² de plancher
	C2	1 case par 10 m ² de plancher de restauration ou de soins; 1 case par unité d'hébergement ou par chambre; 1 case par 50 m ² de plancher autre
Industrie	I1 et I2	1 case par 50 m ² de plancher
Récréatif et public	R1 et P1	2 cases par terrain de jeu, par terrain d'amusement ou par plateau sportif; 1 case par 25 m ² de plancher et 1 case par 3 lits; 1 case par employé et 1 case par classe; 1 case par 70 m ² de plancher pour les autres usages de ces classes
Agriculture et agroforestière	A1 et F1	1 case par 2 employés

Article 13.10 Espaces de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et pour les véhicules électriques

Modifié par le règlement 257-2022

Pour les usages autres que l'habitation, l'aménagement de cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requis et le nombre minimal est établi de la façon suivante :

Nombre de cases requises pour desservir l'usage	Nombre de cases réservées pour les personnes à mobilité réduite
De 0 à 5 cases	0 case
De 6 à 15 cases	1 case
De 16 à 40 cases	2 cases

De 41 à 100 cases	3 cases
Plus de 101 cases	4 cases

Les cases de stationnement aménagées pour personnes handicapées doivent être situées à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

Pour les usages autres qu'à l'habitation, l'aménagement de cases pour véhicules électriques, incluant l'accès à une borne de recharge de niveau 2 ou de niveau 3 est requis et le nombre minimal est établi de la façon suivante :

Nombre de cases requises pour desservir l'usage	Nombre de cases réservées pour les véhicules électriques
Moins de 15 cases	0 case
De 16 à 40 cases	1 case
De 41 à 100 cases	2 cases
Plus de 101 cases	3 cases

Article 13.11 Aménagement des espaces de stationnement de 10 cases et plus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

En plus des dispositions du chapitre 13, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement de 10 cases et plus :

- 1° L'espace de stationnement doit être doté d'un système d'éclairage;
- 2° Au moins 20 % de l'espace de stationnement doit être aménagé avec l'un ou plusieurs des matériaux perméables suivant :
 - a) Pavé perméable;
 - b) Pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier;
 - c) Bande ou aménagement végétalisé.

Chapitre XIV Piscines résidentielles

Article 14.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Article 14.2 Obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Article 14.3 Caractéristiques de l'enceinte

Modifié par le règlement 257-2022

L'enceinte doit être construite de façon à :

- 1- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur minimale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 2- être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1.20). Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- 3- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 14.4 Accès à la piscine

Modifié par le règlement 257-2022

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- 1- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- 2- être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1.20);
- 3- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4- être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture ne permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Article 14.5 Exception à l'obligation d'entourer une piscine à paroi rigide d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1.20) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1.40) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité conforme au présent règlement qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement;
- 3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement.

Article 14.6 Appareils autour de la piscine

Modifié par le règlement 257-2022

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2- dans une remise située à un minimum d'un (1) mètre de l'enceinte.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Article 14.7 Entretien des dispositifs de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

Article 14.8 Amendes

Nonobstant tout autre article du présent règlement, toute personne qui contrevient à une des dispositions de la présente section est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ et dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Chapitre XV Affichage

Article 15.1 Affiches autorisés sans permis

Modifié par le règlement 168-2013

Les affiches suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet :

- a) les affiches émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- c) les affiches prescrites par la Loi;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif;
- e) les affiches commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré;
- g) une affiche d'identification personnelle apposée sur le mur d'un bâtiment résidentiel et n'indiquant que le nom et l'adresse de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de cinquante (50) centimètres carrés et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- h) un maximum de deux (2) affiches temporaires annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas 0.5 mètre carré. Ces enseignes doivent obligatoirement être érigées sur le même terrain que le bâtiment auquel elles réfèrent ;
- i) les bannières faisant référence à un événement, un prix ou une reconnaissance.

Article 15.2 Affiches et dispositifs interdits

Les affiches et les dispositifs suivants sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité :

- a) les affiches "clignotantes", sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constantes et stationnaires;
- b) les affiches peintes ou apposées sur un véhicule non immatriculé ou stationnaire;
- c) les lumières, clignotantes ou non, de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du point de croisement de deux axes de rue et à toute intersection;
- d) les feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- e) les affiches empiétant sur la propriété publique;
- f) les affiches posées sur une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;
- g) les affiches illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;

- h) les affiches peintes ou installées sur un toit;
- i) les affiches posées sur un bâtiment de ferme à l'exclusion de celles identifiant un producteur agricole;
- j) les affiches rattachées à un poteau ou à une structure d'utilité publique;
- k) les affiches mobiles, lumineuses ou non, pouvant être installées sur roues ou sur pattes;
- l) les fanions, bannières ou banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide;
- m) les affiches gonflables;
- n) les affiches posées sur les garages permanents ou temporaires, les cabanons, remises ou abris d'auto;
- o) les panneaux réclames;
- p) les affiches peintes sur un mur, une toiture à l'exception des silos identifiant un producteur agricole;
- q) il est interdit de se servir d'un véhicule désaffecté ou d'une machine-outil, quelle qu'elle soit, pour des fins d'affichage ou de réclame même si aucun lettrage n'apparaît sur ce véhicule ou cette machine;
- r) les vitrines situées dans des bâtiments détachés du bâtiment principal;
- s) les affiches peintes sur un rocher.

Article 15.3 Localisation des affiches

Les affiches doivent être installées uniquement sur l'immeuble où s'exerce le commerce, le service, le bien annoncé.

Article 15.4 Matériaux autorisés pour la fabrication des affiches

Les matériaux apparents autorisés pour une affiche, y compris sa structure portante, sont: le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique, le fer forgé et la toile rigide. Le lettrage de vinyle ou peint dans les vitrines est également autorisé.

Article 15.5 Type d'affiche permise

Seules les affiches suivantes sont permises :

- les affiches posées à plat sur un mur;
- les affiches sur socle;
- les affiches sur poteaux;
- les affiches peintes dans une vitrine;
- les affiches sur potence;
- les affiches imprimées sur un auvent.

On ne doit pas tenir compte des affiches peintes dans une vitrine, imprimées sur un auvent ou annonçant le menu d'un restaurant dans le décompte du nombre des affiches permises par usage.

Article 15.6 Affiches directionnelles

Il est permis d'installer une affiche directionnelle à l'intersection de deux routes sous juridiction du conseil municipal, afin d'annoncer un changement de direction à prendre pour se rendre à un commerce situé en zone agricole permanente. Une seule affiche de ce genre est permise par commerce et elle doit respecter les normes suivantes :

- l'affiche directionnelle ne doit pas être fixée à un poteau d'utilité publique;
- l'affiche directionnelle doit être fixée sur des poteaux implantés dans le sol d'une façon permanente;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 0.3 mètre carré.

Cet article ne doit pas être interprété pour empêcher ou restreindre l'installation des affiches directionnelles installées par le ministère des Transports (panneaux bleus).

Article 15.7 Affiches dérogatoires

Toute affiche existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'une affiche dérogatoire, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Lorsque cesse définitivement l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, l'utilisateur doit, dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois, enlever toute affiche à cet effet sur l'immeuble concerné.

Article 15.8 Éclairage des affiches sur la route 132

Abrogé par le règlement 227-2019

Article 15.9 Entretien des affiches

Toute affiche doit être tenue en bon état et installée de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches sont soumis aux mêmes exigences.

Article 15.10 Construction et implantation des affiches

La construction et l'implantation des affiches doit se faire de la façon suivante :

- a) le lettrage des affiches ne doit pas être effectué à main levée;
- b) l'emploi de peinture fluorescente est interdit;
- c) les structures des affiches, doivent être faites de matériaux neufs et peintes de façon adéquate;
- d) les poteaux des affiches doivent être faits de bois équarri peint ou de métal peint et être fixés au sol de façon permanente de façon à supporter la structure sans étau, ni renfort, ni hauban, ni bloc

de béton, ni pierres, ni aucun autre objet faisant office de poids pour maintenir la structure au sol ou la soutenir;

- e) si l'affiche est fixée sur une base de béton, cette dernière ne devra pas excéder le niveau du sol de plus de trente (30) centimètres;
- f) aucune partie d'une affiche ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;
- g) il est interdit de se servir d'un véhicule désaffecté ou d'une machine-outil, quelle qu'elle soit, pour des fins d'affichage ou de réclame même si aucun lettrage n'apparaît sur ce véhicule ou cette machine;
- h) la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une affiche, doit être à au moins cinquante (50) centimètres des limites du terrain et à deux (2) mètres de l'emprise des voies de circulation;
- i) les affiches doivent être installées dans la cour avant des bâtiments;
- j) une affiche peut être installée dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :
 - le dessous de l'affiche doit être à un minimum de trois (3) mètres du niveau du centre de la rue;
 - l'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à trente (30) centimètres;
 - la hauteur des aménagements paysagers doit respecter les normes relatives au triangle de visibilité.

Article 15.11 Affichage dans les zones Ra, Rb, Rc, Rd et Rv

Modifié par le règlement 168-2013

Dans les zones Ra, Rb, Rc, Rd et Rv, les usages résidentiels et les usages complémentaires sont soumis aux normes suivantes :

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale de 0,3 mètres carrés installée est permise selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal;
- b) installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1.80).

Les usages commerciaux protégés par droits acquis sont soumis aux normes de l'article 15.12.

Article 15.12 Affichage dans les zones Mt

Modifié par le règlement 257-2022

L'affichage dans les zones Mt est soumis aux normes suivantes :

I) Affichage des usages commerciaux

Deux enseignes sont permises installées selon deux des trois façons suivantes :

- a) une enseigne posée à plat sur le bâtiment d'un maximum d'un mètre cinquante carré (1.50) et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- b) une enseigne d'une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1.50) installée sur une potence fixée sur la façade du bâtiment;
- c) une enseigne sur poteaux ou sur socle d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2.50) avec une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1.50).

Sur un lot d'angle il peut y avoir trois enseignes dont deux sur le bâtiment mais la superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder quatre (4) mètres carrés.

Pour les immeubles commerciaux comprenant plus d'un commerce, les alinéas a et b s'appliquent à chacun des commerces. Les normes décrites à l'alinéa c s'appliquent pour l'ensemble du bâtiment commercial.

II) Affichage des usages résidentiels et de leurs usages complémentaires

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale de trente (30) centimètres carrés est permise installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal;
- b) installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1.80).

Article 15.13 Affichage dans les zones Mm, Ml, P et Rt

Modifié par les règlements 168-2013, 227-2019 et 257-2022

L'affichage dans les zones Mm, Ml, P et Rt est soumis aux normes suivantes :

I) Affichage des usages publics et commerciaux et récréatifs

Deux enseignes sont permises installées selon deux des trois façons suivantes :

- a) une enseigne posée à plat sur le bâtiment et ne mesurer pas plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade où elle est installée et ne faisant pas saillie de plus de trente (30) centimètres;
- b) une enseigne d'une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1.50) installée sur une potence fixée sur la façade du bâtiment;
- c) une enseigne sur poteaux ou sur socle d'un maximum de trois (3) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute qu'une fois et demie (1.5) la hauteur du rez-de-chaussée du commerce où l'usage se trouve.

Sur un lot d'angle il peut y avoir trois enseignes dont deux sur le bâtiment mais la superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder six (6) mètres carrés.

Pour les immeubles commerciaux comprenant plus d'un commerce, les alinéas a et b s'appliquent à chacun des commerces. Les normes décrites à l'alinéa c s'appliquent pour l'ensemble du bâtiment commercial.

II) Affichage des usages résidentiels et de leurs usages complémentaires

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré est permise installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal;
- b) installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1.80).

Article 15.14 Affichage dans les zones Ca, Cb, Ia, Ib et Ic

Modifié par les règlements 206-2017 et 227-2019, remplacé par le règlement 257-2022

L'affichage dans les zones Ca, Cb, Ia, Ib et Ic est soumis aux normes suivantes :

I) Affichage des usages ayant un commerce et une industrie par bâtiment principal :

Trois enseignes sont permises installées selon les façons suivantes :

- a) deux enseignes posées à plat sur deux façades et ne pas mesurer plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade où elle est installée;
- b) une enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute que huit (8) mètres ou douze (12) mètres si elle est située sur un terrain contigu à l'autoroute Jean Lesage.

La superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder douze (12) mètres carrés

II) Affichage des usages ayant plusieurs commerces et industries par bâtiment principal

L'affichage de plusieurs commerces et industries dans un même bâtiment principal est permis par l'une des manières suivantes :

- a) une enseigne par commerce et industrie posée à plat sur la façade et ne pas mesurer plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade où elle est installée;
- b) une enseigne par bâtiment principal regroupant l'affichage de plusieurs commerces et industries sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute que huit (8) mètres ou douze (12) mètres si elle est située sur un terrain contigu à l'autoroute Jean Lesage.

Article 15.15 Affichage dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3 et Af

Modifié par le règlement 185-2015

L'affichage dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3 et Af est soumis aux normes suivantes :

I) Affichage des usages agricoles

Deux enseignes selon les façons suivantes :

- a) une enseigne posée à plat sur un silo ou sur le bâtiment principal et ne mesurant pas plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade du bâtiment principal;
- b) une enseigne sur poteaux ou sur socle. L'enseigne ne doit pas être plus haute que le bâtiment où se trouve le commerce qu'elle annonce avec un maximum de trois (3) mètres carrés.

II) Affichage des usages résidentiels et de leurs usages complémentaires

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré est permise installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal;
- b) installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1.80).

Article 15.16 Affiches électorales

Les affiches installées pour des fins électorales ne doivent pas obstruer la vue des automobilistes et être enlevées dans les dix (10) jours suivant le jour du scrutin.

Article 15.17 Autres affichages

Pour l'affichage des usages qui ne serait pas permis selon les articles 15.12 à 15.15 on doit appliquer les normes d'affichage des usages commerciaux permis dans les zones Mt.

Chapitre XVI Usages et les bâtiments dérogatoires

Article 16.1 Usages dérogatoires

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé.

Article 16.2 Usages dérogatoires protégés par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- l'usage est existant, en construction ou est autorisée par un permis conforme à l'ancienne réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Article 16.3 Effets d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer d'opérer suite à l'adoption du présent règlement. Cependant, lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou lorsqu'il a été interrompu durant au moins douze (12) mois consécutifs, il perd ses droits acquis et toute occupation subséquente du terrain ou du bâtiment devra être conforme au présent règlement.

Un bâtiment ou un terrain dont l'usage dérogatoire aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Article 16.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdit que ce soit à l'intérieur d'un bâtiment ou par l'agrandissement du bâtiment où il se trouve.

Dans les autres zones, il est possible d'agrandir une seule fois un usage dérogatoire protégé par droit acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment pour un maximum de 25 % de la superficie bénéficiant de droits acquis. Cet agrandissement peut se faire à l'intérieur du bâtiment existant ou grâce à l'agrandissement du bâtiment. Dans le cas où le bâtiment serait dérogatoire, son agrandissement est également soumis aux règles régissant l'agrandissement de tel bâtiment.

Dans toutes les zones un entreposage extérieur dérogatoire ne peut pas être agrandi.

Article 16.5 Entretien d'un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis

Il est permis d'entretenir et de rénover un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droit acquis.

Article 16.6 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits acquis

Dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd il n'est pas permis de reconstruire un bâtiment pour abriter un usage dérogatoire protégé par droit acquis suite à un incendie ou à la démolition de l'immeuble abritant l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Il est également interdit de reconstruire un tel bâtiment par des rénovations successives qui auraient comme résultat de donner un bâtiment neuf.

Dans les autres zones un bâtiment abritant un usage protégé par droit acquis peut être reconstruit pour abriter le même usage suite à un incendie dans les douze (12) mois suivant le sinistre. Passé ce délai les droits acquis disparaissent. Il est également interdit de reconstruire un tel bâtiment par des rénovations successives qui auraient comme résultat de donner un bâtiment neuf.

Article 16.7 Changement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis

Modifié par le règlement 227-2019

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être changé en tout temps pour un usage permis dans la zone où il se trouve. Cet usage ne pourra cependant plus redevenir dérogatoire.

Sur l'ensemble du territoire un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être changé pour un autre usage dérogatoire de la façon suivante :

- un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui serait normalement permis dans les classes d'usages industriel (I1 et I2), commercial moyen (C4) ou commercial lourd (C5) peut être changé pour un autre usage permis dans les classes d'usages (C1), (C2) ou (C3);
- un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui serait normalement permis dans les classes d'usages (C1), (C2) ou (C3) peut être changé pour un autre usage permis dans l'une ou l'autre de ces deux classes d'usages.

Article 16.8 Bâtiments et constructions dérogatoires

Modifié par le règlement 168-2013

Un bâtiment ou une construction est dérogatoire lorsque les normes régissant ses dimensions, sa localisation par rapport à un cours d'eau ou à une zone inondable, sa méthode de construction, sa hauteur, sa superficie, sa distance par rapport aux lignes de lot ou par rapport à d'autres bâtiments ou constructions, la dimension du terrain où il est implanté et de façon générale l'implantation du bâtiment ou de la construction sur un terrain n'est pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement ou des règlements d'urbanisme.

L'usage qui est fait du bâtiment ou de la construction est cependant conforme à la réglementation d'urbanisme.

Article 16.9 Bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Un bâtiment ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il rencontre les deux conditions suivantes :

- il est existant, en construction ou est autorisé par un permis conforme à l'ancienne réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- il fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Article 16.10 Effet d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut continuer d'exister suite à l'adoption du présent règlement.

Il est permis d'entretenir et de rénover un tel bâtiment ou construction pourvu que ces travaux n'en aggravent pas le caractère dérogatoire. Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme au règlement ne peut être modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Article 16.11 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

- dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges d'éloignement des limites du terrain ne s'appliquent pas pourvu que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existant. Par contre, les normes de hauteur de la zone concerné doivent être respectées;
- dans le cas d'un agrandissement de la superficie au sol, il est possible d'agrandir une seule fois un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis pour un maximum de 25 % de la superficie bénéficiant de droits acquis. Il est possible de prolonger un mur empiétant dans une marge de recul à condition que ce prolongement se fasse dans l'axe du mur existant et qu'aucune partie du nouveau mur ne soit plus dérogatoire que le mur existant. Toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à de tels travaux d'agrandissement.

Article 16.12 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Modifié par le règlement 168-2013

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être reconstruit sur le même emplacement et avec la même superficie au sol suite à un incendie ou par un autre sinistre dans les douze (12) mois suivant le sinistre. Passé ce délai les droits acquis disparaissent. Cependant, ce délai peut être prolongé pour des raisons légales reliées à des questions d'assurance. Il est également interdit de reconstruire un tel bâtiment par des rénovations successives qui auraient comme résultat de donner un bâtiment neuf.

Article 16.13 Clôture, haie et mur dérogatoire protégé par droits acquis

Il est interdit de refaire une clôture, une haie ou un mur dérogatoire protégé par droit acquis. Leur reconstruction doit être faite en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Article 16.14 Affiches dérogatoires

Toute affiche dérogatoire existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'une affiche dérogatoire, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Article 16.15 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Voir l'article 18.4 du présent règlement.

Article 16.16 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Voir l'article 18.5 du présent règlement.

Article 16.17 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire protégé par droit acquis

Voir l'article 18.12 du présent règlement.

Article 16.18 Carrières et sablières dérogatoires

Les droits acquis des sablières et des carrières sont limités à la superficie des lots possédés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre XVII Protection du littoral, des rives, des plaines inondables et des zones d'érosion

Article 17.1 Travaux autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau

Modifié par le règlement 180-2015

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

- a) les quais, abris ou débarcadères construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- g) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) de la loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 17.2 Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau

Modifié par les règlements 180-2015, 185-2015 et 206-2017

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection :

- 1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 2) L'implantation ou l'érection d'une construction ou d'un bâtiment complémentaire à l'habitation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction ou de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) la construction ou le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) sous réserve de l'application des normes du Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des boisés privés de la MRC de L'Islet, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17.1 du présent règlement;
- h) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Article 17.3 Reconnaissance de droits acquis dans la rive

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisées à des autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 17.2 du présent règlement ne peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

Article 17.4 Travaux autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Modifié par les règlements 180-2015 et 185-2015

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux normes du règlement de construction;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section "a" de l'article 17.7 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai de la municipalité de L'Islet sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur selon les modalités suivantes :

Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu. La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1 de l'annexe IX. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 17.5 du règlement de zonage # 158-2013 de la municipalité de L'Islet, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondable de grand courant d'où la demande de dérogation. Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée

de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².

Article 17.5 Travaux admissibles à une dérogation de la MRC dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Voir Annexe VIII a)

Article 17.6 Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Voir Annexe VIII b)

Article 17.7 Travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- a) Les constructions, ouvrages et travaux réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
 1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
 2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
 3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
 4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 5. Pour toute structure ou partie de structure saisie sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière, doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- la résistance du béton à la compression et à la tension.

6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

- b) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 17.8 Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Voir Annexe VIII c)

Article 17.9 Délimitation des zones inondables de faible et de grand courant en bordure du fleuve Saint-Laurent

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées, à l'aide de la carte 2 de l'annexe IV du présent règlement. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Un relevé doit être fait par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Article 17.10 Délimitation des zones inondables de grand courant cartographiées et localisées ailleurs qu'en bordure du fleuve

Cette méthode, dite du pinceau large, s'applique aux secteurs identifiés par le sigle Zi sur les cartes de zonage de l'annexe I.

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété touchée par la méthode du pinceau large, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les champs d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existante.

Les plaines inondables cartographiées selon la méthode du pinceau large sont des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) et doivent être traitées en conséquence.

Article 17.11 Reconnaissance de droits acquis dans les zones à risques d'inondations

Dans les zones à risques d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant ne sont permis qu'à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés selon les normes prévues au point "a" de l'article 17.7 du présent règlement.

Article 17.12 Normes relatives aux zones d'érosion

Aucune construction n'est permise dans les zones d'érosion identifiées sur les cartes de zonage de l'annexe I.

Article 17.13 Zone de protection écologique

Ces zones, identifiées par le sigle "Sa" sur les cartes du plan de zonage de l'annexe I correspondent aux berges et battures du fleuve ainsi qu'à l'île du Pilier de Bois. La principale fonction de ces zones en est une de production biologique naturelle. Aucun ouvrage, construction, remblais, déblais, circulation de véhicules motorisés n'y est autorisé à l'exception des usages suivants :

- les aménagements fauniques autorisés par la MELCC;
- les ouvrages de protection des berges autorisés par la MELCC;
- les ouvrages publics autorisés par la MELCC;
- toutes autres interventions autorisées par la MELCC.

Article 17.14 Stabilisation des rives

Les ouvrages de stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles devront être effectués selon les conditions suivantes :

- a) l'objectif des travaux doit être d'enrayer l'érosion, de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
 - b) les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;
 - a) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un enrochement, ou de gabions mais dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.
 - b) les travaux nécessitent un certificat de la part de la Municipalité.
- Les techniques de stabilisation des rives, jointes à l'annexe VII du présent règlement, peuvent servir de guide lors des travaux de stabilisation des rives.

Article 17.15 Utilisation prohibée des rives

Ajouté par le règlement 227-2019

L'entreposage de matériaux et d'objets, le stationnement de véhicule, l'implantation d'une enseigne et toutes autres utilisations de la rive, qui mettent en péril la croissance de la végétation naturelle riveraine sont prohibées.

Article 17.16 Retrait non conforme de la végétation

Ajouté par le règlement 227-2019

Le retrait de la végétation de la rive, en contravention avec le présent chapitre, doit être compensé par la plantation d'arbres d'une grandeur minimale de 3 mètres, de manière qu'ils couvrent le sol à maturité, en plus d'ajouter des plantes de moindre grandeur. Advenant la mort des arbres dans les 3 années suivantes, ils devront être remplacés par de nouveaux arbres d'un minimum de 3 mètres de hauteur.

Chapitre XVIII Cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles

Article 18.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe V du présent règlement.

Article 18.2 Dispositions relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe V du présent règlement.

Article 18.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-dessous et elles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise en mètres de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	Aspersion	Par rampe	25	X ¹
		Par pendillard	X ¹	X ¹
	Incorporation simultanée		X ¹	X ¹
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X ¹
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X ¹	X ¹
	Compost		X ¹	X ¹

⁽¹⁾X Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 18.4 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis

Pour tout bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, un permis doit être demandé pour la reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date de l'incendie. Suite à l'émission, tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission. Le bâtiment d'élevage peut être reconstruit au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont respectées;
- Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 18.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage, et le cas échéant de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement, est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Cependant, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- e) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) Toute norme de distances séparatrices;
- b) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

Article 18.6 Superficie maximale de l'aire d'élevage

Toute unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau ci-dessous. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiments) ⁽¹⁾
Maternité	2 550 m ²
Pouponnière	1 600 m ²
Engraissement	2 875 m ²
Naisseur-finiisseur	3 910 m ²

- ⁽¹⁾ Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

Article 18.7 Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher

Modifié par le règlement 216-2018

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé pour la Municipalité de L'Islet est de cinq (5) et la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 17 000 mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;
- b) Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;
- c) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux

articles 18.1 et 18.2 du présent règlement sont respectées.

Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MDDELCC avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions du présent article.

Article 18.8 Localisation des élevages porcins par rapport au périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de mille trois cent cinquante (1 350) mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, le rayon de mille trois cent cinquante (1 350) mètres ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Article 18.9 Localisation des élevages porcins par rapport à la route touristique 132

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de part et d'autre de la route touristique 132.

Article 18.10 Localisation des élevages porcins par rapport à la rivière Bras Saint-Nicolas

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de trois cents (300) mètres de part et d'autre de la rivière Bras Saint-Nicolas mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 18.11 Localisation des élevages porcins par rapport à un immeuble protégé

Modifié par le règlement 206-2017

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement, en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur 1,5, à l'égard de l'immeuble protégé suivant :

- L'Auberge des Glacis.

Article 18.12 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire protégé par droits acquis

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement sont respectées.

Article 18.13 Localisation des élevages porcins

Modifié par les règlements 185-2015 et 227-2019

Les installations d'élevage porcins sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A, Ad1, Ad2, Ad3) et agroforestières (Af).

Article 18.14 Activités agricoles par rapport à une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Modifié par le règlement 206-2017

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc devront se conformer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2).

Article 18.15 Localisation d'une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables)

Ajouté par le règlement 185-2015

La résidence à implanter sur *une unité foncière vacante de 5 hectares et plus* située entièrement dans les zones Af (secteurs agricoles viables), tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011 et demeurée vacante depuis cette date, doit être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 18.16 Localisation d'un puits par rapport à une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables)

Ajouté par le règlement 185-2015 et modifié par le règlement 206-2017

L'implantation d'un puits visant à desservir une résidence construite sur *une unité foncière vacante de 5 hectares et plus* située entièrement dans les zones Af (secteurs agricoles viables), tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture. La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2,r.26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6).

Toutefois, si le puits à implanter ne peut respecter la distance de 300 mètres, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

Article 18.17 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans les zones Af (secteurs agricoles viables)

Ajouté par le règlement 185-2015

Afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, les nouvelles résidences implantées sur *une unité foncière vacante de 5 hectares et plus* située entièrement dans les zones Af (secteurs agricoles viables), tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011 et demeurée vacante depuis cette date, dans les zones agro forestières (Af) (secteurs agricoles viables) doivent respecter une distance séparatrice par rapport à une

installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale en mètres requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.) J	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Article 18.18 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré

Ajouté par le règlement 185-2015

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Article 18.19 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une résidence dans un îlot déstructuré lorsqu'une unité foncière chevauche une affectation agricole et une affectation agro-forestière situées en zone agricole provinciale

Ajouté par le règlement 206-2017

Lorsqu'une unité foncière chevauche une affectation agricole et une affectation agro-forestière situées en zone agricole provinciale, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la rendre admissible, mais la résidence et toute la superficie autorisée telle que ci-haut mentionnée doivent se retrouver à l'intérieur d'une affectation agroforestière située en zone agricole provinciale.

Chapitre XIX Les bâtiments et leur implantation

Article 19.1 Agrandissement des bâtiments résidentiels

Tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel doit être rattaché au bâtiment original sur une longueur d'au moins deux (2) mètres.

Article 19.2 Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agrandis

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur de la nouvelle partie doivent être constitués de matériaux non prohibés.

Article 19.3 Fenestration

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un minimum de 2 fenêtres.

Article 19.4 Forme de bâtiments interdits

Tout bâtiment ou toute construction en forme d'animal, d'être humain, de partie de corps humain ou d'animaux, de fruit, de légume, d'aliment ou tentant par leur forme de les imiter ou de les suggérer est interdit sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 19.5 Bâtiments de forme semi-circulaire

Les bâtiments de forme semi-circulaire, généralement constitués d'un assemblage d'arceaux semi-circulaires, sont interdits sur le territoire municipal sauf dans les zones A, Ad1, Ad2, Ad3, Af, Ia, Ib, Ic, Ca et Cb.

Article 19.6 Façade de certains bâtiments industriels et commerciaux

Les bâtiments de forme circulaire situés dans les zones Ia, Ib, Ic, Ca et Cb doivent avoir une façade rectangulaire de façon à masquer l'apparence circulaire du bâtiment.

Article 19.7 Usages interdits de certains véhicules

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, de conteneurs, de remorques, de boîtes de camion ou tout autre genre de véhicules est prohibé pour des fins d'habitation, de garage, de remise, de commerce, d'entrepôt ou toute autre fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

De plus, aucun véhicule désaffecté ou remisé ne peut être utilisé temporairement ou en permanence pour des fins d'entreposage de marchandises et d'objets ou pour toute autre fin.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs est permise dans les cas mentionnés à l'article 8.7.

Chapitre XX Protection des arbres

Article 20.1 Plantation d'arbres

Modifié par le règlement 168-2013

Toute plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie de circulation.

Les saules, peupliers, érables argentés et orme chinois ne peuvent être plantés dans les zones desservies ou partiellement desservies par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Article 20.2 Conservation des arbres

Modifié par le règlement 247-2021 et 292-2023

Seule la coupe d'arbres de 15 centimètres et plus de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol, est considérée comme un abattage.

L'abattage d'arbres dans les cours avant et latérales est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable et des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et l'émondage s'avère une solution insuffisante;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins et l'émondage s'avère une solution insuffisante;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. À moins de 5 mètres d'une construction, l'arbre est automatiquement réputé pouvant causer des dommages à la propriété. Au-delà de cette distance, il faut faire la démonstration du dommage avéré ou anticipé;
- 5° L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 7° L'arbre fait partie des végétaux prohibés mentionnés à l'article 20.1 ou il s'agit d'un frêne. Il devra toutefois être remplacé par un autre arbre dans ce cas et un maximum de 5 arbres par année peuvent être abattus pour cette raison sur un même terrain, afin d'éviter un déboisement drastique;
- 8° L'arbre possédant 20 cm de diamètre et plus doit faire l'objet d'un rapport d'expertise à la demande de l'inspecteur afin d'autoriser l'abattage.

Article 20.3 Remplacement des arbres abattus en contravention avec le présent règlement

Tout arbre abattu en contravention avec le présent règlement doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

Chapitre XXI Autres dispositions réglementaires

Article 21.1 Éolienne résidentielle

Modifié par les règlements 168-2013 et 235-2020

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques :

- 1° Une éolienne domestique doit être installée au sol;
- 2° Les éoliennes domestiques sont prohibées sur des terrains de superficie inférieure à 4 000 mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale d'une éolienne domestique, comprenant ses pales, est fixée à 15 mètres;
- 4° Une éolienne domestique doit avoir une distance de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne, y compris ses pales, par rapport à une ligne de terrain ou à un bâtiment;
- 5° Le raccordement électrique doit être souterrain;
- 6° Le bruit engendré par une éolienne domestique ne doit pas être perceptible à l'extérieur du terrain;
- 7° Les matériaux utilisés pour la fabrication des éoliennes ne doivent pas réfléchir la lumière, donc avoir un fini mat.

Article 21.2 Système de chauffage

Modifié par les règlements 168-2013 et 235-2020

Les systèmes de chauffage au bois constitués d'une fournaise située à l'extérieur du bâtiment à chauffer sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ils doivent toujours respecter un recul minimal de 15 mètres avec des lignes de terrain.

En aucun moment ce genre de système de chauffage ne doit être une source de nuisance pour le voisinage.

Article 21.3 Vente de produit maraîcher

La vente de produits maraîchers saisonniers (fraises, bleuets, pommes, maïs, ...) est permise uniquement dans les zones agricoles (zone A) et agroforestière (zone Af) ou dans des commerces réglementaires.

Les amendes prévues au présent règlement s'appliquent également au propriétaire du terrain où est situé le vendeur.

Article 21.4 Tour de télécommunication

Modifié par le règlement 168-2013

Les tours de télécommunication sont autorisées uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- elle doit être située dans une zone agricole ou agroforestière;
- elle doit être située à une distance minimale de trois cents (300) mètres de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- seuls les tours de type "pole" sans hauban sont autorisées.

Article 21.5 Installation des roulottes de voyage

Modifié par les règlements 185-2015, 216-2018 et 235-2020

L'installation et l'occupation sur une base permanente ou temporaire de roulottes de voyage doivent s'effectuer uniquement sur des terrains de camping reconnus par le ministère du Tourisme et leur

présence ailleurs n'est autorisée que pour des fins de remisage dans les cours latérales et arrière sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cependant à l'extérieur des terrains de camping, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, l'installation et l'occupation temporaire de véhicule de loisirs sur un terrain construit est permis aux conditions suivantes :

- Un maximum de 1 véhicule de loisirs par terrain est autorisé;
- Le véhicule de loisirs doit être localisé dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- Le véhicule de loisirs ne doit en aucun temps être raccordé ou vidanger dans le réseau d'égout ou une installation septique;
- Aucun aménagement (galerie, patio, accessoires décoratifs, etc.) n'est autorisé.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent ou secondaire.

Article 21.6 Entretien des terrains

Tous les terrains doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté notamment par le débroussaillage et l'enlèvement de la ferraille, des débris et des détritiques qui pourraient s'y retrouver.

Article 21.7 Entretien des véhicules commerciaux

Le nettoyage et l'entretien mécanique des machines outils, des camions et des véhicules commerciaux sont interdits dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd.

Article 21.8 Yourte et witente

Les constructions de type yourte, witente et autres constructions similaires doivent être assimilées à des constructions principales et ne sont autorisées que dans les zones agroforestières (Af).

#Article 21.9 Dispositions relatives aux zones tampons

Modifié par le règlement 227-2019

Toute zone ou terrain hébergeant un nouvel usage d'une classe d'usage industriel (I1, I2) ou commerce lourd (C5), qui est contigu à une zone résidentielle, institutionnelle, récréative ou une zone de production maraîchère, doit être isolée par une zone tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'une largeur minimale de quinze (15) mètres comprenant un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum d'un mètre vingt (1.20) d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

Article 21.10 Marges de recul des bâtiments construits

Tout bâtiment construit, dont l'une des marges de recul avant, arrière ou latérales diffère de 5 % ou moins d'une norme réglementaire est réputé conforme au présent règlement. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas des bandes riveraines.

Article 21.11 Chenils et chatteries

Ajouté par le règlement 227-2019

L'article 21.11, intitulé « Chenils et chatteries », est ajouté et l'article est écrit comme suit :

Toutes les opérations pour la tenue d'un chenil ou d'une chatterie doivent respecter ce qui suit :

- 1° En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications au présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Distance du bâtiment servant de chenil ou de chatterie et de l'enclos collectif par rapport à :	Distance minimale à respecter en mètres
Une habitation voisine, excluant celle de l'exploitant	500
La ligne de propriété voisine	10
Un ranch (élevage de chevaux, de visons, etc.)	500
Une voie publique existante	300
La limite du périmètre d'urbanisation	1 000

- 2° les animaux doivent rester à l'intérieur du bâtiment entre 21 heures et 7 heures;
- 3° le centre doit assurer le bien-être des animaux, notamment en donnant accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente et en ne pratiquant pas l'attache extérieur plus de huit heures par jour;
- 4° les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix dans le voisinage;
- 5° l'exploitation du chenil ou de la chatterie ne cause pas d'odeur nuisible dans le voisinage;
- 6° les animaux sont gardés sur le terrain et ne circulent pas librement sur le terrain d'autrui.

Article 21.12 Remblai et déblai

Ajouté par le règlement 235-2020

Les déblais et les remblais sont autorisés s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou de constructions autorisés par le présent règlement ou pour solutionner un problème de drainage. Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20 % de la superficie d'implantation de la construction.

Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins ;
- 2° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant ;
- 3° de modifier des percées visuelles créant des nuisances pour le voisinage ;
- 4° de créer des foyers d'érosion.

Chapitre XXII Dispositions finales

Article 22.1 Validité du présent règlement

Le conseil municipal de L'Islet décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 22.2 Sanctions

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et la maximale de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

La Municipalité peut intenter tout recours prévus par la Loi pour faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Article 22.3 Délivrance du constat d'infraction

L'inspecteur en urbanisme et environnement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 22.4 Abrogation des règlements

Les règlements 103-2008, 105-2008, 114-2008 et 116-2008 sont abrogés ainsi que leurs amendements.

Article 22.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Article 22.6 Sanctions pour l'abattage d'arbres

Ajouté par le règlement 227-2019

L'abattage d'arbre(s) fait en contravention au règlement de zonage est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

ANNEXE I : CARTES DE ZONAGE

Modifications 168-2013 :

Agrandissement de la zone 74 Mc à même la zone 76 Ra
Ajout de la zone 111 Ma

Modification 171-2014 :

Agrandissement de la zone 33 MC (inclure le lot 4 245 398)

Modification 175-2014 :

Agrandissement de la zone 56 Ra à même la zone 62 Ic

Modification 180-2015 :

Ajout de l'annexe IX – Localisation de la rampe de mise à l'eau

Modification 185-2015 :

Ajout de la zone 112 P à même la zone 36 Ra
Agrandissement de la zone 29 Ic à même les zones 30 Mc et 28 Ra
Remplacer cartes de zonage pour l'ajout de toutes les zones Ad1, Ad2, Ad3 (îlots déstructurés)
Ajout de l'annexe 1-E - Agrandissement des îlots déstructurés

Modification 187-2015 :

Agrandissement de la zone 15 Mt à même les zones 14 P et 16 Ra

Modification 206-2017 :

Agrandissement de la zone 5 M
Créer la zone 157 Rd à même une partie de la zone 4 Ra

Modification 208-2017 :

Modification de la zone 49 Ca

Modification 216-2018 :

Agrandissement de la zone 28Ra (28Rd) à même la zone 29Ic
Modification des annexes 1-A, 1-C et 1-D afin de modifier la délimitation de la zone inondable de la rivière du Petit-Moulin

Modification 235-2020 :

Modification du tracé des zones 40 Ra et 43Ra selon la délimitation cadastrale actuelle;
Réduction des zones 45Ml et 48Cb au profit de la zone 49Ml;
Création la zone 158Ca à même la zone 48Cb;
Création la zone 160Rd à même la zone 47Ra;
Création la zone 159Mt à même les zones 10P et 15Mt;
Fusion de la zone 157Rd avec la zone 5Mt.

Modification 257-2021 :

Retirer le lot 2 939 151 de la zone 30Ml et l'ajouter à la zone 29Ic ;

Agrandir la zone 160Rd vers le nord d'une bande de 45 m à partir de la fin de l'avenue du Héron en diminuant la zone 47Ra d'une superficie équivalente.

Modification 286-2022 :

Modification de L'annexe # 1-D par le remplacement de la carte aux plans de zonage afin d'intégrer les lots 2 938 851 et 2 938 852 dans la zone 61P voisine, ce qui va entraîner la suppression de la zone 62Ia.

Modification 292-2023 :

Modification de L'annexe I-C par le remplacement de la carte (1 : 2 500), le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à agrandir la zone III Mm à même la zone 26Ic en y incluant le lot 6 227 906.

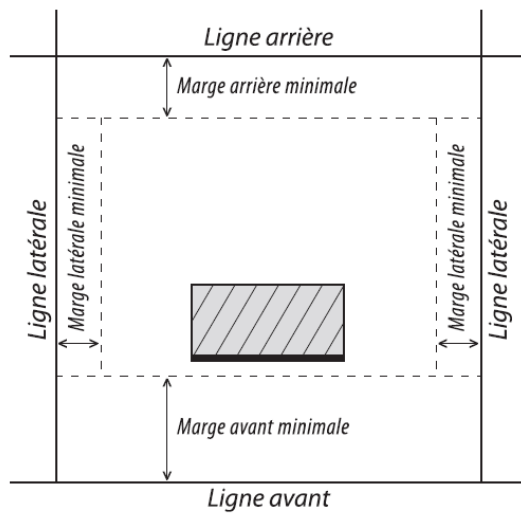
Modification 317-2024 :

Modification de L'annexe 1-B et I-C par le remplacement de la carte (1 : 2 500), le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement, de manière à intégrer :

- Le lot 3 179 531 dans la nouvelle zone 161P;
- Une partie du lot 4 547 867 à la zone 25Ra;
- Une partie du lot 6 489 721 ainsi que les lots 6 405 349, 6 846 821, 6 486 818 et 6 486 815 à la zone 52P;
- La partie de lot 6 486 816 à la zone 55Ra;
- Une partie des lots 6 507 512 et 6 485 158 dans la zone 47Ra depuis la zone 160Rd;
- Les lots 2 938 888, 2 938 881, 4 802 598 et 2 938 869 à la zone 65Rb depuis la zone 50Ic.

ANNEXE II : CROQUIS

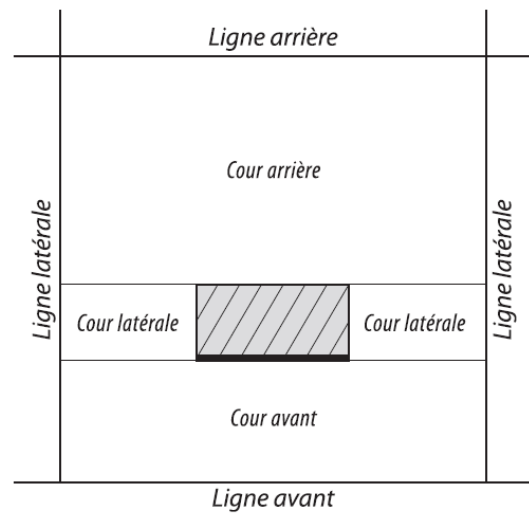
ANNEXE 2



RUE

Croquis - 1

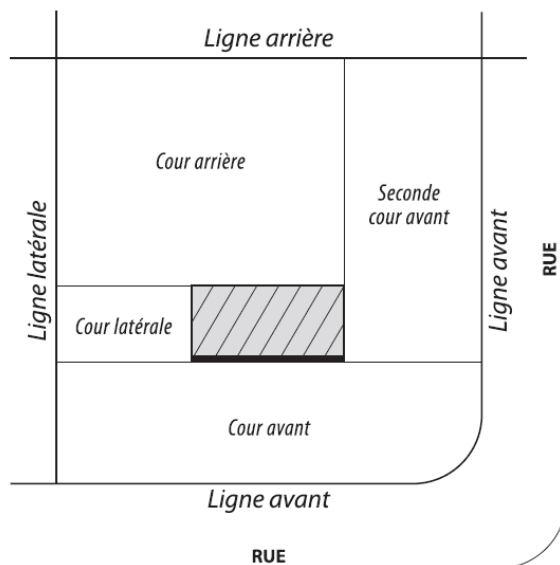
MARGES MINIMALES (lot intérieur)



RUE

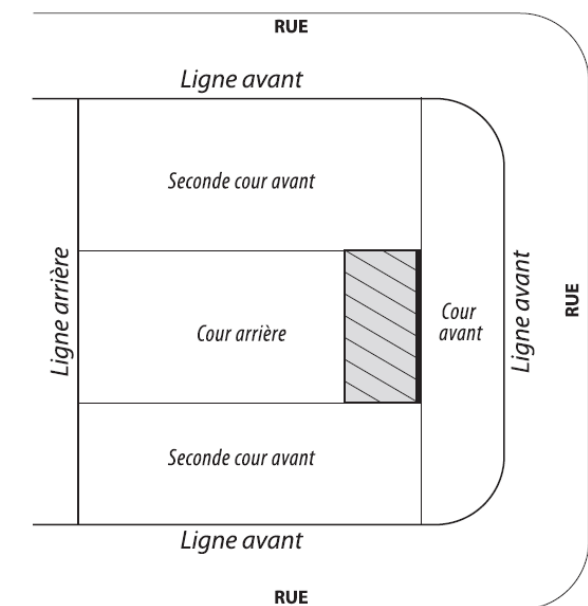
Croquis - 2

IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE



Croquis - 3

IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE (un coin de rue)

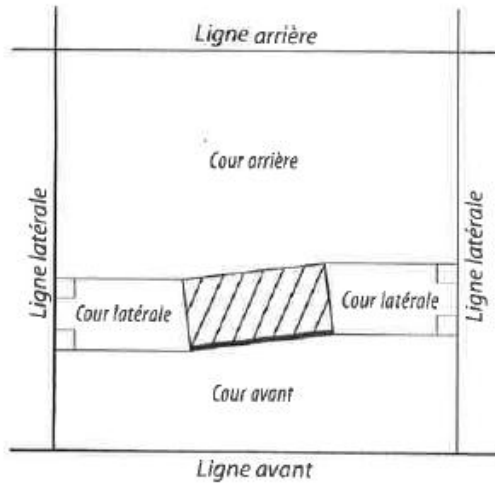


Croquis - 4

IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE (deux coins de rue)

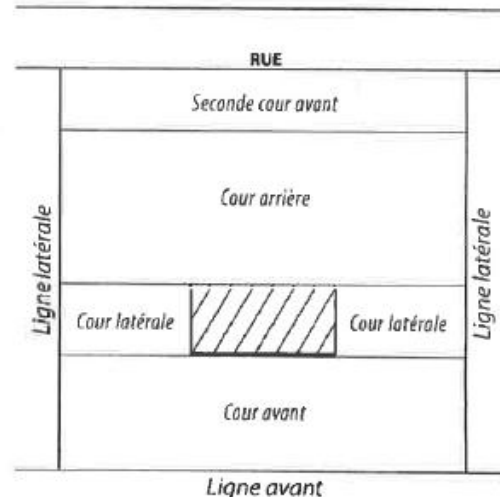


ANNEXE II



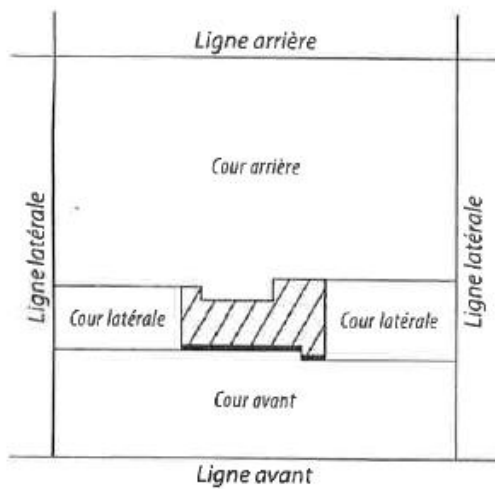
Croquis - 5

IMPLANTATION NON-PARALLÈLE À LA RUE



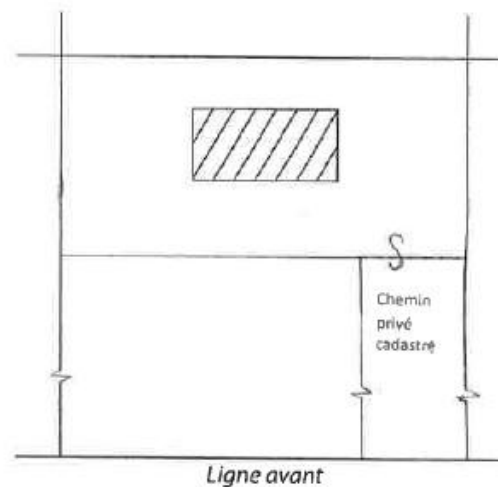
Croquis - 6

LOT TRANSVERSAL



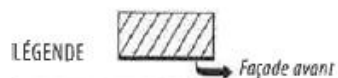
Croquis - 7

BÂTIMENT DE FORME IRRÉGULIÈRE

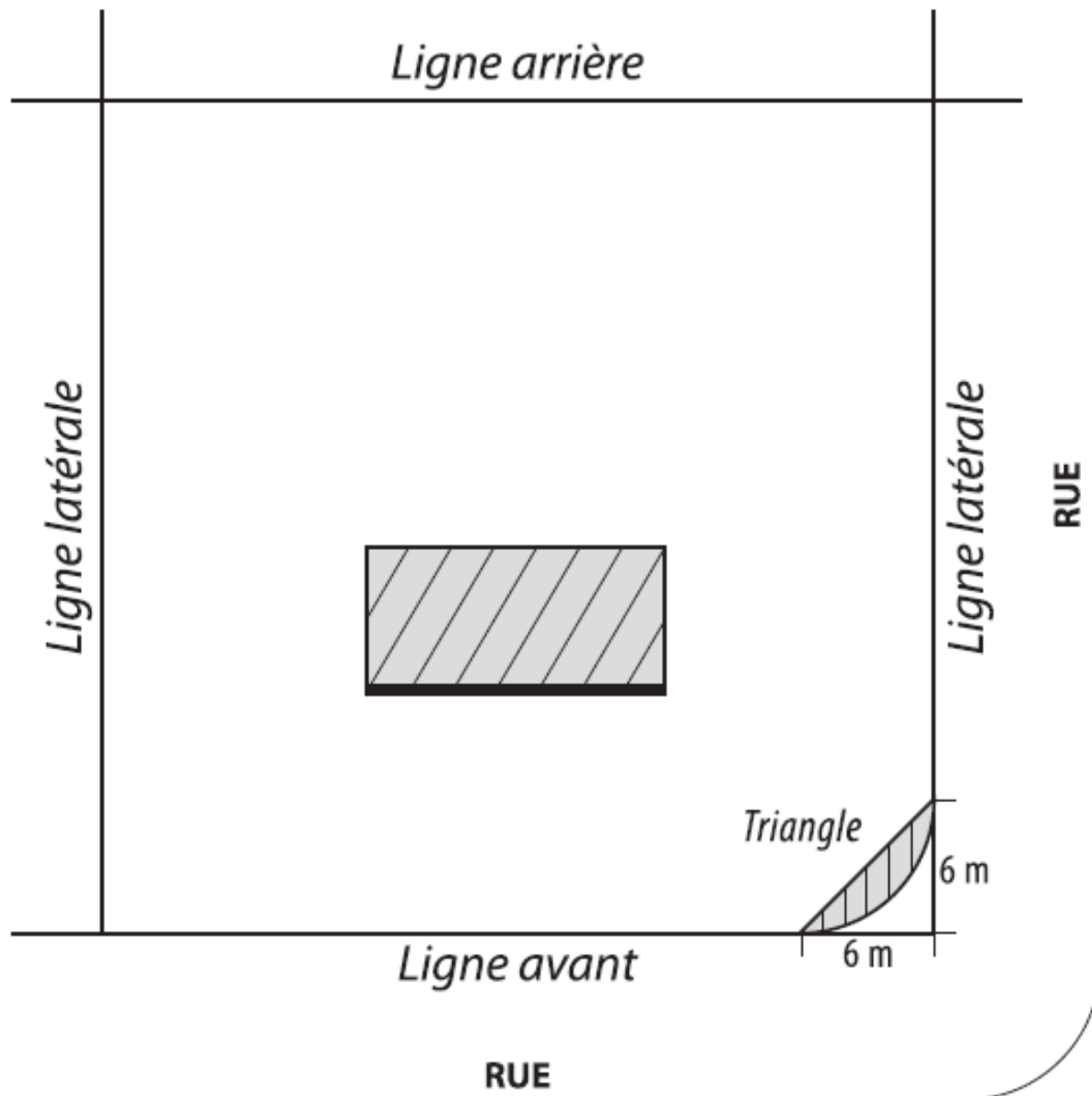


Croquis - 8

LOT EN CUL-DE-SAC

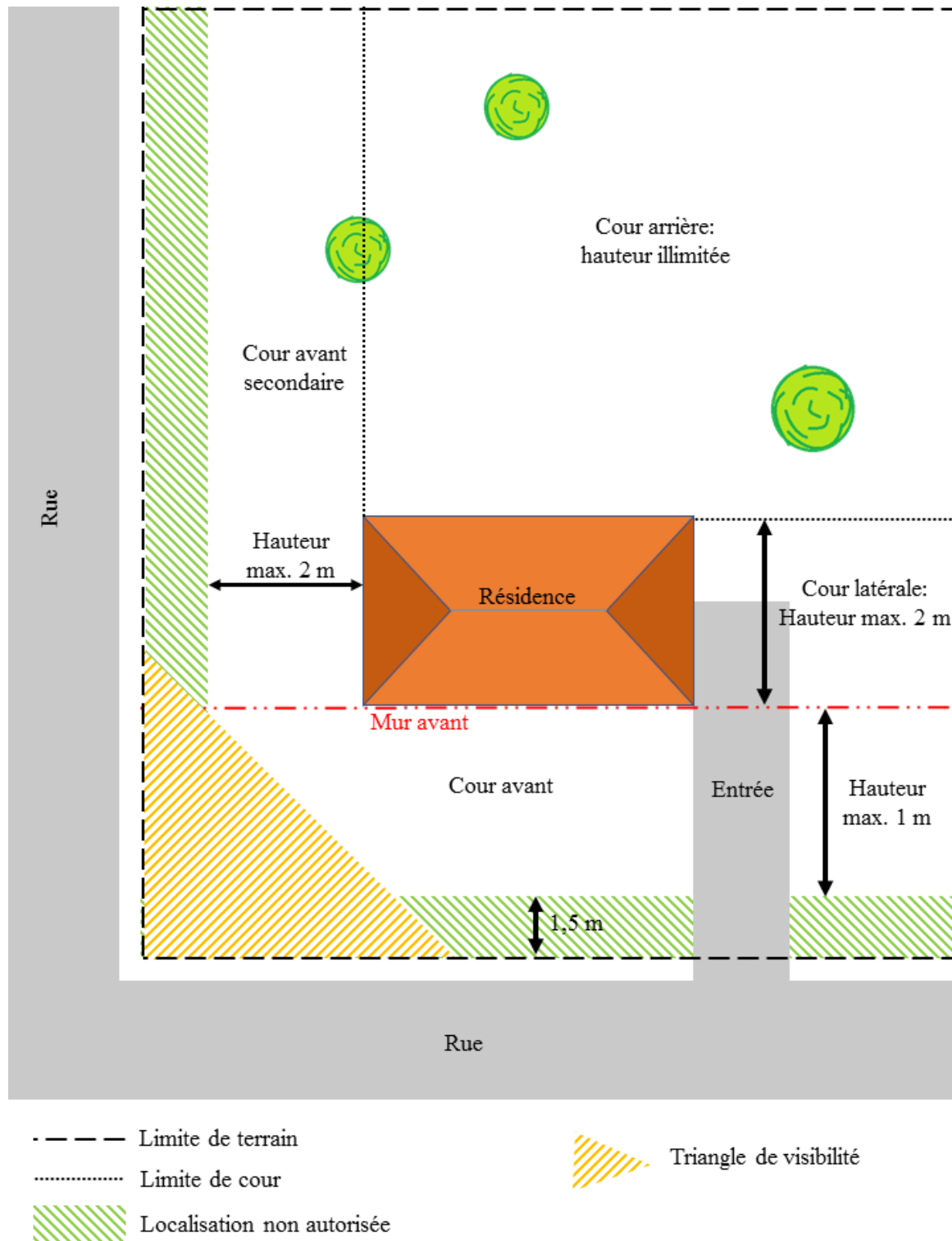


ANNEXE 2

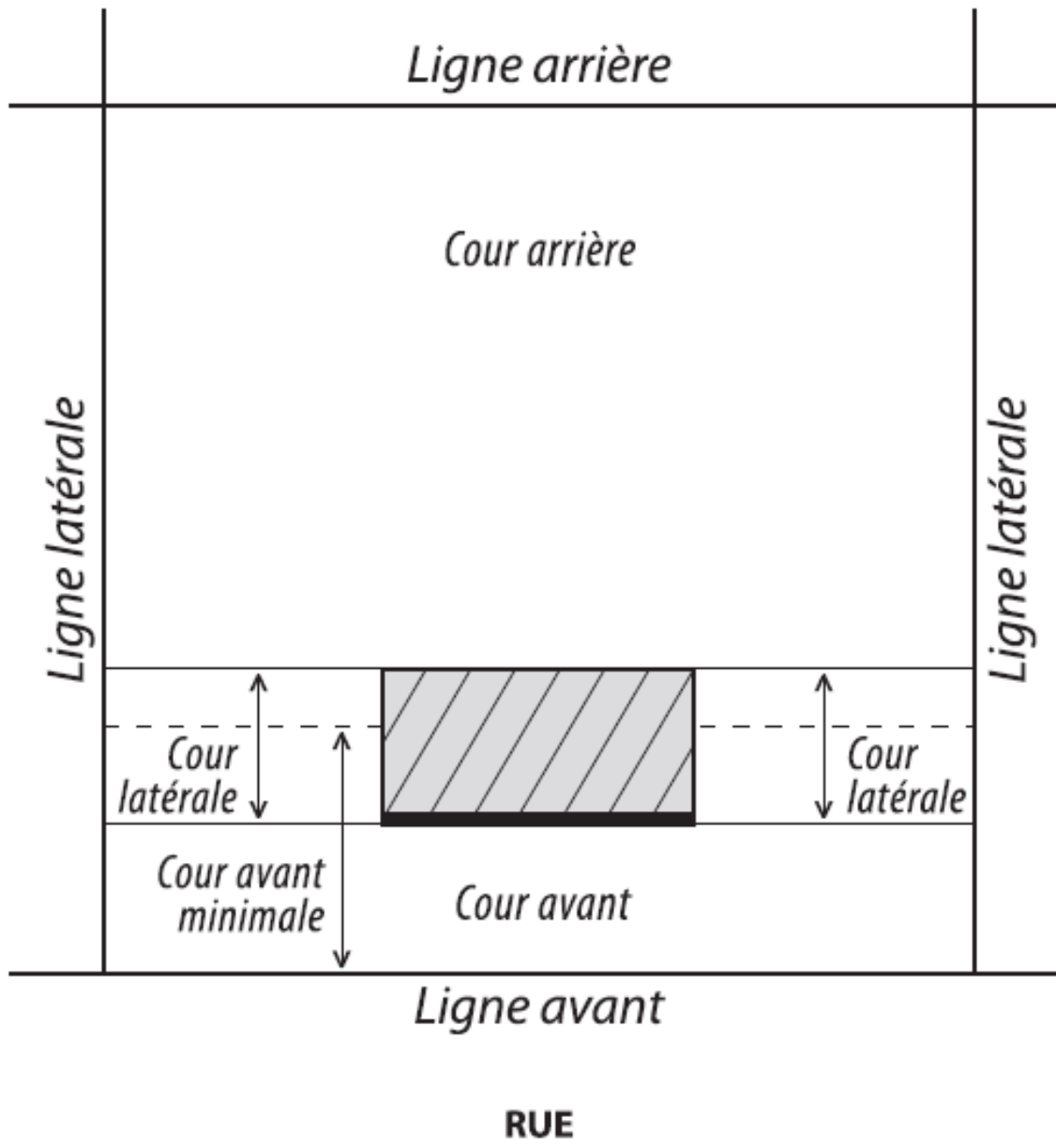


Croquis - 9

TRIANGLE DE VISIBILITÉ



Croquis – 10 et 11
HAUTEUR DES HAIES POUR UNE RESIDENCE
 (lot d'angle)



Croquis - 12

BÂTIMENT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE

ANNEXE III : FIGURES RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX PLANS D'EAU

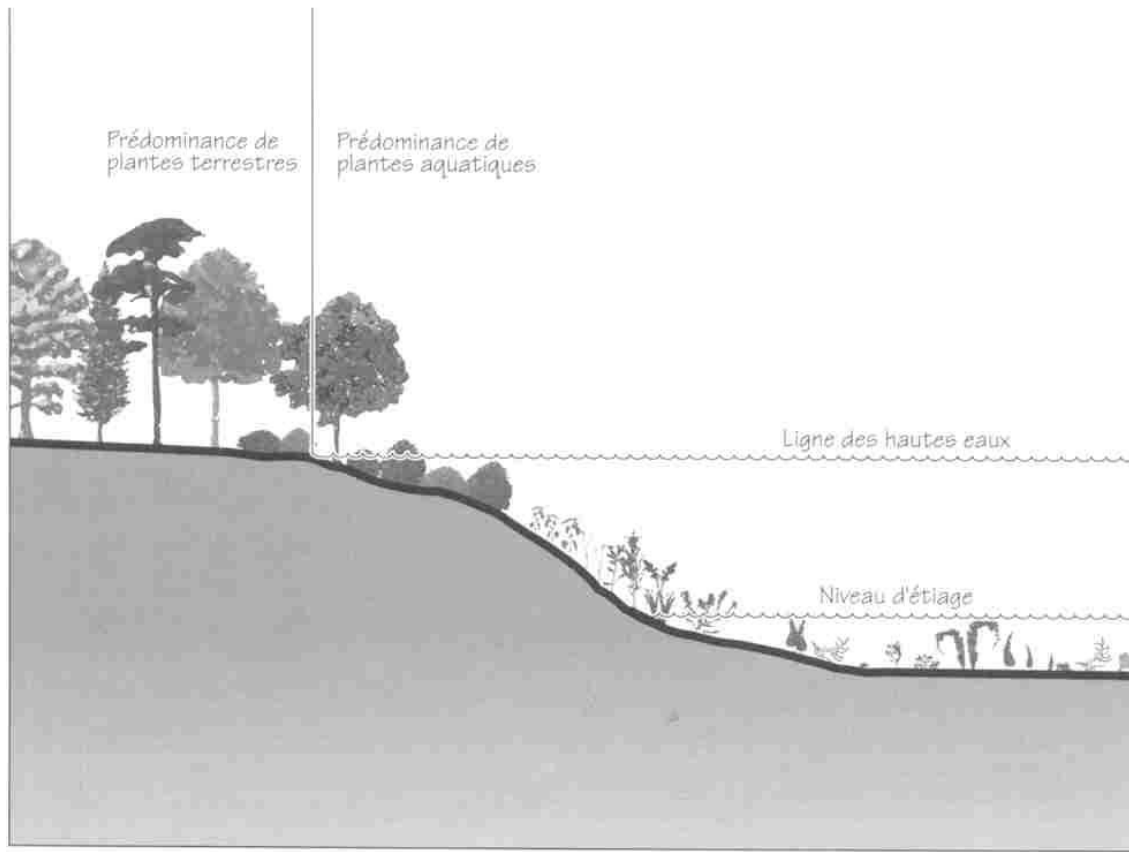


Figure 1 : -La ligne des hautes eaux

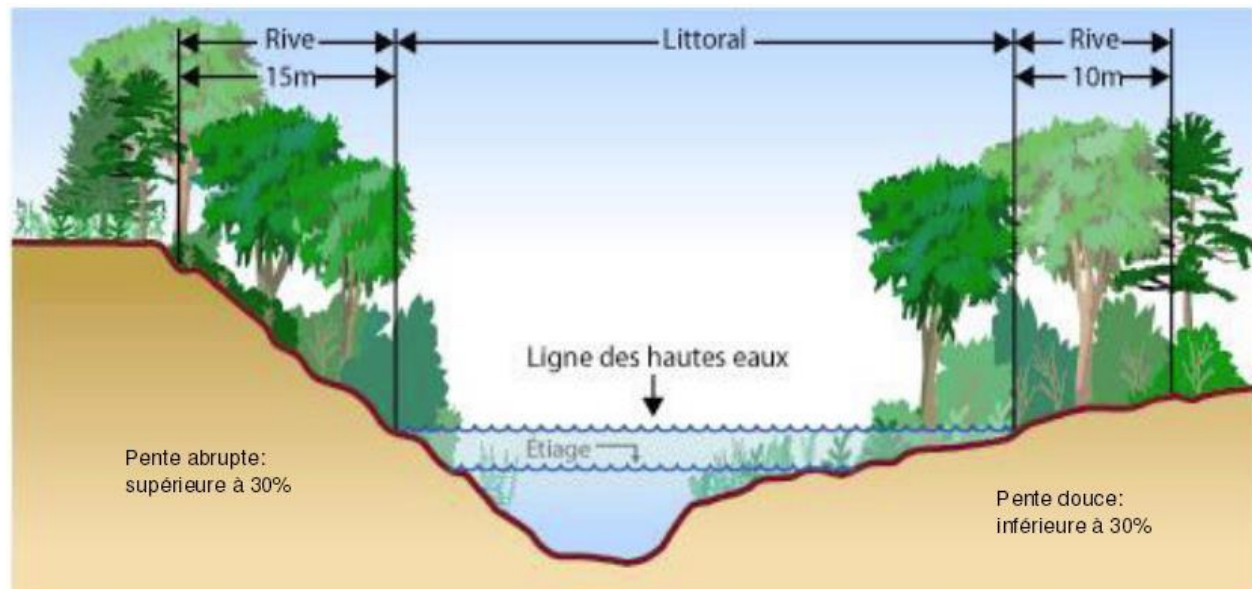


Figure 2 : - Le littoral

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

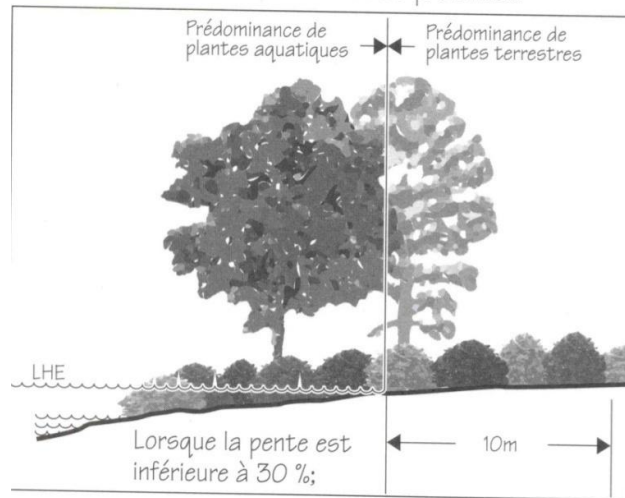


Figure 3 : Rive de 10 mètres (sans talus)

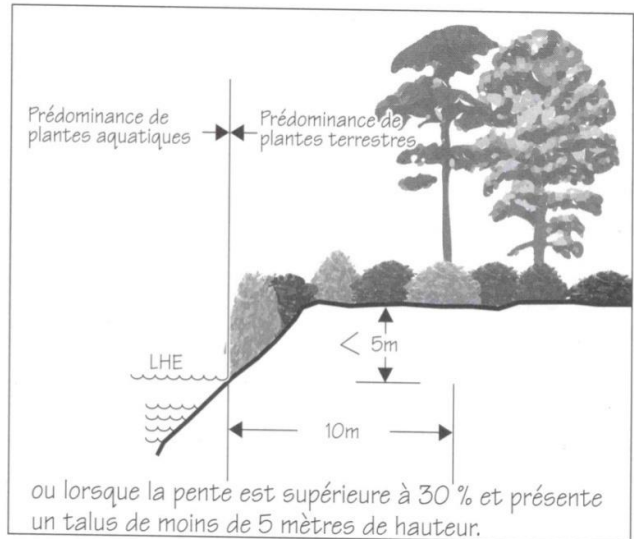


Figure 4 : Rive de 10 mètres (avec talus)

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

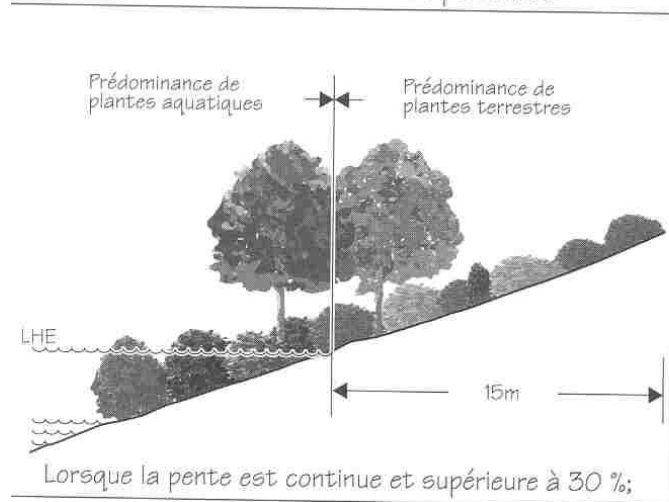


Figure 5 : Rive de 15 mètres (sans talus)

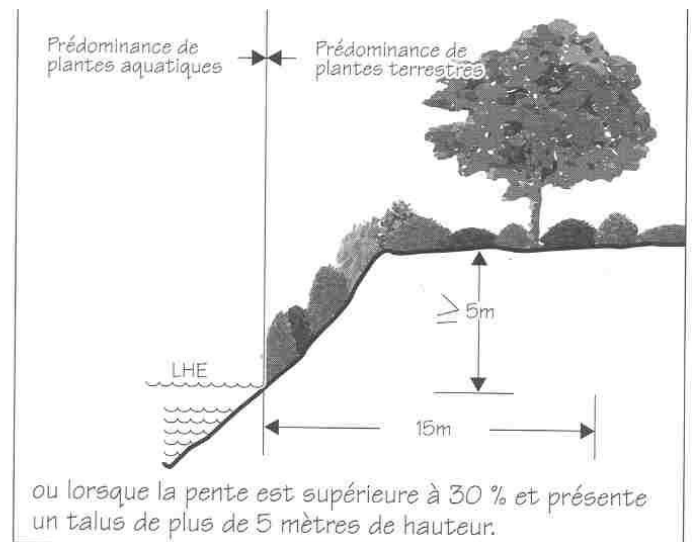


Figure 6 : Rive de 15 mètres (avec talus)

ANNEXE IV : CARTE DE DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE DU FLEUVE

ANNEXE V : Paramètres de calcul des distances séparatrices pour fins agricoles**Paramètre A : Nombre d'unités animales**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B¹ : Distances de base

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

ANNEXE V PARAMETRE B (SUITE)

DISTANCES DE BASE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	667	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ANNEXE V PARAMETRE B (SUITE)

DISTANCES DE BASE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
100	75	105	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	83	145	84
1	5	1	7	1	8	1	9	1	0	1	0	1	0	1	0	1	9	1	8
100	75	105	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	83	145	84
2	5	2	7	2	8	2	9	2	0	2	0	2	0	2	0	2	9	2	9
100	75	102	76	110	77	115	78	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
3	6	3	7	3	8	3	9	3	0	3	0	3	0	3	0	3	0	3	9
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
4	6	4	7	4	9	4	0	4	0	4	0	4	0	4	0	4	0	4	9
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
5	6	5	8	5	9	5	0	5	0	5	1	5	1	5	0	5	0	5	9
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	84
6	6	6	8	6	9	6	0	6	1	6	1	6	1	6	1	6	0	6	9
100	75	105	76	110	77	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
7	7	7	8	7	9	7	0	7	1	7	1	7	1	7	1	7	0	7	0
100	75	105	76	110	78	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
8	7	8	8	8	0	8	0	8	1	8	1	8	1	8	1	8	0	8	0
100	75	105	76	110	78	115	79	120	80	125	81	130	82	135	83	140	84	145	85
9	7	9	9	9	0	9	1	9	1	9	1	9	1	9	1	9	1	9	0
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
0	7	0	9	0	0	0	1	0	1	0	2	0	2	0	1	0	1	0	0
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
1	7	1	9	1	0	1	1	1	2	1	2	1	2	1	2	1	1	1	0
101	75	106	76	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
2	8	2	9	2	0	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	0
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
3	8	3	0	3	1	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	1	3	1
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
4	8	4	0	4	1	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	1
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
5	8	5	0	5	1	5	2	5	2	5	3	5	3	5	2	5	2	5	1
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
6	9	6	0	6	1	6	2	6	3	6	3	6	3	6	3	6	2	6	1
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
7	9	7	0	7	2	7	2	7	3	7	3	7	3	7	3	7	2	7	1
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
8	9	8	1	8	2	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3	8	2	8	2
101	75	106	77	111	78	116	79	121	80	126	81	131	82	136	83	141	84	146	85
9	9	9	1	9	2	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3	9	2
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
0	0	0	1	0	2	0	3	0	4	0	4	0	4	0	3	0	3	0	2
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
1	0	1	1	1	2	1	3	1	4	1	4	1	4	1	3	1	3	1	2
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
2	0	2	2	2	3	2	3	2	4	2	4	2	4	2	4	2	3	2	2
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
3	0	3	2	3	3	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	3	3	2
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
4	1	4	2	4	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	4	3
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
5	1	5	2	5	3	5	4	5	5	5	5	5	5	5	4	5	4	5	3
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
6	1	6	2	6	4	6	4	6	5	6	5	6	5	6	4	6	4	6	3
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
7	1	7	3	7	4	7	5	7	5	7	5	7	5	7	5	7	4	7	3
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
8	1	8	3	8	4	8	5	8	5	8	5	8	5	8	5	8	4	8	3
102	76	107	77	112	78	117	79	122	80	127	81	132	82	137	83	142	84	147	85
9	2	9	3	9	4	9	5	9	5	9	5	9	5	9	5	9	4	9	4
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
0	2	0	3	0	4	0	5	0	6	0	6	0	6	0	5	0	5	0	4
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
1	2	1	4	1	5	1	5	1	6	1	6	1	6	1	5	1	5	1	4
103	76	108	77	113	78	118	79	123	80	128	81	133	82	138	83	143	84	148	85
2	2	2	4	2	5	2	6	2	6	2	6	2	6	2	6	2	5	2	4

103 3	76 3	108 3	77 4	113 3	78 5	118 3	79 6	123 3	80 6	128 3	81 6	133 3	82 6	138 3	83 6	143 3	84 5	148 3	85 4
103 4	76 3	108 4	77 4	113 4	78 5	118 4	79 6	123 4	80 6	128 4	81 6	133 4	82 6	138 4	83 6	143 4	84 5	148 4	85 4
103 5	76 3	108 5	77 4	113 5	78 5	118 5	79 6	123 5	80 7	128 5	81 7	133 5	82 7	138 5	83 6	143 5	84 5	148 5	85 5
103 6	76 3	108 6	77 5	113 6	78 6	118 6	79 6	123 6	80 7	128 6	81 7	133 6	82 7	138 6	83 6	143 6	84 6	148 6	85 5
103 7	76 4	108 7	77 5	113 7	78 6	118 7	79 7	123 7	80 7	128 7	81 7	133 7	82 7	138 7	83 7	143 7	84 6	148 7	85 5
103 8	76 4	108 8	77 5	113 8	78 6	118 8	79 7	123 8	80 7	128 8	81 7	133 8	82 7	138 8	83 7	143 8	84 6	148 8	85 5
103 9	76 4	108 9	77 5	113 9	78 6	118 9	79 7	123 9	80 7	128 9	81 7	133 9	82 7	138 9	83 7	143 9	84 6	148 9	85 5
104 0	76 4	109 0	77 6	114 0	78 7	119 0	79 7	124 0	80 8	129 0	81 8	134 0	82 8	139 0	83 7	144 0	84 6	149 0	85 6
104 1	76 4	109 1	77 6	114 1	78 7	119 1	79 7	124 1	80 8	129 1	81 8	134 1	82 8	139 1	83 7	144 1	84 7	149 1	85 6
104 2	76 5	109 2	77 6	114 2	78 7	119 2	79 8	124 2	80 8	129 2	81 8	134 2	82 8	139 2	83 7	144 2	84 7	149 2	85 6
104 3	76 5	109 3	77 6	114 3	78 7	119 3	79 8	124 3	80 8	129 3	81 8	134 3	82 8	139 3	83 8	144 3	84 7	149 3	85 6
104 4	76 5	109 4	77 6	114 4	78 7	119 4	79 8	124 4	80 8	129 4	81 8	134 4	82 8	139 4	83 8	144 4	84 7	149 4	85 6
104 5	76 5	109 5	77 7	114 5	78 8	119 5	79 8	124 5	80 9	129 5	81 9	134 5	82 8	139 5	83 8	144 5	84 7	149 5	85 6
104 6	76 6	109 6	77 7	114 6	78 8	119 6	79 9	124 6	80 9	129 6	81 9	134 6	82 9	139 6	83 8	144 6	84 8	149 6	85 7
104 7	76 6	109 7	77 7	114 7	78 8	119 7	79 9	124 7	80 9	129 7	81 9	134 7	82 9	139 7	83 8	144 7	84 8	149 7	85 7
104 8	76 6	109 8	77 7	114 8	78 8	119 8	79 9	124 8	80 9	129 8	81 9	134 8	82 9	139 8	83 9	144 8	84 8	149 8	85 7
104 9	76 6	109 9	77 8	114 9	78 9	119 9	79 9	124 9	80 9	129 9	81 9	134 9	82 9	139 9	83 9	144 9	84 8	149 9	85 7
105 0	76 7	110 0	77 8	115 0	78 9	120 0	79 9	125 0	81 0	130 0	82 0	135 0	82 9	140 0	83 9	145 0	84 8	150 0	85 7

Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C ²
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller ou gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Paramètre E : Type de projet

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation³ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50
11-20	0.51
21-30	0.52
31-40	0.53
41-50	0.54
51-60	0.55
61-70	0.56
71-80	0.57
81-90	0.58
91-100	0.59
101-105	0.60
106-110	0.61
111-115	0.62
116-120	0.63
121-125	0.64
126-130	0.65
131-135	0.66
136-140	0.67

Augmentation³ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
141-145	0.68
146-150	0.69
151-155	0.70
156-160	0.71
161-165	0.72
166-170	0.73
171-175	0.74
176-180	0.75
181-185	0.76
186-190	0.77
191-195	0.78
196-200	0.79
201-205	0.80
206-210	0.81
211-215	0.82
216-220	0.83
221-225	0.84
226 et plus ou nouveau projet	

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

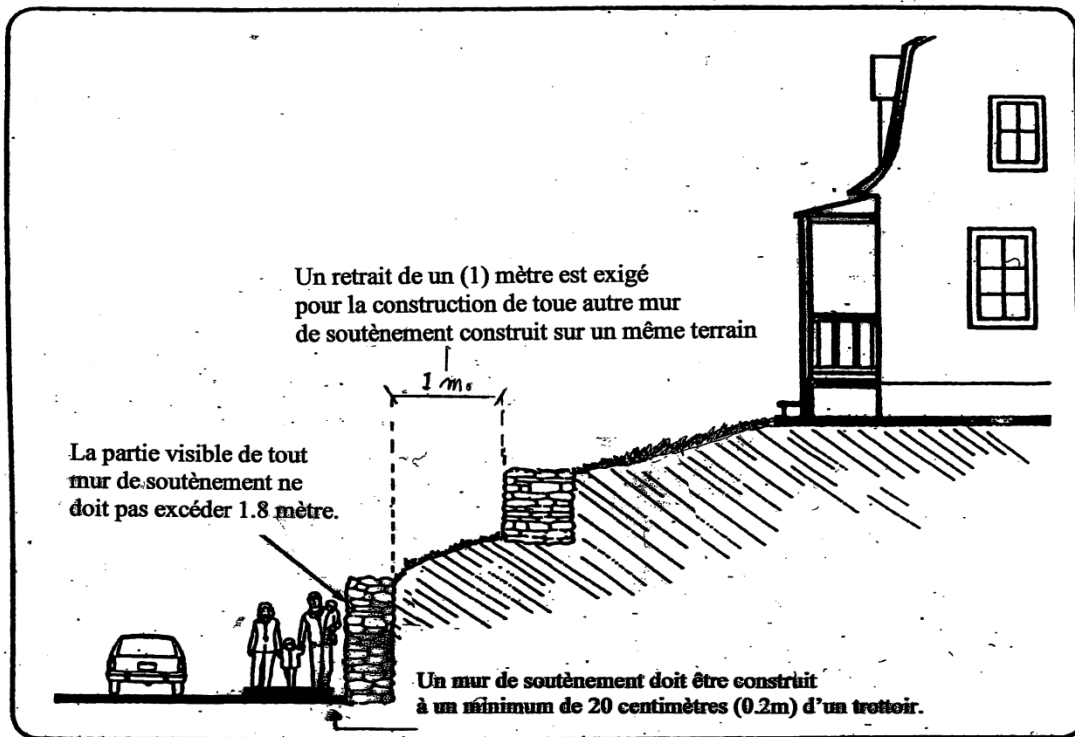
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

ANNEXE VI : FIGURES

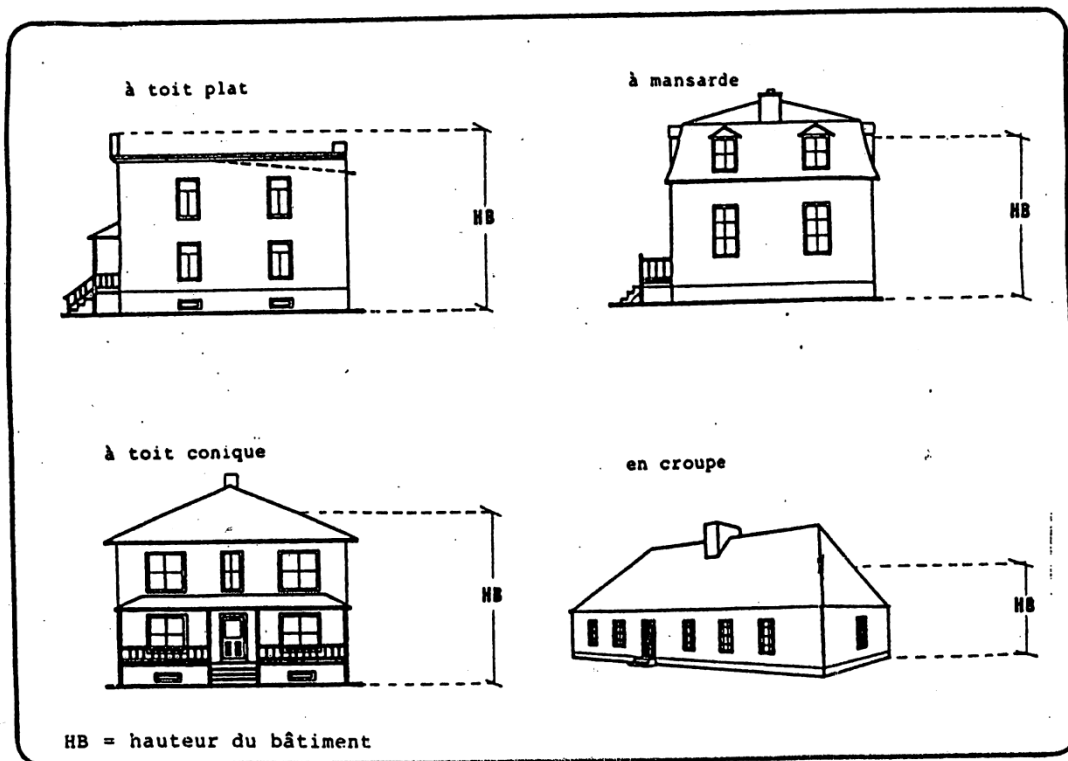
Figure 1



ANNEXE VI

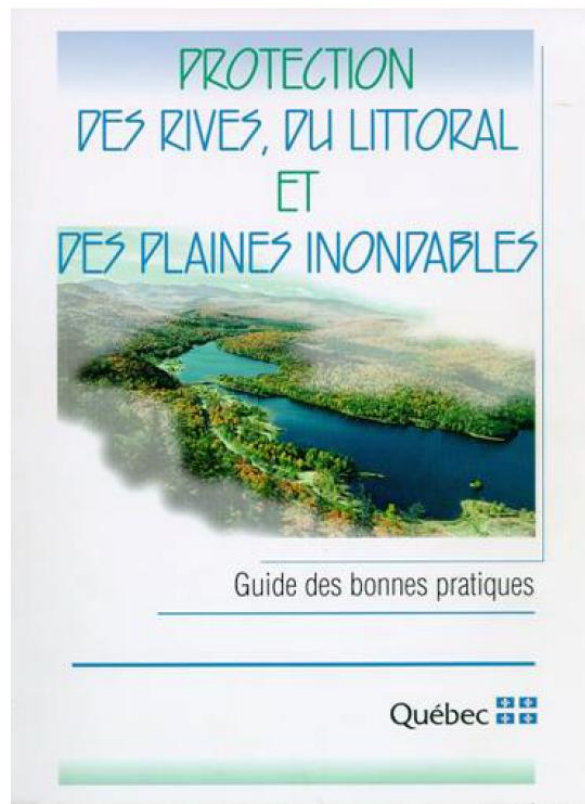
Figure 2

Hauteur du bâtiment



ANNEXE VII : TECHNIQUES DE STABILISATION DES RIVES

Techniques de stabilisation des rives



Extrait

Guide des bonnes pratiques, chapitre 7

Protection des rives, du littoral et des plaines
inondables

Édition 2005

BOUTURES

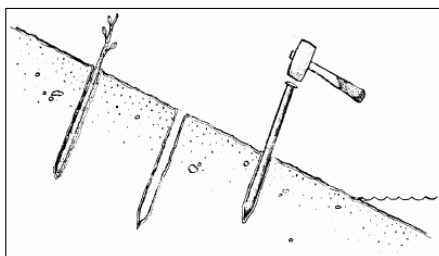
• *Technique simple*

Définition

Le terme « **bouture** » désigne un segment de tige ligneuse provenant d'espèces à forte capacité de reproduction végétative, telles que les saules, qu'on enfonce dans le sol pour implanter un nouvel arbuste.

Champs d'application

Cette technique est recommandée sur des talus dénudés qui présentent une problématique d'érosion faible. Elle ne peut être appliquée sur des sols trop compacts parce qu'aucun enracinement ne sera possible. On utilisera souvent cette technique dans le haut de talus en la combinant avec d'autres méthodes, telles que l'enrochement, les fascines et les fagots.



Matériaux

2 à 5 **segments de tiges** sont généralement requis pour couvrir une superficie de 1 m. Leur diamètre doit varier de 1,5 à 3 cm et leur longueur de 40 cm à 1 m. On doit être en mesure d'observer un minimum de trois bourgeons sur chaque tige.

Des **hormones** vendues sous forme de poudre ou sous forme liquide peuvent être utilisées pour favoriser l'enracinement des boutures. Il s'agit alors de tremper l'extrémité de la bouture dans le produit avant sa mise en terre.

Une **natte** composée de matériaux biodégradables (telle une toile de jute) peut être utilisée pour augmenter la stabilité de la rive (facultatif).

Mise en place

Avant de planter les boutures, utiliser une tige métallique pour faire un trou dans le sol. Ce dernier doit être de dimension légèrement inférieure au diamètre de la bouture.

Les boutures doivent être enfoncées dans les trous à l'aide d'un maillet de bois, en laissant dépasser un bout d'environ 15 cm. Les bourgeons exposés à l'air libre doivent être dirigés vers le haut.

L'extrémité de la bouture endommagée lors de l'enfoncement doit être taillée de façon à obtenir une coupe franche.

La distance de plantation entre chaque bouture peut être variable. Une densité de 2 à 5 boutures par m² est suggérée.

Les boutures devront être arrosées à la pose.



Photo : Argus

Des trous sont faits dans le sol à l'aide d'une tige métallique pour planter les boutures.



Photo : Argus

L'été suivant les travaux, de nouvelles pousses de saule apparaissent.

RANGS DE PLANÇON

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **rang de plançons** » désigne un alignement de branches ramifiées enfouies presque entièrement dans une tranchée ou sous un remblai. Plusieurs tranchées sont ainsi étagées, formant plusieurs cordons de végétation horizontaux et parallèles.

Champs d'application

L'utilisation de cette technique est recommandée sur un matériau non compacté et instable, tel qu'un remblai nouvellement déposé. Les branches enfouies dans le sol jouent un rôle d'armature à court terme et de système racinaire à moyen et long terme.

Cette technique permet également de stabiliser les rives limono-sableuses affectées par le ruissellement de surface et prévient des glissements de terrain. La capacité de stabilisation des rangs de plançons est grande, même sur des pentes fortes.

Matériaux

15 **segments de tiges** sont généralement requis pour couvrir 1 m linéaire. Leur diamètre doit varier de 1,5 à 2,5 cm et leur longueur de 50 cm à 1 m. Les branches doivent être ramifiées.



Photo : Argus

Après avoir été enfouis dans le sol, les plançons sont taillés.

Mise en place

Creuser une tranchée de 50 cm à 1 m de profondeur selon la longueur des plançons et dont l'angle est d'environ 10° par rapport à l'horizontale.

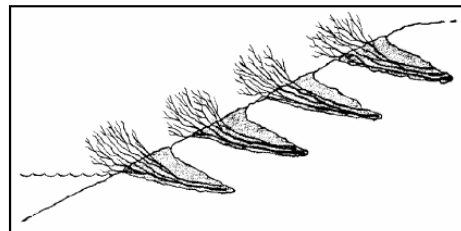
Placer les plançons en rangs serrés (environ 15 branches par m linéaire) dans la tranchée en orientant toujours la base des branches vers le fond de la tranchée. Croiser les branches pour augmenter l'efficacité de cette technique. Les plançons doivent être enfouis aux 3/4 de leur longueur. Recouvrir immédiatement l'extrémité des plançons après les avoir placés.

Lorsque tout le rang de plançons est en place, le recouvrir avec le matériau excavé de la tranchée supérieure. Compacter le matériau pour que la partie enfouie des branches soit en contact avec la terre sur toute leur longueur.

Tailler l'extrémité des branches afin de former un rang de longueur uniforme. La partie des plançons à l'air libre ne doit pas dépasser 25 à 30 cm de longueur.

La distance entre chaque rang doit être de 1 m à 3 m selon la nature du substrat et l'importance de l'érosion.

Les plants doivent être arrosés après la mise en place de chaque rang.



FAGOTS

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **fagot** » désigne un arrangement de branches solidement attachées ensemble de façon à former un boudin uniforme. Les boudins sont maintenus en place par des piquets profondément enfoncés dans le sol. Ils sont déposés sur le talus, parallèlement aux courbes de niveau, de manière à créer une barrière protectrice.

Champs d'application

Cette technique peut protéger efficacement une longue pente forte qu'on ne peut adoucir, et qui est affectée par une érosion faible à moyenne. Dès leur mise en place, et bien avant que la végétation n'ait repris, les fagots forment une structure naturelle qui joue le rôle de filtre en retenant les matériaux granulaires tout en laissant passer l'eau.

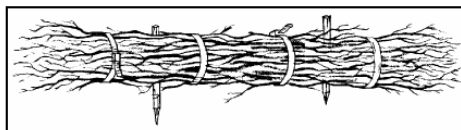
On utilise également cette technique pour stabiliser la base ou la pente d'un talus affecté par une érosion faible à modérée.

Matériaux

15 à 20 **segments de tige** sont généralement requis pour confectionner le fagot. Les tiges doivent avoir un diamètre de 2 à 4 cm et une longueur de 1,5 à 2 m.

4 **attaches** (cordes, fils métalliques, attaches de nylon) doivent être utilisées pour lier un fagot.

2 à 3 **piquets** de bois ou de métal sont utilisés pour maintenir un fagot en place. Ils doivent mesurer environ 1 m de longueur.



Mise en place

La confection d'un fagot exige qu'on rassemble les tiges taillées en croisant successivement le bout branchu d'une tige avec le bout non branchu d'une autre tige. Par la suite, on attache cet amas de branches à tous les 40 à 50 cm, de façon à former un boudin compact d'environ 2 m de longueur et de 20 à 30 cm de diamètre.

Disposer les fagots parallèlement aux courbes de niveau, en commençant par la base de la pente à stabiliser.

Creuser une tranchée d'une profondeur équivalente aux 2/3 de l'épaisseur du fagot et y déposer les fagots.

Fixer les fagots solidement à l'aide des piquets et perpendiculairement à la surface du talus. L'espacement entre les piquets doit être d'environ 75 cm.

Recouvrir les fagots avec de la terre immédiatement après les avoir fixés; compacter le sol pour que les branches soient toutes en contact avec la terre et arroser.

Sur chaque rang, croiser ensemble l'extrémité de chacun des fagots sur une longueur d'au moins 30 cm. Attacher solidement les bouts des fagots ainsi croisés à l'aide d'attaches.

L'espacement entre les rangs de fagots varie de 1 à 2 m selon la problématique d'érosion.



Les fagots sont déposés dans une tranchée et fixés au sol à l'aide de tiges métalliques.

FASCINES

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **fascine** » désigne un arrangement de branches placées dans le même sens et solidement fixées entre deux alignements parallèles de pieux.

Champs d'application

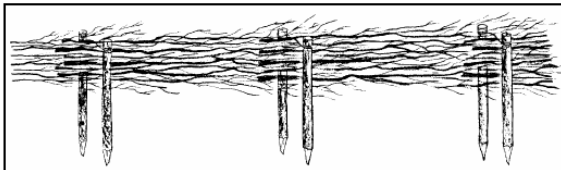
Généralement, une seule rangée de fascines est appliquée dans le bas d'un talus. Cette technique est recommandée pour contrer les problèmes d'érosion moyenne à sévère. Toutefois, elle ne s'applique pas dans le cas des talus très hauts et abrupts soumis aux vagues de vent ou de batillage.

Matériaux

30 à 40 **segments de tige** sont généralement requis pour couvrir 1 m linéaire. Leur diamètre doit varier de 2 à 4 cm et leur longueur de 1 à 2 m.

2 **pieux** de cèdre ou 2 piquets métalliques doivent être utilisés pour fixer 1,2 m linéaire de fascines. Leur longueur doit être d'environ 1 à 1,5 m et leur diamètre de 8 à 10 cm.

Environ 3 m de **fil galvanisé** seront nécessaires pour attacher 1 m de fascines aux pieux.



Mise en place

Enfoncer les pieux verticalement. L'espacement entre les pieux d'une même rangée ne doit pas dépasser 1,2 m.

Deux rangées de pieux sont nécessaires pour fixer les fascines. L'espacement entre les deux rangées de pieux est d'environ 30 cm.

Disposer les branches entre les deux rangées de pieux, en prenant soin de superposer les extrémités des branches à installer avec celles déjà placées.

Lors de la pose, prendre soin de bien tasser les branches entre les pieux, de manière à obtenir un ouvrage très compact. Il est important d'incorporer de fines couches de terre entre les branches.

Une fois les fascines installées, relier perpendiculairement les pieux avec le fil métallique afin que les branches restent en place.

Pour éviter que les branches ne se dessèchent, étendre de la terre aux endroits où elles ne sont pas suffisamment enfouies.



Généralement, une seule rangée de fascines est appliquée dans le bas d'un talus

MATELAS DE BRANCHES

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **matelas de branches** » désigne un arrangement de branches déposé sur la pente et retenu à l'aide d'un fil métallique. Les branches utilisées pour la confection du matelas sont placées parallèlement à la pente.

Champs d'application

Cette technique est recommandée pour protéger les rives fortement menacées ou dégradées par l'érosion fluviale. Son action protectrice est immédiate. Elle permet d'améliorer l'efficacité de la reprise et le renforcement du sol, en réduisant les risques de ravinement.

On l'utilise généralement de façon combinée avec d'autres méthodes à la base du talus telles que l'enrochement, les fascines et les fagots.

Matériaux

20 **branches** sont généralement requises pour couvrir une superficie de 2 m². Leur diamètre doit varier de 1,5 à 3 cm et leur longueur de 2 à 2,5 m.

2 **piquets** d'une longueur de 1 m et du fil métallique galvanisé (8 m de longueur) de 2 à 3 mm de diamètre sont nécessaires pour tenir en place 1 m² de matelas de branches.

1 m² de **natte** en fibres naturelles (telle que de la fibre de jute) peut être utilisé (facultatif).

Mise en place

Pour recevoir le matelas de branches, la surface de la pente doit être la plus régulière possible. Pour ce faire, et dans les cas où aucun adoucissement de pente n'a été fait, il est recommandé d'excaver le talus sur une profondeur de 15 cm pour toute la surface d'installation du matelas. On doit toujours commencer ces travaux par le bas de la pente.

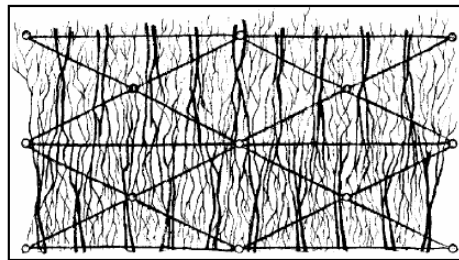
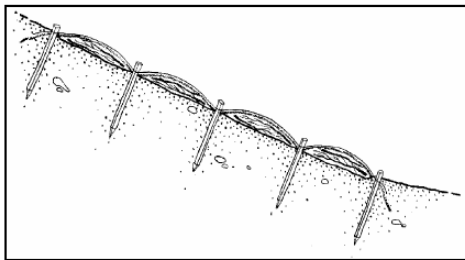
Disposer les branches dans le sens de la pente, de façon à recouvrir complètement la section de pente excavée, sur une épaisseur de 10 à 15 cm selon la sévérité de l'érosion. Alternativement l'orientation des tiges.

L'extrémité inférieure du matelas de branches doit être insérée dans le talus ou sous les fascines ou fagots placés à la base du talus.

Recouvrir légèrement les branches avec de la terre et les recouvrir par la suite avec la natte, s'il y a lieu.

Enfoncer les piquets à travers la natte et les branches. La distance entre les piquets doit être d'environ 1 m.

De façon à former un treillis protecteur, déployer le fil métallique entre les piquets d'ancrage, tel qu'indiqué sur le schéma. Le tout ressemble à un grillage en forme de X. L'ouvrage doit former un ensemble compact où les branches sont fortement appuyées contre le sol.



PALISSADES

• *Technique mixte*

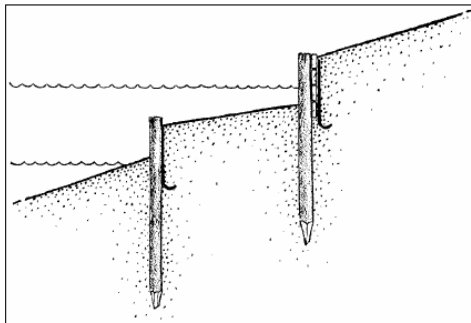
Définition

Les « **palissades** » sont composées de pieux et de travers disposés à intervalles réguliers formant une série de paliers derrière lesquels sont implantées d'autres techniques telles que des fascines ou des matelas de branches.

Généralement, les palissades situées dans la portion du talus où l'érosion est la plus forte sont constituées de pieux profondément ancrés et placés en rangs serrés. Quant aux palissades formant les étages où l'érosion est plus faible, elles sont constituées de pieux espacés les uns des autres et reliés par des planches.

Champs d'application

Technique pouvant être appliquée sur des rives soumises aux vagues de batillage et de vent, aux crues sévères et aux mouvements des glaces.



Matériaux

Matériaux requis pour 1 m linéaire de palissade en pieux (érosion plus sévère) :

- 5 **pieux** de cèdre de 1,5 à 2 m de longueur et de 15 à 25 cm de diamètre.
- Un **géotextile** de 1 m² et 2 lattes de bois pour fixer solidement le géotextile contre la palissade.
- Des **clous** pour fixer les lattes de bois aux pieux.

Matériaux requis pour 1 m linéaire de palissade en pieux et en planches (érosion plus faible) :

- 1 **pieu** de cèdre dont la longueur varie de 1 à 1,5 m et dont le diamètre est de 15 à 25 cm.
- 1 **planche** de bois traité (5 cm x 15 cm x 3,6 m) pour former les travers qui relieront les pieux entre eux.
- 1 m² de **géotextile** et 2 lattes de bois pour fixer solidement le géotextile contre la palissade.
- Des **clous** pour fixer la planche de bois aux pieux et les lattes de bois aux planches.

Les palissades doivent être combinées à d'autres techniques. Selon l'espace disponible sur le talus, il est généralement recommandé d'installer une ou plusieurs rangées de matelas de branches ou de fascines. Il est possible de prévoir les matériaux nécessaires à la réalisation de ces techniques en consultant les fiches descriptives correspondantes.

Mise en place

Mise en place de la palissade en pieux :

- Enfoncer mécaniquement les pieux de cèdre en rang serré et ne les laisser dépasser que de 20 à 60 cm.
- Mettre en place le géotextile de manière à ce qu'il soit bien appuyé contre les pieux. Le fixer à l'aide des lattes de bois. Le géotextile devrait être enfoui sur 30 cm de profondeur.
- Mettre en place les techniques combinées (matelas de branches, fascines, etc.) tel qu'il a été recommandé dans les fiches descriptives correspondantes. Il est possible d'utiliser la première palissade comme pieux d'ancrage pour l'application de certaines techniques (ex. : fascines).

Mise en place de la palissade en pieux et en planches :

- Enfoncer mécaniquement les pieux à intervalles réguliers, soit 1,2 m, et ne les laisser dépasser que de 50 ou 60 cm, soit un peu plus que l'équivalent de la largeur de trois planches.
- Couper la planche de bois traité en 3 parties égales. Fixer les 3 planches (travers) horizontalement sur les pieux à l'aide de clous pour que la base de la planche du dessous soit partiellement enfouie (1/3) dans le sol.
- Mettre en place le géotextile de manière à ce qu'il soit bien appuyé contre les planches ; le fixer à l'aide des lattes de bois. Le géotextile devrait être enfoui sur 30 cm de profondeur.
- Mettre en place les techniques combinées (matelas de branches, fascines, etc.) tel que recommandé dans chacune de leur fiche descriptive. Il est possible d'utiliser la première palissade comme une des rangées nécessaires à l'application de certaines techniques (ex : matelas de branches).

CAISSONS

• *Technique mixte*

Définition

Le terme « **caissons** » fait référence à une structure étagée faite de poutres ou de rondins de cèdre, remplie de terre, dans laquelle sont insérées des branches de saule.

Champs d'application

Cette technique est utilisée pour protéger les talus affectés par une érosion sévère et dont la pente ne peut être reprofilée. Elle offre une protection immédiate.

Dans certains cas, la structure de cèdre pourra être remplie de pierres aux étages inférieurs, et de terre aux étages supérieurs. On effectuera alors une végétalisation dans la partie supérieure du caisson.



Matériaux

Les **matériaux d'excavation** ou du gravier seront utiles pour façonner une assise.

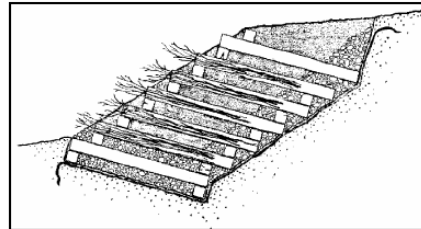
5 **poutres** de bois traité de 15 cm x 15 cm x 2,4 m sont requises pour construire 1 m² de charpente, comprenant 4 étages superposés.

12 **clous** ou tire-fonds maintiendront les poutres ensemble.

De la terre sera nécessaire pour remplir la partie frontale des caissons.

Un **géotextile** de 15 m² permettra de retenir le sol en place.

20 **segments de tige** sont généralement requis pour remettre en végétation 1 m de façade de caisson. La longueur de ces branches doit être d'environ 1 m et le diamètre de 2 à 3 cm.



Mise en place

Pour éviter l'affouillement au niveau inférieur du caisson, il est nécessaire de construire une assise solide sur laquelle reposera le caisson. Cette assise devra être régulièrement et légèrement inclinée vers la berge. Pour façonner l'assise, utiliser les matériaux d'excavation ou du gravier.

Couper les poutres de bois traité en fonction des spécifications suivantes : la longueur des poutres orientées perpendiculairement à la rive doit varier de 1,5 à 2 m, et la longueur des poutres orientées parallèlement à la rive aura une longueur variable selon la configuration de la rive.

Placer les poutres sur l'assise pour former le premier étage du caisson, tel qu'indiqué sur le schéma.

Remplir le premier étage du caisson avec de la terre et le compacter (des géotextiles doivent être utilisés pour maintenir le sol en place entre les étages).

Former le deuxième étage du caisson, le remplir de terre et ainsi de suite, jusqu'à ce que la hauteur souhaitée soit atteinte.

Les branches seront progressivement insérées entre chaque étage du caisson. La base des tiges doit être dirigée vers le talus et les branches ne doivent pas dépasser la façade du caisson de plus de 30 cm. En plus de jouer un rôle important dans la stabilisation des rives, les racines des espèces plantées faciliteront le drainage des caissons.

Le géotextile doit être fixé derrière les poutres de façade du caisson pour retenir le sol en place.

ENROCHEMENT

• Technique mixte

Définition

Le terme « **enrochement** » représente une structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

Champs d'application

Cette technique est utilisée lorsque le talus en érosion est partiellement inondé, même en période d'étiage et où, de toutes façons, les végétaux utilisés en stabilisation ne peuvent survivre.

L'enrochement est également utilisé à la base de talus riverains affectés par une érosion sévère. On doit l'utiliser jusqu'au niveau où l'implantation d'une végétation riveraine est possible. À ce niveau, on privilégiera une technique simple de végétalisation.

Cette technique requiert certaines précautions lorsqu'elle doit être utilisée en milieu argileux à cause de la plus faible capacité portante du sol.

Matériaux

60 cm à 1 m³ de **pierres** sont requis pour stabiliser 1 m² de rive. Les pierres doivent être de forme plus ou moins rectangulaires et la densité doit être égale ou supérieure à 2 600 kg/m³. *Ne pas utiliser de pierres qui s'altèrent facilement (ex. : schistes).*

Un **géotextile** de 1 m² pour retenir le sol en place.



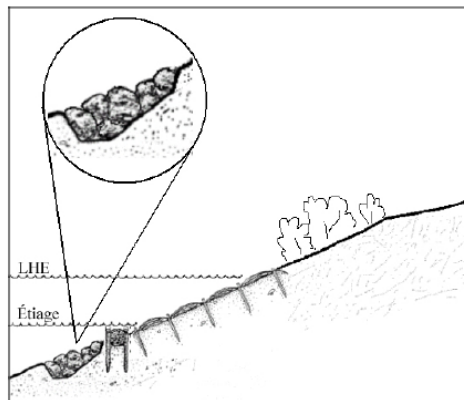
Mise en place

Pour éviter que l'ouvrage ne glisse sous l'eau et afin de diminuer les risques d'affouillement, il est généralement nécessaire de prolonger l'enrochement sous le lit du cours d'eau en construisant une clé.

Remplir le fond de la clé avec un granulat ayant un poids approprié suivant la force des vagues et des courants observés.

Tendre la toile géotextile sur le nouveau profil du talus.

Au niveau où il est possible d'implanter une végétation riveraine, étendre la terre sur le talus et mettre en place la technique de stabilisation végétale choisie. Il est possible de prévoir les matériaux nécessaires à la réalisation de ces techniques en consultant les fiches descriptives correspondantes (végétalisation des enrochements, fagots, etc.).



L'enrochement illustré ici est un complément aux techniques de génie végétal. Jamais massif il reste confiné au bas du talus. On ne devrait pas construire un enrochement qui recouvre la plus grande partie du talus, à moins d'avoir obtenu l'avis d'un spécialiste démontrant qu'un tel enrochement est requis.

ENSEMENCEMENT

• *Technique complémentaire*

Définition

L'«ensemencement» est une technique complémentaire aux autres techniques de restauration proposées. Elle consiste à implanter manuellement ou mécaniquement des graines d'herbacées sur des surfaces dénudées constituées de dépôts meubles. Cette technique vise une protection rapide du sol contre le ruissellement et l'érosion de surface. Son action prévue est généralement de courte durée, soit le temps que le système racinaire des boutures et autres plantations soit suffisamment développé pour stabiliser le sol.

Champs d'application

En milieu riverain, cette technique est toujours utilisée en complémentarité avec d'autres techniques de stabilisation. Peu efficace face à une problématique d'érosion fluviale, elle est principalement utilisée pour contrer les problèmes de ruissellement. Elle contribue également à la diversification du couvert végétal.

Matériaux

Un **mélange de graines** adaptées aux conditions du site à restaurer. Pour connaître la quantité de graines requises pour couvrir 1 m², suivre les indications du fournisseur.

Paillis pour recouvrir 1 m² de surface.

Mise en place

Faire un hersage léger (5 à 10 cm) de la surface à ensemercer afin d'ameublir le sol.

Faire un épandage uniforme des semences sur toute la surface selon le taux prescrit par le fournisseur. *Lorsque l'ensemencement est fait manuellement sur une grande superficie, il est suggéré de diviser la surface en plus petites parcelles et de peser la quantité de graines correspondant à chacune d'elles. Cela permettra d'épandre une même densité de graines partout.*

Ratisser légèrement le sol, après l'ensemencement pour enfouir les semences sous une mince couche de sol et arroser.

Période

L'ensemencement peut être effectué pendant toute la durée de la saison sans gel. Toutefois, les meilleurs résultats seront obtenus en faisant des semis de printemps (fin avril à mi-juin), si les niveaux d'eau le permettent, ou d'automne (mi-août à fin septembre).

Éviter les périodes de sécheresse.

Précautions

S'assurer de la qualité des semences et de la compatibilité du mélange avec les particularités du site à restaurer.

Ne jamais ensemercer lorsque la température est en dessous du point de congélation ou sur un sol gelé, à moins que l'on dispose un paillis protecteur sur les graines.

En milieu riverain, l'utilisation de fertilisants biologiques n'est recommandée que lors de la mise en place d'un couvert herbacé, mais jamais lors des phases ultérieures d'entretien. Éviter la dispersion de fertilisants dans l'eau et respecter les taux d'application.

PLANTATION

• Technique complémentaire

Définition

La « **plantation** » consiste à remettre en végétation les rives à l'aide d'espèces ligneuses produites en racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots.

Champs d'application

En milieu riverain affecté par l'érosion, le principal intérêt de la plantation réside dans le fait qu'elle permet d'améliorer la diversité végétale. En effet, elle offre la possibilité d'introduire des espèces caractéristiques des rives qui se reproduisent moins bien de façon végétative (exemples : frêne, sureau, myrique, cèdre, etc.).

Cette technique ne s'applique qu'en situation de faible érosion. La plantation sera toujours utilisée en complémentarité avec d'autres techniques et se fera exclusivement dans la partie supérieure des pentes et sur le replat, sauf dans les cas de talus clairsemés, mais relativement stables, et ce, à des fins de prévention.

Matériaux

Plants (à racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots). La quantité de plants pourra être évaluée en utilisant la formule proposée.

Certains **amendements** (mousse de tourbe, terreau ou compost) et certains **fertilisants biologiques** (à dissolution lente) peuvent être utilisés pour enrichir le sol. Ils sont facultatifs.

Un **paillis** tel que les copeaux de bois peut être utilisé pour éliminer la compétition herbacée et favoriser la croissance des plants. Il est facultatif.

Des **cylindres protecteurs** peuvent être utilisés pour protéger les jeunes plants d'arbres contre les rongeurs. Ils sont facultatifs.

Mise en place

Répartir les plants en quinconce (schéma). La plantation en quinconce plutôt qu'en rangée permet de mieux stabiliser les matériaux sur un terrain incliné.

Lors de la plantation d'arbustes, la distance généralement recommandée entre deux plants est de 1 m. Quant aux arbres, elle est de 4 à 5 m.

Enlever les branches endommagées en gardant si possible un bourgeon terminal.

Creuser un trou suffisamment large et profond pour permettre l'étalement des racines.

Planter le plus verticalement possible et enfouir les racines jusqu'au niveau du collet.

Tasser légèrement le sol pour éviter la formation des poches d'air et arroser les jeunes plants.

Précautions

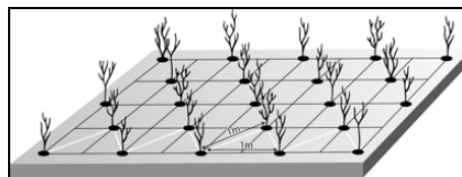
Lorsque la hauteur des arbres est supérieure à 1,2 m, l'utilisation de tuteurs est recommandée seulement si des entretiens réguliers sont prévus. Une attache oubliée peut causer des blessures importantes au tronc de l'arbre.

$$N = x y + (x + y + 1) *$$

* basée sur une distance de 1 mètre entre les arbustes

N	Nombre d'arbustes requis
x	Longueur en mètres de la surface à couvrir
y	Largeur en mètres de la surface à couvrir
z	Distance prévue entre les arbustes

Formule proposée pour évaluer la quantité d'arbustes nécessaires



VÉGÉTALISATION DES MURETS

- *Technique de végétalisation des rives anthropiques*

Définition

Le « **recouvrement végétal** » des murets de soutènement vise à redonner un aspect plus naturel à la rive et à améliorer les impacts visuel et faunique.

Champs d'application

Cette technique s'applique sur des rives artificialisées par la présence de murets de soutènement dont les structures sont stables. Des arbustes tels que la vigne sont plantés au-dessus des murets; lorsque la base est exondée en période de bas niveaux d'eau, des arbustes peuvent parfois y être plantés.

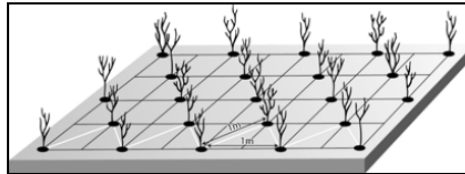
Matériaux

Plants (à racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots). La vigne vierge sera privilégiée pour camoufler la présence du muret. *La quantité de plants pourra être évaluée en utilisant la formule proposée pour la plantation en quinconce.*

Certains amendements (mousse de tourbe, terreau, etc.) et certains fertilisants biologiques (à dissolution lente) peuvent être utilisés pour enrichir le sol. Ils sont facultatifs.

Un paillis tel que les copeaux de bois peut être utilisé pour éliminer la compétition herbacée et favoriser la croissance des plants. Il est facultatif.

Des cylindres protecteurs peuvent être utilisés pour protéger les jeunes plants d'arbres contre les rongeurs. Ils sont facultatifs.



Mise en place

Répartir les plants en quinconce (voir schéma). La plantation en quinconce plutôt qu'en rangée permet de mieux stabiliser les matériaux sur un terrain incliné.

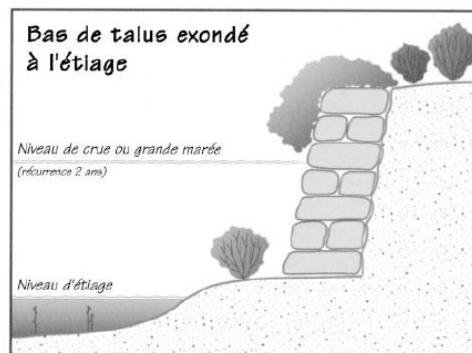
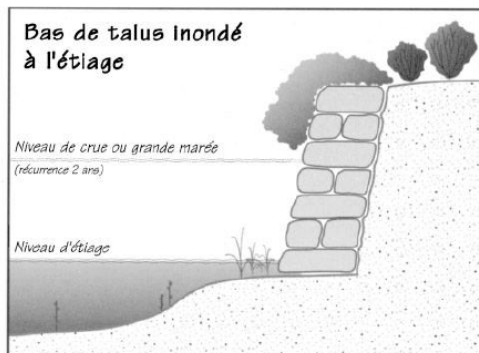
Lors de la plantation d'arbustes, la distance généralement recommandée entre deux plants est de 1 m. Quant aux arbres, elle est de 4 à 5 m.

Enlever les branches endommagées en gardant si possible un bourgeon terminal.

Creuser un trou suffisamment large et profond pour permettre l'étalement des racines.

Planter le plus verticalement possible et enfouir les racines jusqu'au niveau du collet.

Tasser légèrement le sol pour éviter la formation des poches d'air et arroser les jeunes plants.



VÉGÉTALISATION DES ENROCHEMENTS

- *Technique de végétalisation des rives anthropiques*

Définition

La « **végétalisation des enrochements** » consiste à procéder à la plantation d'arbustes entre les pierres, dans le but de redonner à ce type de milieu un caractère plus naturel et plus attrayant pour l'homme et pour la faune.

Champs d'application

Cette technique s'applique sur des berges enrochées formées de blocs de gros calibre qui n'offrent aucune, sinon très peu, de conditions favorables à l'implantation naturelle et à la croissance des végétaux.

L'implantation de végétaux doit se faire dans la partie du talus située au-dessus du niveau de récurrence 2 ans.

Matériaux

Il est important de choisir des matériaux dont la structure est suffisamment cohésive pour contrer le lessivage engendré par le ruissellement et l'érosion par les vagues, les marées et le courant. De plus, les matériaux doivent être suffisamment riches pour assurer la croissance des végétaux, suffisamment épais et isolants pour les protéger contre le gel et suffisamment absorbants pour satisfaire leurs besoins en eau.

Choisir de préférence des végétaux produits en contenants multicellulaires ou en pots. Les espèces à privilégier pour remettre en végétation l'étage inférieur (entre les niveaux de récurrence 2 et 5 ans) sont le myrique baumier, les saules arbustifs et la vigne vierge. Pour végétaliser l'étage supérieur, privilégier les comouillers, le sureau du Canada et le physocarbe à feuilles d'obier.

Paillis produits en vrac et constitués de copeaux d'élagage ou de résidus d'écorce.

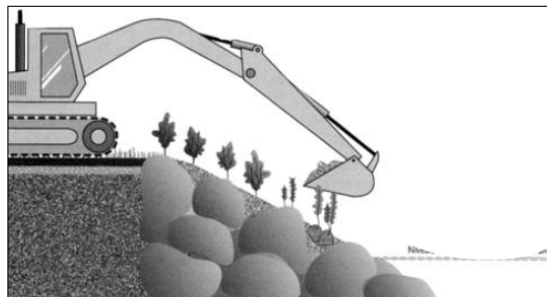
Terreau riche en éléments nutritifs (mélange de terre noire, de sable, de tourbe et de compost à proportions semblables).

Mise en place

Épandre le paillis dans les cavités entre les pierres. Dans la zone inondée jusqu'au niveau de crue de récurrence de 2 à 5 ans, il est recommandé de placer au fond des interstices des matériaux granulaires, de façon à prévenir le lessivage des paillis utilisés.

Compacter le paillis. Creuser des fosses de plantation dans le paillis. Placer le terreau. Mettre le plant en terre, recouvrir les racines et compacter légèrement le sol.

Créer une cuvette afin de favoriser le captage des eaux de pluie. Étendre une couche de 5 cm de paillis autour des plants comme mesure de contrôle des mauvaises herbes.



Annexe VIII a) : Travaux admissibles à une dérogation de la MRC dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Modifié par le règlement 180-2015

En plus des travaux autorisés aux articles 17.4 et 17.5, les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation de la MRC de L'Islet conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Annexe VIII b) : Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, selon l'article 17.5 du présent règlement, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Annexe VIII c) : Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans), peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au point "a" de l'article 17.7 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Islet.

Annexe IX : Localisation de la rampe de mise à l'eau

Ajouté par le règlement 180-2015

